

ARRÊTÉ N° 11-20**ARRÊTÉ DE ZONAGE DE ST-ISIDORE****VERSION REFONDUE**

Cette édition de l'arrêté de zonage de la municipalité de St-Isidore est une version refondue de l'arrêté n° 11-20 adopté le 28 juin 2011 et cette version refondue comprend les amendements qui lui ont été apportés en date du 2 février 2026.

Pour fins d'interprétation légale, il faudra consulter les documents initiaux, soit la version originale enregistrée de l'arrêté n° 11-20 et la version originale enregistrée de chacun des amendements dont la liste apparaît ci-après.

Numéro de l'arrêté (Amendement)	Date d'entrée en vigueur
15-01	17 juillet 2015
15-02	16 octobre 2015
16-02	20 avril 2016
17-02	15 décembre 2017
19-04	28 janvier 2020
19-03	9 juin 2020
2020-03	9 novembre 2020
2020-02	8 décembre 2020
2021-01	5 mai 2021
2021-04	15 février 2022
2021-05	15 février 2022
2022-02	16 juin 2022
2023-07	12 décembre 2023
2024-04	10 juin 2024
2025-06	2 février 2026

Dans le présent document, les modifications apportées par les amendements sont identifiées dans des blocs de couleur grise. Le type de modification et le numéro de l'arrêté associé à la modification sont indiqués en caractères italiques et entre parenthèses, au coin inférieur gauche de chacun des blocs.

Mis à jour par :



ARRÊTÉ No. 11-20**ARRÊTÉ DE ZONAGE DE ST-ISIDORE**

Le conseil du village de St-Isidore, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Loi sur l'urbanisme, décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION**1.1 INTERPRÉTATION**

- 1.1.1** Pour l'interprétation du présent arrêté, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 12 de cet arrêté; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.
- 1.1.2** Dans le présent arrêté, en cas de contradiction entre le texte et un titre, un schéma, un tableau, le texte prévaut, à moins qu'il y ait indications contraires.
- 1.1.3** Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent arrêté ou l'une de ses dispositions s'avère incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent arrêté, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indications contraires.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

- 1.2.1** Le présent arrêté
- a) divise la municipalité en zones représentant les classes d'usages;
 - b) détermine, sans préjudice des pouvoirs réservés au Conseil et, dans certains cas, à la Commission;
 - c) détermine les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions peuvent être affectés dans une zone, ainsi que les normes relatives à l'utilisation des terrains et l'implantation, l'édification, la modification et l'utilisation des bâtiments et constructions, et;
 - d) interdit l'utilisation ou la modification d'un terrain ainsi que l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou constructions non-conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa 1.2.1 c).

1.2.2 En cas d'incertitude au sujet des limites des zones visées à l'article 1.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) aux lignes de rue (emprises)
 - (i) lorsque la limite d'une zone correspond au tracé d'une rue, d'un accès, d'une voie ferrée ou d'une autre emprise, cette limite est déterminée à partir de l'alignement de la rue, de l'accès, de la voie ferrée ou de l'emprise en question;
- b) aux limites de lots
 - (i) lorsque la limite d'une zone ne correspond pas au tracé d'une rue ou autre artère telle que décrite au sous-alinéa 1.2.2 a) (i), mais se conforme plutôt à la limite d'un lot, ladite limite de lot équivaut à la limite de la zone;

1.2.3 Lorsque ni l'une ni l'autre des solutions de l'article 1.2.2 ne convient, la limite de la zone doit être établie à l'échelle à l'aide de l'original de l'annexe « A » enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester.

1.3 VALIDATION

1.3.1 Le Conseil adopte, en vertu de toute loi applicable, cet arrêté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa contenu dans ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes autres dispositions de ce règlement demeureront en vigueur.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION

2.1 POUVOIRS DU CONSEIL

- 2.1.1** Aucun bâtiment ne peut être édifié si le Conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises pour le desservir en électricité, eau, égouts, voies d'accès et autres services ou équipements.
- 2.1.2** Le Conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté
- a) réserver et utiliser certains terrains pour l'implantation ou l'édification des installations de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales, de traitement ou d'élimination des matières usées, des équipements associés à une boîte postale communautaire à condition que
 - (i) ce terrain soit essentiel à la mise en œuvre du service visé; et
 - (ii) tout aménagement effectué dans une zone résidentielle soit convenablement caché à la vue du public.
- 2.1.3** Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le Conseil peut, à sa discrétion, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à payer à la municipalité, la somme de 1000,00\$ en lieu et place de chaque emplacement de stationnement hors-rue que le présent arrêté lui impose d'établir.

2.2 POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION

- 2.2.1** Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peut être érigé sur un emplacement où il serait autrement permis par le présent arrêté, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature de son sol ou de sa topographie.
- 2.2.2** La Commission peut, sous réserve des conditions et modalités qu'elle juge appropriées
- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un (1) an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté,
 - b) autoriser pour une période provisoire additionnelle d'au plus un (1) an, un aménagement par ailleurs défendu par l'arrêté si
 - (i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa a) qui va expirer ou qui a expiré,
 - (ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier l'arrêté de zonage, et

(iii) la Commission a reçu une résolution du Conseil confirmant que le Conseil va examiner la demande mentionnée au sous-alinéa (ii).

c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément aux alinéa a) ou b), à l'expiration de la période autorisée.

2.2.3 La Commission peut, imposer des conditions lorsque l'arrêté de zonage prévoit des fins particulières. La Loi sur l'urbanisme limite ces conditions à celles que la Commission juge nécessaire pour protéger

a) les propriétés situées dans la zone en question ou dans les zones attenantes; ou

b) la santé, la sécurité et le bien-être du public en général.

2.2.4 La Commission a le pouvoir d'autoriser un usage projeté qui n'est pas autrement permis par l'arrêté de zonage si elle estime que cet usage est suffisamment comparable à ou compatible avec un usage que permet l'arrêté de zonage pour la zone où l'usage projeté serait exercé. La Commission peut assujettir l'usage projeté aux conditions qu'elle estime appropriées.

2.2.5 La Commission a le pouvoir d'autoriser, aux conditions qu'elle estime appropriées, des dérogations raisonnables aux prescriptions de l'arrêté de zonage visées à l'alinéa 34(3)a) de la Loi sur l'urbanisme. Ces dérogations peuvent être accordées par la Commission si elle les juge

a) raisonnables;

b) souhaitables pour l'aménagement projeté; et

c) en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté.

2.2.6 Un usage non-conforme ne peut être remis en vigueur s'il n'a pas été maintenu pendant une période consécutive de dix (10) mois. Tout nouvel usage des terrains et bâtiments doit alors se conformer à l'arrêté. Toutefois, la Commission a le pouvoir de prolonger la période de dix (10) mois ainsi qu'elle le juge à propos. Si, à l'exclusion des fondations, au moins la moitié d'un bâtiment est endommagée, le bâtiment ne peut être réparé, restauré ni utilisé autrement qu'en conformité avec l'arrêté de zonage en vigueur.

2.3 MODIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

2.3.1 Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté doit

a) adresser au Conseil une demande écrite et signée, et;

- b) verser, à l'ordre du Conseil un premier droit de 200,00 \$ (toutes taxes comprises) plus un deuxième droit couvrant toutes les dépenses reliées à la publication des avis requis par la Loi sur l'urbanisme.

2.3.2 Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, remettre au demandeur, entièrement ou en partie, le droit exigé à l'alinéa 2.3.1 b).

2.3.3 Toute demande présentée en vertu de la présente section doit contenir les renseignements dont a besoin le Conseil ou la Commission pour apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la modification proposée.

2.3.4 Le Conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée en vertu de la présente section qui vise à obtenir la modification du zonage d'un secteur donné et qui n'est pas signée par le ou les propriétaires de chacun des biens-fonds se trouvant dans ce secteur.

2.3.5 Avant de faire connaître son avis au Conseil sur toute demande présentée en vertu de la présente section, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

2.3.6 Sauf s'il estime, après consultation de la Commission, qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le Conseil peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu de la présente section, examiner, avant l'expiration d'un délai d'un (1) an, une nouvelle demande.

2.4 FRAIS RELATIFS AUX SERVICE D'URBANISME

2.4.1 Le Conseil, en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 64.1(1) de la Loi sur l'urbanisme, prescrit les frais requis concernant les services suivants :

- a) 100\$ lettre de confirmation de zonage;
- b) 200\$ lettre confirmant que l'affectation des terrains, des bâtiments ou des constructions est conforme à un arrêté en matière d'urbanisme et d'aménagement;
- c) 250\$ Demande d'autorisation d'un usage provisoire en vertu de la Loi;
- d) 250\$ Demande de dérogation ou d'un usage comparable ou compatible en vertu de l'article 55 de la Loi;
- e) 250\$ Demande d'autorisation d'un usage conditionnel en vertu de l'alinéa 53(3)c) et du paragraphe 53(4) de la Loi;
- f) 250\$ Demande d'autorisation d'un usage non conforme en vertu de l'article 60 de la Loi

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 2021-01)

2.5 PERMIS D'AMÉNAGEMENT**2.5.1 Permis d'aménagement obligatoire**

2.5.1.1 Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre un aménagement sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'aménagement est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables ;
- b) Un permis d'aménagement a été délivré sauf si une disposition de l'arrêté de zonage précise qu'un permis d'aménagement n'est pas requis;
- c) Un permis de construction a été délivré si requis.

2.5.1.2 Un permis d'aménagement peut être révoqué si l'aménagement entrepris n'est pas conforme à l'énoncé des travaux autorisés par le permis d'aménagement.

2.5.1.3 Les travaux suivants sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis d'aménagement mais doivent respecter les dispositions de l'arrêté de zonage :

- a) Une serre d'une aire au sol inférieure à 7.4 m² si la serre est un bâtiment accessoire d'un usage habitation;
- b) Un poulailler s'il est un usage secondaire;
- c) Les usages et équipements de l'article 2.1.2 s'ils sont sous la responsabilité de la Municipalité, d'une commission à laquelle la municipalité a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires.
- d) Les surfaces non habitables d'un usage habitation, à l'exception des plateformes de piscine qui nécessitent un permis d'aménagement;
- e) Les installations temporaires.

2.5.2 Demande et droits afférents

2.5.2.1 Une demande de permis d'aménagement doit être déposée à la Commission par le propriétaire ou son représentant en la forme prescrite par le directeur de la planification.

2.5.2.2 Les droits d'admission d'un permis d'aménagement doivent être payés et les montants des droits sont :

- a) De 50\$ pour :
 - (i) habitation unifamiliale, bifamiliale, chalet, maison mobile, minimaisons;
 - (ii) usage secondaire, bâtiment accessoires et construction accessoire des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2.a)(i);
 - (iii) installation électrique des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2.a)(i);

(iv) enseigne pour activité professionnelle à domicile;

(v) clôture de tous les usages.

b) De 80\$ pour :

(i) habitation multifamiliale, commerce, industrie, institution et autres usages non listés au sous-alinéa 2.5.2.2.a)(i);

(ii) usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2.b)(i);

(iii) installation électrique des usages listés au sous-alinéa 2.5.2.2.b)(i);

(iv) autorisation d'usage ou changement d'usage incluant des rénovations;

(v) enseigne autre qu'une enseigne pour activité professionnel à domicile;

(vi) autres bâtiments, constructions et ouvrages nécessitant un permis.

2.5.2.3 Les droits doublent lorsqu'un permis est délivré après le début des travaux.

2.5.2.4 Le renouvellement d'un permis d'aménagement n'entraîne aucun frais supplémentaire.

2.5.2.5 la commission pourra rembourser la totalité des droits d'un permis d'aménagement pour lesquels les travaux y décrits ne sont pas débutés si :

a) La demande de permis est retirée à tout moment avant l'émission du permis; où

b) le permis est refusé.

2.5.3 Délivrance, durée et renouvellement d'un permis d'aménagement

2.5.3.1 À la réception d'une demande complète et du paiement des droits prescrits, l'agent d'aménagement délivre un permis d'aménagement si le projet est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres lois, règlements, décrets et arrêtés applicables.

2.5.3.2 Un permis d'aménagement est valide si les travaux sont entrepris dans les 6 mois suivant l'émission du permis et s'ils ne sont pas interrompus pendant une période continue de 12 mois.

2.5.3.3 Un permis d'aménagement expiré peut être renouvelé par l'agent d'aménagement, aux mêmes conditions que le permis original si l'énoncé des travaux autorisés n'a pas changé et est toujours autorisé par l'arrêté de zonage.

2.5.4 Application de l'arrêté

2.5.4.1 Toute personne désignée par le conseil municipal de Saint-Isidore peut entreprendre les procédures prévues à la Loi sur l'urbanisme lorsque des travaux sont en contravention à l'arrêté de zonage.

(AJOUT – voir arrêté n° 2021-01)

CHAPITRE 3 : ABROGATION D'ARRÊTÉ

3.1 ABROGATION D'ARRÊTÉ

- 3.1.1** L'arrêté municipal numéro 01-20 intitulé « Arrêté de zonage de St-Isidore » ainsi que tous ses amendements sont, par la présente, abrogés.
- 3.1.2** L'abrogation de l'arrêté municipal numéro 01-20 n'a pas pour effet d'annuler une situation de contravention ou de conférer des droits acquis à quiconque contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ainsi abrogé. Le Conseil se garde le droit d'entreprendre des recours contre quiconque contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi abrogé.
- 3.1.3** L'abrogation de l'arrêté municipal numéro 01-20 n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité de l'arrêté ainsi abrogé, non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

3.2 MODE D'AMENDEMENT

- 3.2.1** Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté et, le cas échéant, approuvé selon les dispositions de la Loi sur l'urbanisme.

3.3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU SERVITUDES

- 3.3.1** Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable en l'espèce.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION**4.1 CLASSIFICATION**

4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en annexe « A » intitulée « Carte de zonage », datée du 21 mars 2011 et modifié de la façon indiquée sur l'Annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 2024-04)

** Liste des arrêtés modifiant la carte de zonage :

15-02	19-03	2021-04	
16-02	2020-03	2021-05	
17-02	2020-01	2024-04	

4.1.2 Les zones visées à l'article 4.1.1 sont classées et désignées comme suit :

a) Zones résidentielles

- | | | |
|------|---|----|
| (i) | Zones d'habitations uni et bifamiliales | RB |
| (ii) | Zones d'habitations rurales | RR |

b) Zones mixtes

- | | | |
|------|------------------------|----|
| (i) | Zones mixtes centrales | M1 |
| (ii) | Zones mixtes routières | M2 |

c) Zones industrielles

- | | | |
|-----|---------------------|---|
| (i) | Zones industrielles | I |
|-----|---------------------|---|

d) Zones institutionnelles

- | | | |
|-----|-------------------------|-----|
| (i) | Zones institutionnelles | INS |
|-----|-------------------------|-----|

e) Zones naturelles, de protection et récréatives

- | | | |
|-----|--|-----|
| (i) | Zones naturelles, de protection et récréatives | NPR |
|-----|--|-----|

f) Autres zones

- | | | |
|-----|---------------------|----|
| (i) | Aménagement intégré | AI |
|-----|---------------------|----|

4.2 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

- 4.2.1** Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments et constructions ou parties de ceux-ci doivent être implantés, édifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent arrêté afférente à cette zone, sauf dérogations ou autres mécanismes d'ajustement prévus dans la Loi sur l'urbanisme.
- 4.2.2** Nul ne peut entreprendre un aménagement sans avoir obtenu un permis d'aménagement émis par la Commission. Un permis d'aménagement ne peut être délivré que si le projet d'aménagement est conforme à toutes les dispositions du présent arrêté, sauf dérogations ou autres mécanismes d'ajustement prévus dans la Loi sur l'urbanisme.

Première lecture (par son titre) :	<u>24 mai 2011</u>
Deuxième lecture (par son titre) :	<u>24 mai 2011</u>
Lecture dans son intégralité :	<u>alinéa 12(1)b), Loi sur les municipalités</u>
Troisième lecture (par son titre) et adoption :	<u>28 juin 2011</u>
 La maire	 Le secrétaire-greffier

I certify that this instrument is registered or filed in the	J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de
County Registry Office, New Brunswick	<u>Gloucester</u> Nouveau-Brunswick
<u>1 Sept. 2011</u> date/date	<u>15:37</u> time/heure
	<u>30549829</u> number/numéro
	<u>[Signature]</u> Registrar-Conservateur

CHAPITRE 5 : ZONES RÉSIDENTIELLES

Le groupe « Habitation » réunit, en deux (2) classes d'usages, les usages essentiellement résidentiels regroupant les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elle représente et leurs effets sur les services publics tels que les écoles et les parcs.

5.1 ZONES RB (HABITATIONS UNI ET BIFAMILIALES)

5.1.1 Exigences et généralités relatives aux zones RB (habitations uni et bifamiliales)

- 5.1.1.1** Aux fins de la présente partie, une habitation multifamiliale, une résidence pour personnes âgées et/ou handicapées n'est permise que lorsqu'elle vise une modification, un agrandissement ou un remplacement par un autre usage similaire et que l'usage existait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté pourvu que
- d) les travaux de remplacement débutent dans les douze (12) mois de la démolition ou de la destruction de l'usage existant; et
 - e) les travaux se font sur le même lot où l'usage existant se situait.

(REEMPLACEMENT – voir arrêté n° 15-01)

- 5.1.1.2** Nonobstant l'alinéa 5.1.2.1 b), l'exercice d'une activité professionnelle à domicile est interdit dans les résidences pour personnes âgées et/ou handicapées et dans les habitations multifamiliales sauf s'il a reçu l'approbation de la Commission et satisfait aux conditions que celle-ci peut établir.

- 5.1.1.3** L'exercice d'un usage secondaire est interdit sur les terrains où l'usage principal est un parc ou terrain de jeu.

5.1.2 Usages permis dans les zones RB (habitations uni et bifamiliales)

- 5.1.2.1** Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone RB (habitations uni et bifamiliales) ne peuvent être affectés qu'aux fins
- a) d'un (1) seul des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale;
 - (ii) habitation bifamiliale;
 - (iii) parc ou terrain de jeux municipal;

- (iv) habitation multifamiliale aux conditions du paragraphe 5.1.1.1;
- (v) résidence pour personnes âgées et/ou handicapées aux conditions du paragraphe 5.1.1.1; ou

- (vi) maison-mobile ou mini-maison dans le cadre de la section 11.22.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 15-01)

- b) d'un (1) seul choix d'usage(s) secondaire(s) parmi les options suivantes pour les usages principaux prévus aux sous-alinéas 5.1.2.1 a) (i), (ii) et (vi) :
 - (i) un (1) seul logement d'une (1) chambre à coucher maximum situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une habitation bifamiliale, une maison-mobile ou une mini-maison;
 - (ii) une (1) seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.18; ou
 - (iii) une (1) seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.18 et un (1) seul logement d'une (1) chambre à coucher maximum situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une habitation bifamiliale, une maison-mobile ou une mini-maison.

Bâtiments et constructions accessoires

- c) de bâtiments et/ou de constructions accessoires au bâtiment principal, à la construction principale et/ou à l'usage principal, conformément aux conditions de la section 11.4.

5.2 ZONES RR (HABITATIONS RURALES)

5.2.1 Exigences et généralités relatives aux zones RR (habitations rurales)

5.2.1.1 Aux fins de la présente partie, une maison de jeunes n'est permise que lorsqu'elle vise une modification, un agrandissement ou un remplacement par un autre usage similaire et que l'usage existait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté pourvu que

- a) les travaux de remplacement débutent dans les douze (12) mois de la démolition ou de la destruction de l'usage existant; et
- b) les travaux se font sur le même lot où l'usage existant se situait.

5.2.1.2 L'exercice d'un usage secondaire est interdit dans les maisons de jeunes.

5.2.2 Usages permis dans les zones RR (habitations rurales)

5.2.2.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone RR (résidentielle rurale) ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un (1) seul des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale;
 - (ii) habitation bifamiliale;
 - (iii) maison mobile ou mini-maison dans le cadre de la section 11.22; ou
 - (iv) maison des jeunes aux conditions du paragraphe 5.2.1.1.
- b) d'un (1) seul choix d'usage(s) secondaire(s) parmi les options suivantes pour les usages principaux prévus aux sous-alinéas 5.2.2.1 a) (i) à (iii) :
 - (i) un (1) seul logement d'une (1) chambre à coucher maximum situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une habitation bifamiliale, une maison mobile ou une mini-maison;
 - (ii) une (1) ou deux (2) activité(s) professionnelle(s) à domicile dans le cadre de la section 11.18; ou
 - (iii) une (1) seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.18 et un (1) seul logement d'une (1) chambre à coucher maximum situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une habitation bifamiliale, une maison-mobile ou une mini-maison.

Bâtiments et constructions accessoires

- c) de bâtiments et/ou de constructions accessoires au bâtiment principal, à la construction principale et/ou à l'usage principal, conformément aux conditions de la section 11.4.

5.3 ZONES RC (ZONES RÉSIDENTIELLES UNI, BI ET MULTIFAMILIALES ET MAISONS MOBILES OU MINI-MAISONS)**5.3.1 Exigences et généralités relatives aux zones RC (zones résidentielles uni, bi et multifamiliales et maisons mobiles ou mini-maisons)**

5.3.1.1 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est interdit dans les habitations multifamiliales sauf s'il a reçu l'approbation de la Commission et satisfait aux conditions que celle-ci peut établir.

5.3.2 Usages permis dans les zones RC (résidentielles uni, bi et multifamiliales et maisons mobiles ou mini-maisons)

5.3.2.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone RC ne peuvent être affectés qu'aux fins

a) d'un des usages principaux suivants :

- (i) habitation unifamiliale;
- (ii) habitation bifamiliale;
- (iii) habitation multifamiliale;
- (iv) maison mobile ou mini-maison dans le cadre de la section 11.22;
- (v) parc ou terrain de jeux municipal.

b) d'un (1) seul choix d'usage(s) secondaire(s) parmi les options suivantes pour les usages principaux prévus aux sous-alinéas 5.3.2.1 a) (i), (ii) et (iv):

- (i) un (1) seul logement situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une maison-mobile ou une mini-maison;
- (ii) une (1) seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.18; ou
- (iii) une (1) seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.18 et un (1) seul logement situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une maison mobile ou une mini-maison.

Bâtiments et constructions accessoires

c) de bâtiments et/ou de constructions accessoires au bâtiment principal, à la construction principale et/ou à l'usage principal, conformément aux conditions de la section 11.4.

5.3.3 Toutes les dispositions générales prévues à la zone RC (zones résidentielles uni, bi et multifamiliales et maisons mobiles ou mini-maisons) de l'arrêté n° 11-20 intitulé « Arrêté de zonage de Saint-Isidore » s'appliquent mutatis mutandis aux terrains, bâtiments, constructions et/ou usages situés à l'intérieur d'une zone RB (zones résidentielles uni et bifamiliales) pour les usages d'une habitation uni et bifamiliale, d'une maison-mobile ou d'une mini-maison et à une zone M1 (zones mixtes centrales) pour l'usage d'une habitation multifamiliale. »

(AJOUT- voir arrêté n° 17-02)

CHAPITRE 6 : ZONES MIXTES

Le groupe « Mixte » comporte deux (2) catégories d'usages soit le mixte central et le mixte routier. Pour chacune de ces catégories, on retrouve les classes d'usages compatibles entre elles, soit résidentielles, commerciales et industrielles de type léger. Ce groupe est associé à une utilisation hétérogène du sol.

6.1 ZONES M1 (ZONES MIXTES CENTRALES)

6.1.1 Exigences et généralités relatives à la zone M1 (mixte centrale)

6.1.1.1 La zone M1 (mixte centrale) comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes lorsqu'il s'agit d'une classe d'usages commerciaux :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou qui assure ces deux activités à la fois. L'usage est destiné à une clientèle locale ou supra-locale;
- b) toute opération est faite à l'intérieur d'un bâtiment. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf exception prévue au présent arrêté;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (autre que la fumée provenant du système de chauffage normal d'un bâtiment), ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclats de lumière, ni vibrations, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain; et
- d) le bien vendu et le service offert s'adressent principalement aux personnes physiques pour leur usage privé et personnel.

6.1.1.2 Aux fins de la présente partie, une maison mobile, une mini-maison, une entreprise de construction générale sans entreposage extérieur ou un atelier de débosselage sans entreposage extérieur n'est permis que lorsqu'il vise une modification, un agrandissement ou un remplacement par un autre usage similaire et que l'usage existait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté pourvu que

- a) les travaux de remplacement débutent dans les douze (12) mois de la démolition ou de la destruction de l'usage existant; et
- b) les travaux se font sur le même lot où l'usage existant se situait.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 15-01)

6.1.1.3 Nonobstant les sous-alinéas 6.1.2.1 c) (i) et (v), l'exercice d'une activité professionnelle à domicile est interdit dans les résidences pour personnes âgées et/ou handicapées et les habitations multifamiliales sauf si l'usage a reçu l'approbation de la Commission et satisfait aux conditions que celle-ci peut établir.

6.1.1.4 Les cabarets exotiques sont prohibés en zone M1 (mixte centrale).

6.1.1.5 Aux fins de la présente partie, un marché de poisson est soumis aux règlements de la Loi sur l'inspection du poisson qui s'y appliquent et est permis à condition

- a) que la vente s'effectue uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- b) qu'il n'y a pas d'entreposage extérieur; et
- c) qu'aucune transformation ne soit effectuée sur place.

6.1.2 Usages permis dans la zone M1 (mixte centrale)

6.1.2.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone M1 (mixte centrale) ne peuvent être affectés qu'aux fins d'un (1) seul usage principal résidentiel ou d'une sélection parmi les usages principaux commerciaux tels qu'énoncés ci-dessous :

Classe d'usages résidentiels

Usages principaux résidentiels

Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone M1 (mixte centrale) ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un (1) seul des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale;
 - (ii) habitation bifamiliale;
 - (iii) habitation multifamiliale;
 - (iv) résidence pour personnes âgées et/ou handicapées;
 - (v) maison-mobile ou mini-maison dans le cadre de la section 11.22 et aux conditions du paragraphe 6.1.1.2; ou
 - (vi) parc ou terrain de jeux municipal.

Usages secondaires aux activités résidentielles unifamiliales et bifamiliales

- b) d'un (1) ou de deux (2) des usages secondaires parmi les choix suivants, aux conditions de l'alinéa 6.1.2.1 c) :

- (i) location de chambres (maximum de trois (3)). Toutefois, aucune location de chambre n'est permise dans une maison-mobile ou une mini-maison;
- (ii) logement de deux (2) chambres à coucher maximum situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une maison-mobile ou une mini-maison;
- (iii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.18 et dans le cadre du paragraphe 6.1.1.3;
- (iv) commerce de détail, excluant un marché de poisson;
- (v) bureau;
- (vi) atelier d'artisan avec ou sans galerie d'art;
- (vii) galerie d'art;
- (viii) boulangerie avec ou sans pâtisserie;
- (ix) pâtisserie;
- (x) garderie; et/ou
- (xi) services professionnels.

Exigences particulières aux usages secondaires des activités résidentielles

- c) les usages secondaires aux activités résidentielles prévus à l'alinéa 6.1.2.1 b) seront permis aux conditions suivantes :
 - (i) le bâtiment principal soit uniquement affecté à un usage principal résidentiel unifamilial ou bifamilial;
 - (ii) la surface brute de plancher utilisée par l'usage secondaire ne dépasse pas 50 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
 - (iii) les normes relatives aux enseignes et au stationnement prévues au chapitre 11 et à l'annexe « B » sont respectées;
 - (iv) l'usage secondaire ne comporte aucun entreposage extérieur;
 - (v) seulement une personne résidant dans le bâtiment principal exerce l'usage secondaire autorisé à titre de propriétaire de l'entreprise;
 - (vi) un seul bâtiment par terrain ne soit construit; ou
 - (vii) toutes autres normes relatives à ces usages soient respectées.

Classe d'usages commerciaux**Usages principaux commerciaux**

Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone M1 (mixte centrale) ne peuvent être affectés qu'aux fins de

- d) la vente au détail de tout produit alimentaire, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
 - (i) alcool, boissons et/ou spiritueux;
 - (ii) alimentation générale;
 - (iii) aliments préparés et/ou transformés;
 - (iv) boucherie
 - (v) charcuterie;
 - (vi) boulangerie
 - (vii) pâtisserie;
 - (vi) épicerie;
 - (vii) fruits et légumes;
 - (viii) produits laitiers; et/ou
 - (ix) un marché de poisson, aux conditions du paragraphe 6.1.1.5.

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée, pourvu que la superficie de l'espace de production n'excède pas 25 % de la superficie de l'aire de vente, sauf dans le cas d'une boulangerie et d'une pâtisserie où l'espace de production ne doit pas excéder 50 %.

- e) la vente au détail de tout bien destiné à un usage personnel et/ou domestique, relatif notamment :
 - (i) aux arts plastiques;
 - (ii) à la décoration intérieure;
 - (iii) à la papeterie et/ou à l'édition;
 - (iv) à la pharmacie;
 - (v) aux produits du tabac;
 - (vi) aux produits offerts par un dépanneur;
 - (vii) à la quincaillerie;
 - (viii) aux soins corporels;

- (ix) au vêtement;
 - (x) au mobilier et/ou aux appareils domestiques apparentés;
 - (xi) aux appareils électroniques domestiques;
 - (xii) aux sports et/ou au loisir;
 - (xiii) à une buanderie et/ou à un nettoyeur; et/ou
 - (xiv) à la vente par correspondance.
- f) la prestation de tout service, à caractère public et/ou privé, destiné à un usage personnel et/ou domestique, relatif notamment aux activités suivantes :
- (i) la confection non manufacturée, l'entretien et/ou la réparation de vêtements et de chaussures;
 - (ii) les cours de langues, de culture générale, d'arts martiaux et/ou de conduite automobile et/ou de motocyclette;
 - (iii) la garde d'enfants;
 - (iv) la location de cassettes vidéo et/ou de tout matériel de divertissement apparenté;
 - (v) la location de chambres;
 - (vi) la photographie et/ou le graphisme;
 - (vii) les services financiers, l'immobilier et/ou légaux;
 - (viii) les services gouvernementaux;
 - (ix) les soins de beauté et/ou du corps;
 - (x) hôtel, motel, auberge titulaire ou non d'une licence ou d'un permis d'alcool délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools;
 - (xi) théâtre, cinéma;
 - (xii) travaux légers d'entretien et/ou de réparation de bâtiment, notamment un serrurier, un peintre en bâtiment, un décorateur intérieur et/ou un service de lavage des vitres;
 - (xiii) publicité et/ou communication;
 - (xiv) un service médical qui est notamment assuré par une clinique médicale, publique et/ou privée, et qui n'assure aucune hospitalisation;
 - (xv) un service vétérinaire assuré par une clinique où la pension des animaux n'est pas autorisée, ni à l'intérieur ni à l'extérieur;

- (xvi) tout service de restauration, qu'il possède ou non un permis de vente d'alcool;
- (xvii) station-service dans le cadre de la section 11.11;
- (xviii) lave auto;
- (xix) une entreprise de mécanique automobile sans entreposage extérieur et sans service de remorquage;
- (xx) arcade, salle de billard et/ou établissement récréatif avec ou sans permis de bar, à l'exception des cabarets exotiques tel que stipulé au paragraphe 6.1.1.4, pourvu que ceux-ci soient situés à l'extérieur d'un rayon de 500 mètres de tout établissement d'enseignement géré par le ministère de l'Éducation;
- (xxi) atelier d'artisan, galerie d'art;
- (xxii) salon funéraire;
- (xxiii) centre de conditionnement physique;
- (xxiv) gestion d'une société commerciale et/ou d'un organisme à caractère politique, social, économique, artistique, sportif et/ou religieux;
- (xxv) agence de voyage;
- (xxvi) entreprise de construction générale sans entreposage extérieur aux conditions du paragraphe 6.1.1.2;
- (xxvii) atelier de débosselage sans entreposage extérieur aux conditions du paragraphe 6.1.1.2;
- (xxviii) salon de toilettage pour animaux où la pension des animaux n'est pas autorisée, ni à l'intérieur ni à l'extérieur;
- (xxix) maison des jeunes
- (xxx) service de radiodiffusion, de télévision et/ou de câblodistribution; et/ou
- (xxxi) bureaux de placement et/ou de travail intérimaire.

g) la vente au détail et la location de véhicules neufs ou d'occasion destinés à une utilisation privée et domestique, et relatif notamment :

- (i) à la vente et/ou location de motocyclettes;
- (ii) à la vente et/ou location de motoneiges;
- (iii) à la vente et/ou location de véhicules de loisir;
- (iv) à la vente et/ou location d'automobile; et/ou
- (v) à la vente et/ou location de pièces de véhicules.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 15-01)

Usages secondaires aux activités commerciales

- h) d'un (1) ou de plusieurs logements à titre d'usage secondaire pour les usages principaux commerciaux prévus aux alinéas 6.1.2.1 d) à g), aux conditions suivantes :
 - (i) les accès au(x) logement(s) soient situés au rez-de-chaussée, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et soient indépendants de l'accès principal à l'usage principal;
 - (ii) la surface brute de plancher utilisée par l'usage secondaire ne dépasse pas 50 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal; et
 - (iii) l'aspect commercial du bâtiment principal doit demeurer prédominant.

Bâtiments et constructions accessoires

- i) de bâtiments et/ou de constructions accessoires au bâtiment principal, à la construction principale et/ou à l'usage principal, conformément aux conditions de la section 11.4.

6.2 ZONES M2 (ZONES MIXTES ROUTIÈRES)**6.2.1 Exigences et généralités relatives à la zone M2 (mixte routière)**

6.2.1.1 La zone M2 (mixte routière) comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes lorsqu'il s'agit d'une classe d'usages commerciaux :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service ou qui assure ces deux activités à la fois. L'usage est destiné à une clientèle locale, supra-locale et/ou régionale;
- b) toute opération est faite à l'intérieur d'un bâtiment, sauf pour l'entreposage;
- c) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients importants en terme de circulation automobile;
- d) l'usage peut entraîner des nuisances visuelles de par les gabarits des bâtiments et les structures qu'il utilise; et
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

6.2.1.2 Aux fins de la présente partie, une habitation multifamiliale n'est permise que lorsqu'elle vise une modification, un agrandissement ou un remplacement par un autre usage similaire et que l'usage existait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté pourvu que

- a) les travaux de remplacement débutent dans les douze (12) mois de la démolition ou de la destruction de l'usage existant; et
- b) les travaux se font sur le même lot où l'usage existant se situait.

6.2.1.3 Nonobstant les sous-alinéas 6.2.2.1 c) (i) et (v), l'exercice d'une activité professionnelle à domicile est interdit dans les habitations multifamiliales sauf si l'usage a reçu l'approbation de la Commission et satisfait aux conditions que celle-ci peut établir.

6.2.1.4 Un entrepôt, un atelier de débosselage, un atelier de peinture, un atelier de réparation ou un atelier de fabrication et/ou transformation de type léger sont permis à condition

- a) qu'il y ait une zone tampon de 10 mètres à l'intérieur des limites du terrain concerné (sans bâtiment, sans entreposage, sans stationnement ni quelconques autres utilisations de l'espace) entre ces usages et les bâtiments voisins;
- b) que l'entreposage extérieur se fasse selon les normes du présent arrêté;
- c) d'être compatible avec les usages avoisinants; et
- d) d'avoir reçu l'approbation de la Commission et de satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir en vertu de l'alinéa 34(4)c) et du paragraphe 34 (5) de la Loi sur l'urbanisme. Nonobstant ce qui précède, l'approbation de la Commission n'est pas requise pour l'agrandissement d'un bâtiment affecté à un usage prévu au présent paragraphe lorsque la superficie de cet agrandissement ne dépasse pas 50% de la superficie existante du rez-de-chaussée du bâtiment.

6.2.1.5 Aux fins de la présente partie, un marché de poisson est soumis aux règlements de la Loi sur l'inspection du poisson qui s'y appliquent et est permis

- a) lorsque la vente s'effectue uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- b) s'il n'y a pas d'entreposage extérieur; et
- c) lorsqu'aucune transformation n'est effectuée sur place.

6.2.2 Usages permis dans la zone M2 (mixte routière)

6.2.2.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone M2 (mixte routière) ne peuvent être affectés qu'aux fins d'un (1) seul usage principal résidentiel ou d'une sélection parmi les usages principaux commerciaux tels qu'énoncés ci-dessous.

Classe d'usages résidentiels**Usages principaux résidentiels**

Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone M2 (mixte routière) ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un (1) seul des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale;
 - (ii) habitation bifamiliale;
 - (iii) maison-mobile ou mini-maison dans le cadre de la section 11.22;
 - (iv) une habitation multifamiliale aux conditions du paragraphe 6.2.1.2.

Usages secondaires aux activités résidentielles unifamiliales et bifamiliales

- b) d'un (1) ou de deux (2) des usages secondaires parmi les choix suivants, aux conditions de l'alinéa 6.2.2.1 c) :
 - (i) location de chambres (maximum de trois (3)). Toutefois, aucune location de chambre n'est permise dans une maison-mobile ou une mini-maison;
 - (ii) logement de deux (2) chambres à coucher maximum situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une maison-mobile ou une mini-maison;
 - (iii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.18 et dans le cadre du paragraphe 6.2.1.3;
 - (iv) commerce de détail, excluant un marché de poisson;
 - (v) bureau;
 - (vi) atelier d'artisan avec ou sans galerie d'art;
 - (vii) galerie d'art;
 - (viii) boulangerie avec ou sans pâtisserie;
 - (ix) pâtisserie;
 - (x) garderie et/ou;
 - (xi) services professionnels.

Exigences particulières aux usages secondaires des activités résidentielles

- c) les usages secondaires aux activités résidentielles prévus à l'alinéa 6.2.2.1 b) seront permis aux conditions suivantes :
 - (i) le bâtiment principal soit uniquement affecté à un usage principal résidentiel unifamilial ou bifamilial;
 - (ii) la surface brute de plancher utilisée par l'usage secondaire ne dépasse pas 50 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
 - (iii) les normes relatives aux enseignes et au stationnement prévues au chapitre 11 et à l'annexe « B » sont respectées;
 - (iv) l'usage secondaire ne comporte aucun entreposage extérieur;
 - (v) seulement une personne résidant dans le bâtiment principal exerce l'usage secondaire autorisé à titre de propriétaire de l'entreprise;
 - (vi) un seul bâtiment par terrain ne soit construit, et;
 - (vii) toutes autres normes relatives à ces usages soient respectées.

Classe d'usages commerciaux**Usages permis dans la zone M2 (mixte routière)**

Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone M2 (mixte routière) ne peuvent être affectés qu'aux fins

- d) de tout service de restauration, d'hébergement, de réception, d'établissement récréatif ou tout établissement titulaire ou non d'une licence ou d'un permis d'alcool délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools (ex. : salle de quilles, cinéma).
- e) de la vente au détail, la location ou l'entretien d'un bien destiné à un usage personnel et domestique, relatif notamment à l'un des domaines suivants :
 - (i) arts et/ou loisirs;
 - (ii) beauté et/ou santé;
 - (iii) décoration intérieure;
 - (iv) électronique domestique;
 - (v) jardinage et/ou quincaillerie;
 - (vi) mobilier et/ou appareils domestiques;

- (vii) sports;
 - (viii) équipement nautique et/ou récréatif;
 - (ix) horticulture où l'entreposage extérieur est autorisé;
 - (x) matériel industriel et/ou de construction;
 - (xi) machinerie industrielle et/ou agricole;
 - (xii) monument funéraire;
 - (xiii) outil et/ou accessoire de construction et/ou de quincaillerie;
 - (xiv) piscine;
 - (xv) véhicule neuf et/ou d'occasion, y compris une roulotte, une maison mobile, une remorque tirée par une voiture et un véhicule récréatif sous condition de l'alinéa 11.17.3; et /ou
 - (xvi) tissus et/ou matériaux de confection apparentés.
- f) de la vente au détail et/ou la location de véhicules neufs ou d'occasion destinés à une utilisation privée et domestique, notamment les usages suivants :
- (i) vente et/ou location de motocyclettes;
 - (ii) vente et/ou location de motoneiges;
 - (iii) vente et/ou location de véhicules de loisir;
 - (iv) vente et/ou location d'automobiles et de camions et/ou
 - (v) vente et/ou location de pièces de véhicules.
- g) de la vente et les services associés à divers produits, notamment les usages suivants :
- (i) antiquaire;
 - (ii) encadrement de tableaux;
 - (iii) imprimerie;
 - (iv) rembourrage de meubles;
 - (v) entreprise de journaux;
 - (vi) centre de distribution d'huile à chauffage;
 - (vii) marché aux puces, à condition que toutes les activités soient effectuées à l'intérieur;
 - (viii) magasin à grande surface;

- (ix) centre commercial; et/ou
 - (x) serre commerciale.
- h) de tout service, notamment ceux à caractère professionnel, administratif, artistique, scientifique, personnel et/ou domestique. Un service est notamment inclus dans cet usage s'il est relatif à l'un des domaines suivants :
- (i) agence immobilière;
 - (ii) bureaux de placement et\ou de travail intérimaire;
 - (iii) bureau et/ou immeuble à bureaux;
 - (iv) centre d'appels;
 - (v) centre de réadaptation;
 - (vi) design;
 - (vii) école spécialisée;
 - (viii) garderie;
 - (ix) entretien et/ou réparation de bâtiment;
 - (x) station-service dans le cadre de la section 11.11;
 - (xi) entreprise de mécanique automobile sans service de remorquage;
 - (xii) lave-auto;
 - (xiii) buanderie, nettoyeur
 - (xiv) gestion d'une société commerciale et/ou d'un organisme à caractère politique, social, économique, artistique, sportif et/ou religieux;
 - (xv) grossiste, agence de voyages;
 - (xvi) salon funéraire;
 - (xvii) service d'ambulance;
 - (xviii) services financiers, immobiliers et/ou légaux;
 - (xix) service relatif à l'informatique et/ou à l'électronique;
 - (xx) service professionnel;
 - (xxi) service vétérinaire assuré par une clinique où la pension des animaux n'est pas autorisée, ni à l'intérieur ni à l'extérieur;
 - (xxii) service de radiodiffusion, de télévision et/ou de câblodistribution;

- (xxiii) construction, entretien et/ou réparation de bâtiments, notamment tous les corps de métiers;
 - (xxiv) travaux de voirie et/ou transports;
 - (xxv) école de conduite incluant la conduite de véhicules lourds;
 - (xxvi) activité de plein-air;
 - (xxvii) cinéma, ciné-parc, théâtre, musique ou toute autre forme de représentation artistique;
 - (xxviii) cirque, foire et/ou parc d'amusement occasionnel;
 - (xxix) sports et/ou loisirs;
 - (xxx) salon de toilettage pour animaux où la pension des animaux n'est pas autorisée, ni à l'intérieur ni à l'extérieur; et/ou
 - (xxxi) service d'entreposage et/ou de déménagement aux conditions du paragraphe 6.2.1.4.
- i) de la vente au détail de tout produit alimentaire, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
- (i) alcool, boissons et/ou spiritueux;
 - (ii) alimentation générale;
 - (iii) aliments préparés et/ou transformés;
 - (iv) boucherie;
 - (v) charcuterie;
 - (vi) boulangerie;
 - (vii) pâtisserie;
 - (viii) épicerie;
 - (ix) fruits et légumes;
 - (x) produits laitiers; et/ou
 - (xi) un marché de poisson, aux conditions du paragraphe 6.2.1.5.
- j) d'un (1) ou de plusieurs logements à titre d'usage secondaire pour les usages principaux commerciaux prévus aux alinéas 6.2.2.1 d) à i), aux conditions suivantes :
- (i) les accès au(x) logement(s) soient situés au rez-de-chaussée, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et soient indépendants de l'accès principal à l'usage principal;

- (ii) la surface brute de plancher utilisée par l'usage secondaire ne dépasse pas 50 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal; et
 - (iii) l'aspect commercial du bâtiment principal doit demeurer prédominant.
- k) d'un usage industriel de type léger, un atelier de débosselage ou un atelier de peinture aux conditions du paragraphe 6.2.1.4.

Bâtiments et constructions accessoires

- l) de bâtiments et/ou de constructions accessoires au bâtiment principal, à la construction principale et/ou à l'usage principal, conformément aux conditions de la section 11.4.

CHAPITRE 7 : ZONES INDUSTRIELLES

Sous le groupe « Industriel » on retrouve une (1) seule classe d'usages industriels. Cette classe regroupe l'ensemble des usages, qui sont reliés à tout usage industriel lourd.

7.1 ZONES I (ZONES INDUSTRIELLES)

7.1.1 Exigences et généralités relatives aux zones I (industrielles)

- 7.1.1.1** La classe d'usages industriels comprend tout établissement industriel pouvant générer des nuisances à l'intérieur de la zone industrielle seulement. Ces nuisances sont de différents types, soit :
- a) sous réserve de l'article 11.26.7, de manière soutenue, des bruits, des éclats de lumière, de la fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment), de la poussière, des odeurs, du gaz, de la chaleur, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
 - b) sous réserve de l'article 11.26.7, l'utilisation d'un ou de plusieurs produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
 - c) une circulation très importante de véhicules lourds;
 - d) une activité intense et souvent nocturne;
 - e) une activité qui se déroule en grande partie à l'extérieur du ou des bâtiment(s); et
 - f) une activité qui peut requérir plus de 50 % de la superficie autorisée du terrain pour l'entreposage extérieur.
- 7.1.1.2** L'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale.
- 7.1.1.3** Tous les usages industriels devront être situés à une distance d'au moins 10 mètres de toute zone autre qu'une zone I (industrielle).
- 7.1.1.4** Aux conditions de l'article 11.23.2, un usage prévu à l'alinéa 7.1.2.1 b) peut être considéré comme étant un usage complémentaire à un des usages spécifiés à l'alinéa 7.1.2.1 a). L'usage complémentaire peut être exercé dans un deuxième bâtiment indépendant du bâtiment principal si le bâtiment principal est occupé par un des usages spécifiés à l'alinéa 7.1.2.1 a).

7.1.2 Usages permis dans les zones I (industrielles)

7.1.2.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone I (industrielle) ne peuvent être affectés qu'aux fins

a) d'une (1) seule activité industrielle lourde. Une industrie est notamment permise dans une zone I (industrielle) si elle est relative à l'un des domaines suivants :

- (i) industrie agroalimentaire, y compris les boissons alcoolisées ou non;
- (ii) industrie du bâtiment et/ou de la construction, y compris la construction de routes et de ponts;
- (iii) industrie manufacturière;
- (iv) industrie du matériel de transport;
- (v) industrie mécanique, y compris la machinerie et l'équipement;
- (vi) industrie du meuble et des articles d'ameublement;
- (vii) industrie des produits électriques;
- (viii) industrie de produits recyclés;
- (ix) industrie du textile;
- (x) industrie de fabrication et/ou de transformation de produits de la mer, sous conditions d'approbation des ministères concernés;
- (xi) industrie du bois;
- (xii) industrie du cuir et des produits connexes;
- (xiii) industrie des produits plastiques et en résine synthétique; ou
- (xiv) établissement de haute technologie.

b) d'un (1) ou de plusieurs des usages suivants :

- (i) entrepôt;
- (ii) dépôt et/ou entrepôt pour, notamment, une entreprise de camionnage;
- (iii) vente en gros et/ou de détail des produits fabriqués et/ou transformés sur place, conformément à toute réglementation provinciale et fédérale;
- (iv) bureau lié à une activité industrielle;

- (v) poste de surveillance et/ou de sécurité;
- (vi) restaurant titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools;
- (vii) stationnement de flotte de véhicules commerciaux;
- (viii) poste de contrôle et/ou vérification;
- (ix) cafétéria;
- (x) atelier de réparation et/ou atelier de débosselage pour camions et/ou tout autre véhicule;
- (xi) centre de récupération;
- (xii) centre de recyclage; et/ou
- (xiii) centre d'appel.

Bâtiments et constructions accessoires

- c) de bâtiments et/ou de constructions accessoires au bâtiment principal, à la construction principale et/ou à l'usage principal, conformément aux conditions de la section 11.4.

CHAPITRE 8 : ZONES INSTITUTIONNELLES

Ce groupe est constitué d'une seule classe d'usages et il est principalement associé à la propriété publique. Il comprend toute activité, tout aménagement et tout équipement destiné à l'usage collectif, à l'échelle municipale et supra-locale.

8.1 ZONES INS (ZONES INSTITUTIONNELLES)

8.1.1 Exigences et généralités relatives aux zones INS (institutionnelles)

- 8.1.1.1** Toute excavation à l'intérieur des limites d'un cimetière doit être située à une distance de plus de 7,5 mètres d'une ligne de propriété et de l'emprise d'une rue.

8.1.2 Usages permis dans les zones INS (institutionnelles)

- 8.1.2.1** Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone INS (institutionnelle) ne peuvent être affectés qu'aux fins
- a) de tous services publics à caractère communautaire parmi les choix suivants :
 - (i) bibliothèque municipale, musée;
 - (ii) centre communautaire, récréatif et/ou culturel;
 - (iii) établissement dispensant des soins médicaux;
 - (iv) cimetière à la condition du paragraphe 8.1.1.1;
 - (v) bâtiment municipal, provincial et/ou fédéral sans entreposage extérieur;
 - (vi) église, édifice destiné au culte;
 - (vii) service municipal de lutte contre l'incendie;
 - (viii) service municipal de police;
 - (ix) établissement d'enseignement;
 - (x) résidence pour personnes âgées et/ou handicapées;
 - (xi) établissement ou complexe récréo-touristique, titulaire ou non d'une licence ou d'un permis d'alcool délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools;
 - (xii) garderie;

- (xiii) parc ou terrain de jeux, terrain d'athlétisme municipal;
- (xiv) piscine publique; et/ou
- (xv) aréna, établissement récréatif public.

(xvi) habitation multifamiliale.

(AJOUT – voir arrêté n° 2025-06)

- b) de tous services d'équipements et d'infrastructures :
 - (i) poste de communication (compagnie de téléphone);
 - (ii) réseau de téléphonie, y compris les téléphones portables.

Bâtiments et constructions accessoires

- c) de bâtiments et/ou de constructions accessoires au bâtiment principal, à la construction principale et/ou à l'usage principal, conformément aux conditions de la section 11.4.

CHAPITRE 9 : ZONES NATURELLES, DE PROTECTION ET RÉCRÉATIVES

Le groupe « Naturel, de protection et récréatif » comprend une seule classe d'usages regroupant diverses activités comportant une utilisation du sol nécessitant de grandes surfaces à des fins de conservation, de loisirs ou d'exploitation compatible avec les ressources naturelles.

9.1 ZONES NPR (ZONES NATURELLES, DE PROTECTION ET RÉCRÉATIVES)

9.1.1 Exigences relatives aux zones NPR (naturelles, de protection et récréatives)

- 9.1.1.1** Toute forme d'élevage et d'exploitation agricole n'est autorisée que par l'entremise des conditions que la Commission peut imposer en vertu de l'alinéa 34(4)c) et du paragraphe 34(5) de la Loi sur l'urbanisme. Seule l'activité agricole ne comportant aucun danger pour la contamination de l'eau et ne produisant ni odeur, ni bruit susceptible d'occasionner des nuisances sur le voisinage.
- 9.1.1.2** Pour toute nouvelle subdivision cadastrale réalisée, après l'adoption du présent arrêté, une superficie minimale de cinq (5) acres avec une largeur minimale de 75 mètres seront exigées dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative).
- 9.1.1.3** L'activité d'habitation de type chalet doit se faire sur une base saisonnière et unifamiliale (six (6) mois par année ou moins).
- 9.1.1.4** Sauf exception des rues publiques existantes avant l'adoption du présent arrêté, aucun service municipal de déneigement ou d'entretien de chemin ne sera accordé par la municipalité pour un bâtiment ou une construction situé dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative).
- 9.1.1.5** Toute réglementation municipale ou provinciale concernant, notamment, le traitement des eaux usées, devra être respectée.
- 9.1.1.6** Lorsqu'un terrain est traversé par la limite d'une zone NPR (naturelle, de protection et récréative), une exploitation agricole ou forestière, une érablière, un élevage d'animaux de la ferme, une écurie commerciale ou une entreprise de pisciculture peuvent être considérées comme étant des usages complémentaires à une habitation unifamiliale si celle-ci se trouve à l'extérieur d'une zone NPR (naturelle, de protection et récréative), à condition que l'ensemble des usages permis se trouve sur le même terrain, que l'usage complémentaire soit entièrement exercé dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative) et que l'habitation unifamiliale soit située dans une zone RR (résidentielle rurale) ou M2 (mixte routière). Aux conditions de l'article 11.23.2, un usage complémentaire prévu au présent paragraphe peut être exercé dans un deuxième bâtiment indépendant de l'habitation unifamiliale.

9.2.1 Usages permis dans les zones NPR (naturelles, de protection et récréatives)

9.2.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone NPR (naturelle, de protection et récréative) ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un (1) ou de plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) exploitation agricole ou horticole regroupant toute culture de fruits, légumes ou autres végétaux conformément au paragraphe 9.1.1.1 et aux conditions que la Commission peut imposer en vertu de l'alinéa 34(4)c) et du paragraphe 34(5) relativement à une fin particulière prévue par la Loi sur l'urbanisme;
 - (ii) exploitation forestière conformément à la section 11.9 et aux conditions que la Commission peut imposer en vertu de l'alinéa 34(4)c) et du paragraphe 34(5) relativement à une fin particulière prévue par la Loi sur l'urbanisme.
 - (iii) complexe récréatif ou communautaire avec l'approbation de la Commission;
 - (iv) élevage d'animaux de la ferme y compris les chevaux à des fins non commerciales ou commerciales à 300 mètres de toutes résidences, conformément au paragraphe 9.1.1.1 et aux conditions que la Commission peut imposer en vertu de l'alinéa 34(4)c) et du paragraphe 34(5) relativement à une fin particulière prévue par la Loi sur l'urbanisme;
 - (v) terrain de golf;
 - (vi) piste de ski de fond;
 - (vii) piste cyclables;
 - (viii) piste de motoneige, piste de véhicules tout-terrain;
 - (ix) sentier pédestre, sentier d'interprétation;
 - (x) parc ou terrain de jeu;
 - (xi) terrain de camping avec ou sans cabines (maximum de six (6) cabines);
 - (xii) chalet ou habitation unifamiliale conformément;
 - (xiii) chenil à condition d'être situé à une distance minimale de 300 mètres de toutes résidences sous réserve des modalités et conditions que la Commission juge appropriées;
 - (xiv) entreprise de pisciculture avec autorisation du ou des ministère(s) concerné(s);
 - (xv) industrie agro-alimentaire;
 - (xvii) industrie du bois;

- (xviii) industrie du meuble et/ou des articles d'ameublement;
 - (xix) érablière; et/ou
 - (xx) une (1) seule éolienne non commerciale ou domestique conformément aux conditions que la Commission peut imposer en vertu de l'alinéa 34(4)c) et du paragraphe 34(5) relativement à une fin particulière prévue par la Loi sur l'urbanisme.
- b) un (1) seul des usages secondaires suivant peut être considéré pour une habitation unifamiliale :
- (i) exploitation agricole ou forestière;
 - (ii) élevage d'animaux de la ferme, aux conditions du paragraphe 9.1.1.1;
 - (iii) écurie commerciale ou non commerciale, aux conditions du paragraphe 9.1.1.1;
 - (iv) entreprise de pisciculture;
 - (v) un chenil à condition d'être situé à une distance minimale de 300 mètres de toutes résidences sous réserve des modalités et conditions que la Commission juge appropriées;
 - (vi) terrain de camping avec cabines (maximum de six (6) cabines);
 - (vii) une (1) seule éolienne non commerciale ou domestique conformément aux conditions que la Commission peut imposer en vertu de l'alinéa 34(4)c) et du paragraphe 34(5) relativement à une fin particulière prévue par la Loi sur l'urbanisme

Bâtiments et constructions accessoires

- c) de bâtiments et/ou de constructions accessoires au bâtiment principal, à la construction principale et/ou à l'usage principal, conformément aux conditions de la section 11.4.

CHAPITRE 10 : AUTRES ZONES

La Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick prévoit, lorsqu'une personne demande au Conseil une modification au zonage sur un terrain en vue de mettre en œuvre une proposition particulière (aménagement intégré), que le Conseil puisse par résolution permettre notamment plusieurs usages, bâtiments et constructions à certaines conditions sur un même terrain. Toutefois, la Commission doit donner ces recommandations quant à la pertinence des aménagements proposés par le demandeur. Toute proposition doit être en harmonie avec l'intention générale et les orientations inscrites au plan d'urbanisme municipal.

10.1 ZONES AI (AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ)

10.1.1 Usages permis dans les zones AI (aménagement intégré)

- 10.1.1.1** Dans une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments et/ou constructions doivent être implantés, édifiés, modifiés et/ou utilisés uniquement en conformité avec la proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

- 11.1.1** Tout agrandissement à un bâtiment principal (à l'exception d'un bâtiment principal industriel situé en zone I (industrielle)) devra compter un mur dont une partie (au moins 3 mètres) doit être mitoyenne au bâtiment principal existant. De plus, un agrandissement d'une habitation ne peut se faire à l'aide de l'ajout d'une structure ou d'une partie de structure d'une maison-mobile ou d'une mini-maison. Tout agrandissement doit s'harmoniser avec la partie existante, relativement aux matériaux, aux volumes et aux pentes de toiture. Aussi, la construction d'un garage ou d'un abri d'auto, annexé entre deux surfaces d'une construction servant à l'habitation n'est pas considérée comme un agrandissement.

11.2 AIRES D'ENTREPOSAGE DES ORDURES

- 11.2.1** Sauf sur les terrains à usage résidentiel, dans le cas où l'aire extérieure d'un lot situé dans une zone M1 et M2 (mixte), dans une zone I (industrielle) ou INS (institutionnelle) sert à l'entreposage d'ordures, y compris les aires où sont situés des compacteurs ou des poubelles commerciales, ladite aire devra être cachée par une clôture opaque mesurant 2 mètres de hauteur. Les ordures entreposées dans une aire d'entreposage d'ordures ne peuvent être empilées à une hauteur dépassant celle de la clôture.
- 11.2.2** Pour tout usage résidentiel sur tout le territoire de la municipalité, il est prohibé d'utiliser à titre de construction accessoire, pour y faire l'entreposage des ordures ménagères, des contenants ou autres équipements qui ont été fabriqués ou construits à d'autres fins, tel que et de façon non restrictive, un congélateur ou un réfrigérateur.

11.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 11.3.1** À l'exclusion des terrains vacants ou d'une cour arrière située dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative) ou une zone I (industrielle), toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement ou de déchargement, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.
- 11.3.2** Les plantations sauvages non aménagées laissées en friche ne sont pas considérées comme un aménagement paysager tel que prévu à l'article 11.3.1.

- 11.3.3** Il est requis d'entretenir la marge d'emprise de la voie publique adjacente à un terrain avec bâtiment ou construction. Cet espace doit être en tout temps maintenu en bon état de propreté par le propriétaire du terrain limitrophe, c'est-à-dire similaire à un terrain construit.
- 11.3.4** Tout terrain doit être maintenu en bon état d'apparence, de conservation, d'entretien et de propreté, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, ferrailles, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou autres.
- 11.3.5** Le propriétaire d'un terrain non construit situé dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative) n'est pas obligé d'entretenir son terrain, mais celui-ci doit être exempt de tout amas de débris, ferrailles, déchet, papier, substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou autres.
- 11.3.6** Tout propriétaire de terrain vacant non boisé situé à l'extérieur d'une zone NPR (naturelle, de protection et récréative) doit faucher son terrain au moins une fois avant le 1^{er} juillet de chaque année de façon à ce que l'état du terrain soit comparable en tout temps à l'état d'un terrain construit.
- 11.3.7** L'écoulement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :
- a) aucun aménagement de terrain ne doit empêcher l'écoulement naturel des eaux de surface du lot aménagé et des lots avoisinants; et
 - b) la réalisation d'un ouvrage de remblai ou de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'écoulement naturel des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents.
- 11.3.8** Si un lot non résidentiel est considéré comme adjacent à une zone et/ou à un terrain résidentiel, le propriétaire dudit lot doit aménager le long de la limite commune de la zone ou du terrain résidentiel et de son lot, une zone tampon d'au moins
- a) 3 mètres de largeur s'il est dans une zone M1 (mixte centrale);
 - b) 4,5 mètres de largeur s'il est dans une zone M2 (mixte routière) et INS (institutionnelle); et
 - c) 10 mètres de largeur s'il est dans une zone I (industrielle).
- 11.3.9** Toute zone tampon mentionnée à l'article 11.3.8 ne peut être utilisée pour de l'entreposage ou du stationnement et doit être gazonnée, plantée et constitué d'une haie d'arbre formant une séparation entre la zone ou le terrain résidentiel et le lot non résidentiel.
- 11.3.10** Tout aménagement paysager prévu à la présente section devra être complété dans les dix-huit (18) mois suivant la date d'occupation du bâtiment principal.

11.4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

- 11.4.1** Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce bâtiment accessoire ou cette construction accessoire ne satisfasse aux prescriptions de la présente section.
- 11.4.2** Tout bâtiment ou construction accessoire à un usage principal doit être situé sur le même lot que l'usage principal.
- 11.4.3** Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un bâtiment accessoire permis peut être construit avant la construction du bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit débutée dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Les permis du bâtiment principal et du bâtiment accessoire devront être émis la même journée. Après l'expiration du délai de six (6) mois, si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée, ledit bâtiment accessoire devra être enlevé et le terrain remis en état par le propriétaire du lot.

11.4.4 Hauteur

- 11.4.4.1** Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une hauteur supérieure à la hauteur du bâtiment affecté à l'usage principal.

11.4.5 Marge de recul à la ligne de rue

- 11.4.5.1** Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peut être situé :
- a) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue ou de l'accès privé dans les zones RB, RR, M1 et NPR;
 - b) à moins de 10,5 mètres de la ligne de rue dans les zones M2 et INS; et
 - c) à moins de 14 mètres de la ligne de rue dans les zones I.

11.4.6 Marge de recul à la limite latérale et arrière

- 11.4.6.1** Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peut être situé à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot, sauf dans les zones M2 (mixte routière), I (industrielles) et INS (institutionnelles) où il ne peut être situé à moins de 2 mètres de la limite latérale ou arrière du lot.

11.4.7 Coefficient d'occupation des lots

- 11.4.7.1** L'ensemble des bâtiments et constructions accessoires sur un lot ne peut occuper plus de 10 % de la superficie de ce lot sauf dans les zones NPR (naturelles, de protections et récréatives) où ce ensemble ne peut occuper plus de 5 % et dans les zones I (industrielles) où il ne peut occuper plus de 20 %.

11.4.8 Superficie

- 11.4.8.1** Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peut avoir une superficie supérieure à la plus petite des dimensions suivantes :
- a) celle correspondant au bâtiment principal ou à la construction principale;
 - b) 120 mètres carrés dans une zone M2 (mixte routière);
 - c) 150 mètres carrés dans une zone I (industrielle); et
 - d) 100 mètres carrés dans toutes autres zones.

11.4.9 Garage et remise

- 11.4.9.1** Nombre maximum de garages et de remises (dans une zone résidentielle) :
- a) un (1) seul garage privé attaché au bâtiment principal ou un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé;
 - b) toutefois, la présence supplémentaire soit d'un garage privé détaché du bâtiment principal et d'une remise, soit de deux (2) remises est également admise, à condition que les prescriptions applicables notamment en matière de superficie soient respectées; et
 - c) dans tous les cas, seules deux (2) bâtiments accessoires sont autorisées par terrain, indépendamment du nombre de logements implantés.
- 11.4.9.2** Matériaux de revêtement extérieur :
- a) les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire, y compris les matériaux de la toiture, doivent s'apparenter à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec ceux-ci.

11.4.10 Cour avant

- 11.4.10.1** Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peut être situé dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale. Toutefois, lorsque les marges de reculs seront respectées, un bâtiment accessoire et/ou une construction accessoire peut être situé à l'intérieur d'une cour latérale côté rue.

11.4.11 Abri d'auto temporaire

11.4.11.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, l'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée à des fins résidentielles uniquement et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 15 octobre au 15 mai inclusivement. En dehors de cette période il doit être démonté et remisé.
- b) l'abri d'auto temporaire est uniquement destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles;
- c) un (1) seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain. Par ailleurs, ce terrain doit comporter un bâtiment principal;
- d) l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au(x) stationnement(s) ou dans l'allée menant au garage;
- e) l'abri saisonnier doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement dans le sol ou par contrepoids;
- f) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- g) la toile recouvrant l'abri doit être synthétique et imperméable. Le tissu doit être translucide ou pourvu de fenêtres;
- h) les abris d'autos saisonniers sont limités à une superficie de 50m² permettant de loger deux véhicules, l'un derrière l'autre;
- i) les abris d'autos sont limités à une hauteur maximale de trois (3) mètres;
- j) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent arrêté ainsi que les dispositions énoncées au « tableau 1 »; et
- k) l'abri temporaire ne peut servir à des fins d'entreposage ni comporter un mode de chauffage.

11.4.12 « Tableau 1 » pour les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés spécifiquement pour toutes formes d'habitations

11.4.12.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau 1.

11.4.12.2 Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment ou la construction indiqué y est autorisé, à condition que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de cet arrêté les concernant soient respectées.

- 11.4.12.3** Lorsque le mot « NON » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment ou la construction indiqué y est strictement prohibé.
- 11.4.12.4** La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

**TABLEAU 1 : USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES
AUTORISÉS SPÉCIFIQUEMENT POUR TOUTES FORMES D'HABITATIONS**

Usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1. Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre ¹ , aménagement paysager.	oui	oui	oui
2. Clôture, muret et haie	oui	oui	oui
a) Distance minimale de la limite de l'emprise publique (m)	0,60	0,60 (côté rue)	0,60
3. Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,00	1,00	1,00
b) Distance minimale du pavage de la rue (m)	3,00	3,00	3,00
4. Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	non
5. Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
6. Espace de chargement	non ²	oui	oui
7. Espace de stationnement	oui ³	oui ³	oui ³
8. Perron, balcon, galerie dont le plancher n'excède pas la hauteur du rez-de-chaussée adjacent, ainsi que les porches, portiques et tambours ouverts faisant corps avec le bâtiment. (Cette catégorie exclue les travaux de remplacement à l'identique d'une structure déjà existante)	oui	oui	oui
a) Distance minimale d'une ligne latérale de terrain autre que celle où la marge latérale est nulle (m)	1,50	1,50	
b) Empiètement maximal (m)	2,00 (cour)	2,00 (marge)	2,50 ⁴ ou 1,50 ⁵ (marge)
c) Distance minimale de la ligne d'emprise publique (m)	1,00	1,00 (côté rue)	

Usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
9. Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	0,60	0,60	2,00
b) Empiètement maximal (m)	2,00 (cour)	2,00 (marge)	2,00 (marge)
c) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	2,00	2,00	2,00
10. Plate-forme (patio) et pergolas	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain (m)		2,50	2,50
11. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) Largeur maximale (m)	2,50	2,50	
b) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,60	0,60	0,60
c) Empiètement maximal (m)	0,60 (cour)	0,60 (marge)	0,60 (marge)
d) Distance minimale d'une ligne de terrain autre que celle où la marge est nulle (m)	2,00	2,00	2,00
12. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,90	0,90	0,90
b) Largeur maximale (m)	2,50	3,00	
c) Empiètement maximal (m)	0,60 (cour)	0,60 (marge)	
d) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)		2,00	2,00
13. Garage détaché et abri d'auto (attenant ou isolé)	non	oui	oui
b) Distance minimale du bâtiment principal (m)		2,00	2,00
14. Abri piétonnier saisonnier	oui	oui	oui
a) Distance minimale de l'emprise publique (m)	0,60		

Usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
15. Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'équipement domestique a) Distance minimale du bâtiment principal (m)	non	oui 1,0	oui 1,0
16. Piscine extérieure, barboteuse et accessoires rattachés à celle-ci a) Distance minimale entre la paroi d'une piscine creusée ou toute structure alternante (trottoir, pourtour, etc.) et une ligne de terrain (m) b) Distance minimale entre la paroi d'une piscine hors-terre ou toute structure alternante (trottoir, pourtour, etc.) et une ligne de terrain (m) c) Distance minimale entre un patio surélevé construit pour une piscine hors-terre et une ligne de terrain (m) Si le patio est surélevé à une hauteur supérieure à 2,5 m. d) Distance minimale entre un filtreur ou une thermopompe et une ligne de terrain (m)	non	oui 1,50 1,00 2,00 3,00 3,00	oui 1,50 1,00 2,00 3,00 3,00
17. Foyer, four a) Distance minimale de toute ligne de terrain (m) b) Distance minimale de tout bâtiment (m)	non	non	oui 2,00 4,00
18. Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale de toute ligne de terrain (m) b) Intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB) c) Distance maximale du bâtiment principal auquel elle se rattache (m)	non	oui ⁶ 2,00 50 2,00	oui ⁶ 2,00 50 2,00
19. Antennes paraboliques (sauf antenne satellite en saillie) et capteurs solaires a) Distance minimale de l'emprise de rue (m) b) Distance minimale d'une limite de terrain (m)	non ¹¹	non ¹¹	oui 7,50 1,00

Usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
20. Entreposage saisonnier extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau de plaisance, ainsi que tracteur pour l'entretien de la pelouse a) Distance minimale de toute ligne de terrain(m) b) Hauteur d'entreposage maximale (m) c) Longueur maximale des équipements (m) d) Distance minimale d'une emprise de rue (m)	non ²	oui 1,00 3,00 9,00 7,50	oui 1,00 3,00 9,00 7,50
21. Autre entreposage extérieur lorsque permis au présent règlement	non	oui	oui
22. Corde à linge et poteau servant à la suspendre	non	oui	oui
23. Construction souterraine et non apparente	oui	oui	oui
24. Conteneur à déchets avec écran opaque a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	non	oui ¹⁰ 1,00	oui ¹⁰ 1,00
25. Issue de secours requise par un règlement municipal pour un bâtiment existant	non	oui ⁷	oui
26. Antenne de radio ou de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment, sauf parabolique et capteur solaire a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	non	oui ⁸ 2,00	oui ⁸ 2,00
27. Mâts et autres objets d'architecture paysager a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m) b) Distance minimale du pavage de la rue (m)	oui = hauteur 3,00	oui = hauteur	oui = hauteur
28. Bouteille de gaz	non	non	oui ⁹

Usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
29. Construction accessoire servant à l'entreposage des ordures aux heures de la cueillette des ordures	oui	oui	oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,00	1,00	1,00
b) Distance minimale du pavage de la rue (m)	3,00	3,00	3,00

- ¹ Sauf les peupliers, les saules, les trembles et les érables argentés.
- ² À moins d'indications contraires dans cet arrêté.
- ³ Conformément aux dispositions édictées au présent arrêté
- ⁴ Pour le premier étage.
- ⁵ Pour les étages autres que le premier étage.
- ⁶ Doivent être localisés à au moins deux mètres (2 m) de la ligne latérale de terrain et doivent être entourés, en tout ou en partie, d'une clôture, haie ou écran végétal permanent, conformes aux dispositions du présent règlement régissant les clôtures et haies, de manière à ne pas être visibles de la rue.
- ⁷ Permis lorsqu'il est physiquement impossible de les localiser dans la cour arrière.
- ⁸ Permis dans les cours seulement et non dans les marges.
- ⁹ Clôture non-ajourée d'une hauteur comprise entre 1,2 mètre et 1,85 mètre doit isoler visuellement l'équipement.
- ¹⁰ Ne doit pas empiéter dans les marges latérales et doit respecter les normes d'aménagement édictées au présent règlement.
- ¹¹ Ces antennes satellites de petite taille (environ 90 cm) fixées à un bâtiment sont permises en saillie d'un mur extérieur.

11.5 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX

11.5.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins de satisfaire aux prescriptions de la présente section.

11.5.2 Maison mobile ou mini-maison

11.5.2.1 Aucune maison-mobile ou mini-maison ne peut être implantée, édifiée ou modifiée à moins de 7,5 mètres de tout autre bâtiment principal.

11.5.3 Hauteur

11.5.3.1 La hauteur d'un bâtiment principal ou secondaire ou d'une construction principale ne peut excéder : a) 1 étage pour une maison mobile; b) 3 étages en zone RB, RR et NPR; c) Aucune limite de hauteur dans les autres zones. » <i>(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 2025-06)</i>

11.5.3.2 Les prescriptions relatives à la hauteur maximale des bâtiments et constructions principaux ne s'appliquent pas aux clochers d'églises, aux éoliennes, aux tours d'eau, aux antennes, ni aux silos.

11.5.4 Distance de la ligne de rue

11.5.4.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peut être situé :

- a) à moins de 7,5 mètres et à plus de 30 mètres de la ligne de rue s'il est situé dans une zone RB;
- b) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue ou de l'accès privé s'il est situé dans une zone RR, M1, M2, INS ou NPR; et
- c) à moins de 14 mètres de la ligne de rue s'il est situé dans une zone I.

11.5.4.2 Nonobstant le paragraphe 11.5.4.1, un bâtiment principal peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la ligne de rue que la moyenne des reculs des bâtiments principaux existants, si :

- a) les bâtiments existants sont situés de part et d'autre sur des lots limitrophes;
- b) le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30 mètres du mur latéral le plus près du bâtiment; et

- c) le bâtiment est implanté, édifié ou modifié de manière à rencontrer toutes autres dispositions du présent arrêté.

11.5.5 Distance de la ligne latérale

11.5.5.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peut être

- a) à une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes s'il est situé dans une zone RB (résidentielle uni et bifamiliale) ou en zone M1 (mixte centrale) soit :
 - (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction; ou
 - (ii) 2,5 mètres.
- b) à une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes s'il est situé dans une zone RR (résidentielle rurale) M2 (mixte routière), I (industrielle), INS (institutionnelle) ou NPR (naturelle, de protection et récréative) soit:
 - (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction; ou
 - (ii) 3 mètres.

11.5.5.2 Nonobstant le paragraphe 11.5.5.1, deux (2) propriétaires ou plus de lots contigus situés à l'intérieur d'une zone M1 (mixte centrale), peuvent ériger ou modifier leurs bâtiments commerciaux respectifs de façon à ce que ceux-ci soient construits à murs communs de la même élévation et disposant chacun d'un accès direct à la rue lorsque l'usage principal est permis par les alinéas 6.1.2.1 d) à g). Dans un tel cas, les terrains concernés devront répondre aux normes de stationnement hors-rue, aux normes de chargement et de déchargement hors-rue et aux normes concernant l'affichage prévues dans le présent arrêté. De plus, cet aménagement devra prévoir, sur les terrains concernés, des accès d'une largeur permettant l'accès à l'arrière du terrain pour des véhicules de sécurité publique et ces accès devront être libres afin de permettre la circulation de ces véhicules en tout temps. Les usages contigus concernés devront être compatibles entre eux.

11.5.6 Distance de la ligne arrière

11.5.6.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de la limite arrière, et ce quelque soit la zone.

11.5.7 Coefficient d'occupation des lots

- 11.5.7.1** Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent occuper plus de :
- a) 30 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone RB, RR, ou NPR;
 - b) 50 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone RC M1, M2, INS, ou I. »

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 2025-06)

11.5.8 Superficie des bâtiments, habitations et des logements

Aux fins de la présente section, la superficie du rez-de-chaussée ou la surface de plancher n'inclut pas les garages, les abris d'autos, les vérandas, les passages extérieurs recouverts, les corridors d'accès, ni, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

11.5.8.1 Habitation unifamiliale et chalet

11.5.8.1.1 Nulle habitation unifamiliale ou chalet ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte

- a) que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à :
 - (i) 56 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage; ou
 - (ii) 46,5 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi ou plus.
- b) qu'une dimension horizontale soit inférieure à 7,3 mètres pour les habitations unifamiliales et 6 mètres pour les chalets.

11.5.8.2 Maison-mobile ou mini-maison

11.5.8.2.1 Nulle maison mobile ou mini-maison ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 46.5 mètres carrés.

11.5.8.3 Habitation bifamiliale

11.5.8.3.1 Nulle habitation bifamiliale dont les logements sont superposés ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 60 mètres carrés.

11.5.8.3.2 Nulle habitation bifamiliale, dont les logements sont jumelées, ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à :

- a) 65 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage; ou
- b) 46,5 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi ou plus.

11.5.8.4 Habitation multifamiliale et logements

11.5.8.4.1 Nul logement dans une habitation multifamiliale, une résidence pour personnes âgées et/ou handicapées ou dans un bâtiment commercial ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la surface de plancher des logements qui la composent soit inférieure à :

- a) 33 mètres carrés dans le cas d'un studio;
- b) 45 mètres carrés dans le cas d'un logement à une (1) chambre à coucher; et
- c) 58 mètres carrés dans le cas d'un logement à deux (2) chambres à coucher, ou 65 mètres carrés dans le cas d'un logement à trois (3) chambres à coucher ou plus.

11.5.8.5 Bâtiment commercial, industriel ou institutionnel

11.5.8.5.1 Nul bâtiment à usage commercial, industriel ou institutionnel ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 60 mètres carrés.

11.5.8.6 Bâtiment dans une zone NPR

11.5.8.6.1 Nul bâtiment situé dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative) autre qu'une habitation unifamiliale ou un chalet ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 60 mètres carrés.

11.5.8.6.2 Nul bâtiment situé dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative) ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit supérieure à 250 mètres carrés.

11.6 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE

11.6.1 Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale et/ou industrielle nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception et/ou livraison de marchandises et/ou matériels doit, selon les modalités qui suivent, aménager et

maintenir des espaces de chargement et de déchargement hors-rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement et/ou de déchargement

- a) dans le cas d'établissements de vente au détail ou en gros, établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts, d'établissements industriels ou autres établissements similaires :
 - (i) un (1) emplacement au moins, si la surface brute de plancher est égale ou inférieure à 465 mètres carrés;
 - (ii) deux (2) emplacements au moins, si la surface brute de plancher varie entre 465 mètres carrés et 2 300 mètres carrés; et
 - (iii) un (1) emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 2 300 mètres carrés supplémentaires de surface brute de plancher.
- b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblements publics, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires
 - (i) un (1) emplacement au moins; et
 - (ii) un (1) emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 3 200 mètres carrés de surface brute de plancher dépassant 2 800 mètres carrés.

11.6.2 Les emplacements de chargement ou de déchargement doivent

- a) avoir une longueur minimale de 9 mètres, une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre de 4,5 mètres;
- b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- c) être dotés d'entrées et de sorties convenables et de voies de passages libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- d) avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

11.7 CLÔTURES, MURETS OU MURS DE RÉTENTION

- 11.7.1** Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour une clôture, muret ou mur de rétention d'une hauteur de 60 cm ou moins mesuré à partir du niveau original du sol.

11.7.2 Sauf dispositions contraires, nul clôture, muret ou mur de rétention ne peut avoir une hauteur dépassant 2 mètres, sauf :

- a) dans le cas où la clôture, le muret ou le mur de rétention est localisé sur la partie d'un lot située entre la ligne de rue et une distance de 6 mètres de celle-ci mesurée perpendiculairement, la hauteur est limitée à 1,25 mètre mesurée à partir du niveau original du sol. Cette norme s'applique également sur tous les lots de coin. (Voir figure A à D)

11.7.3 Localisation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

11.7.3.1 Sauf stipulation contraire, un muret, une clôture ou une haie doit être situé à plus de 0,60 mètre de l'emprise de la rue.

11.7.4 Clôture sur un mur de rétention, un remblai ou un déblai

11.7.4.1 Une clôture, un muret ou un mur de rétention peut être aménagé sur un mur de rétention, sur un remblai ou dans un déblai. La hauteur sera mesurée à partir des principes établis pour calculer la hauteur réglementaire telle que montrée à la figure « E » du présent arrêté.

**FIGURE A À D : DISPOSITION DES CLÔTURES
PRÈS DE LA LIGNE DE RUE**

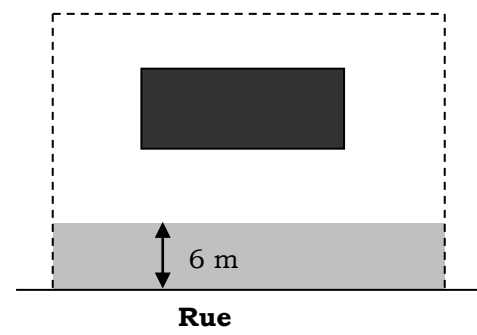


Fig. A

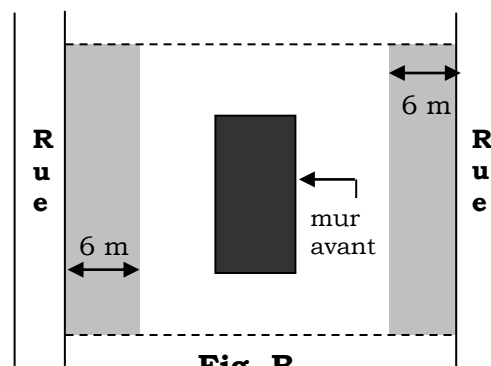


Fig. B

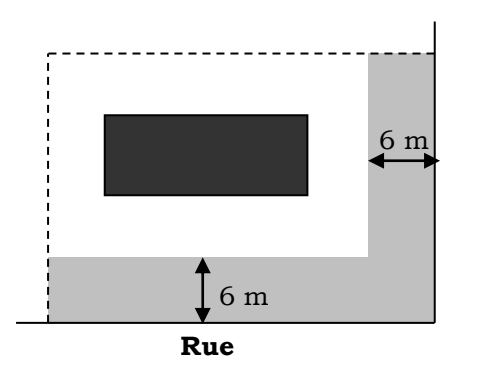


Fig. C

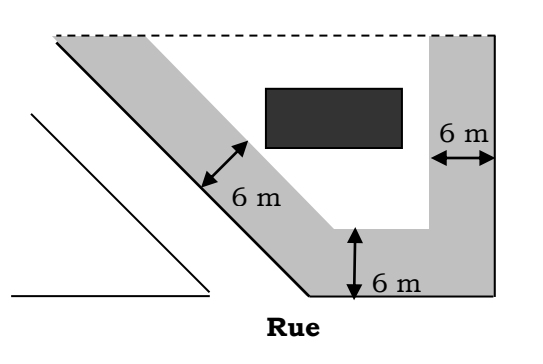


Fig. D

LÉGENDE

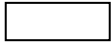
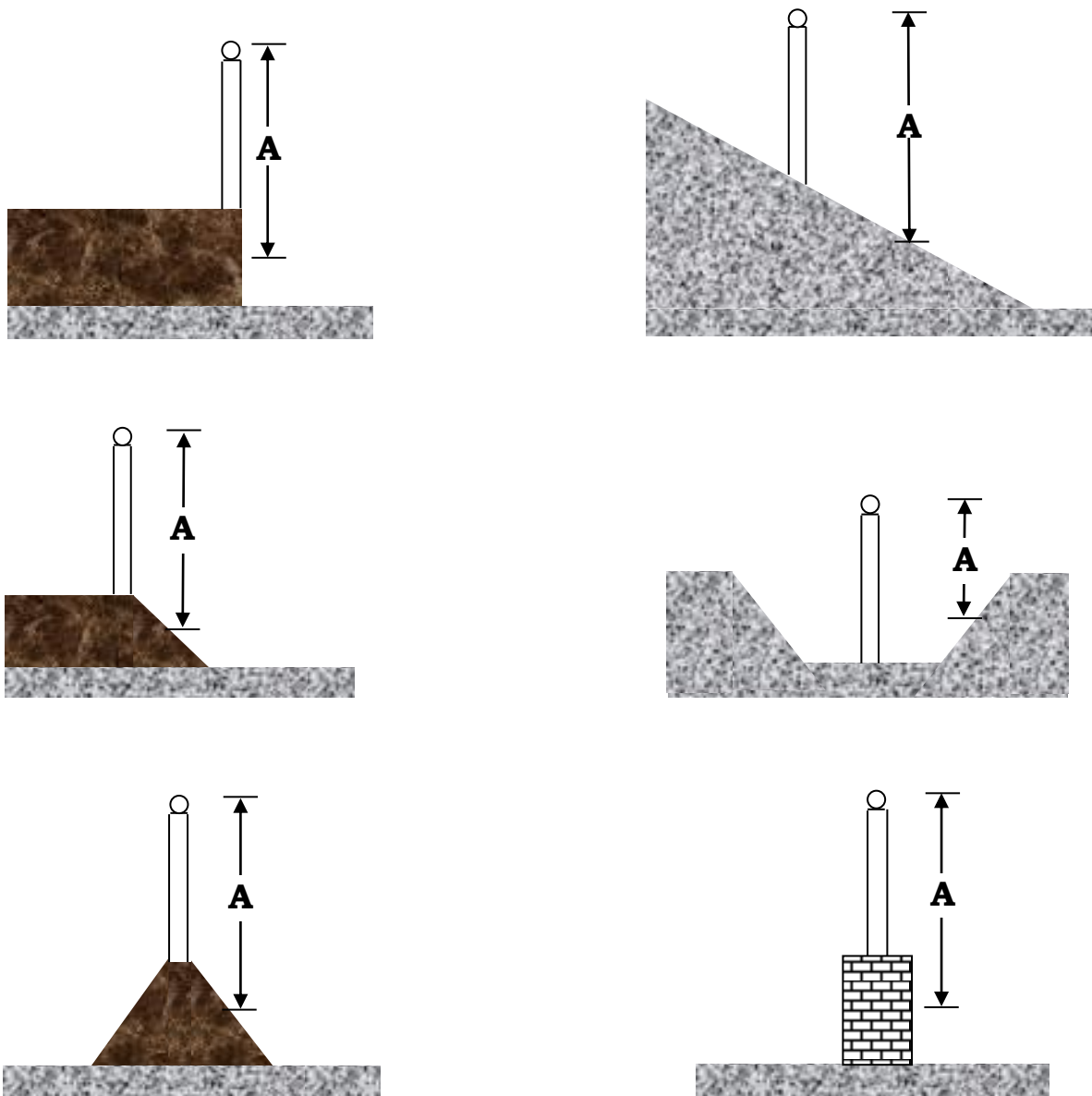
-  : Bâtiment principal
-  : Hauteur de 2 mètres ou moins
-  : Hauteur de 1,25 mètres ou moins sur toute la partie du lot située entre la ligne de rue et une distance de 6 mètres de la ligne de rue. La distance minimale de retrait entre l'emprise publique et la clôture est de 0,60 mètre.

FIGURE E : HAUTEUR DES CLÔTURES**LÉGENDE**

-  : Clôture
 : Muret
 : Mur de rétention/remblai
 : Sol original

A Hauteur réglementaire = Hauteur de la clôture mesurée à partir de la moyenne entre le niveau du sol original et le niveau du remblai, du déblai ou du mur de rétention.

11.7.5 Matériaux prohibés

11.7.5.1 Aucune clôture, aucun muret ou mur de rétention ne peut être conducteur d'énergie électrique, ni être pourvu de fils de fer barbelés ou autres matériaux dangereux sauf

- a) pour une clôture de sécurité construite autour d'un usage institutionnel ou industriel, celui-ci pourra avoir sur sa partie supérieure du fil de fer barbelé à condition que ce fil de fer barbelé soit à une hauteur minimale de 1,8 mètre.

11.7.5.2 Les matériaux suivants sont interdits pour la construction des clôtures :

- a) tôle ondulée, galvanisée ou non pré-peinte en usine;
- b) panneaux particules et les panneaux de contre-plaqué;
- c) blocs de béton non décoratifs;
- d) broche à poule;
- e) fil de fer barbelé, sauf stipulation contraire dans le présent article;
- f) fibre de verre;
- g) toile de vinyle ou de plastique;
- h) bois goudronné;
- i) pneus; et
- j) tout matériau non destiné à cette fin.

11.7.6 Entretien

11.7.6.1 Toute clôture, tout muret ou mur de rétention doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état. Le bois doit être plané, peint, verni ou teint. Toutefois, l'utilisation du bois à son état naturel est autorisée dans le cas d'une clôture rustique en cèdre prévue exclusivement à cette fin et construite dans les règles de l'art. L'affichage y est prohibé en tout temps.

11.7.7 Pour fins de sécurité, lorsqu'un mur de rétention a une hauteur de plus de 60 cm mesuré à angle droit, le propriétaire doit installer sur ce mur une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

11.8 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

- 11.8.1** Sauf exception prévu à l'article 11.4.3, la présence d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un terrain est obligatoire pour l'aménagement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire et à la condition que le bâtiment principal ou la construction principale soit permis par le présent arrêté. Le présent article ne s'applique pas à l'intérieur de la zone NPR (naturelle, de protection et récréative) si l'usage principal du terrain est une exploitation agricole ou forestière.

11.9 COUPE FORESTIÈRE, DANS UNE ZONE NATURELLE, DE PROTECTION ET RÉCRÉATIVE (NPR)

- 11.9.1** Une autorisation ou un permis relatif à une coupe forestière est requis dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative) uniquement pour un terrain constituant un lot ou un ensemble de lots contigus formant une superficie d'au moins 5 acres. La coupe forestière doit aussi, pour requérir un permis, comporter une coupe de bois touchant à plus de 10 % d'un boisé (existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté) sur un même terrain tel que défini précédemment.

11.9.2 Coupe forestière

- 11.9.2.1** Tout propriétaire ou exploitant forestier désirant faire la coupe de bois sur le territoire de la municipalité conformément à ce qui précède doit se conformer aux dispositions suivantes :

- a) obtenir préalablement, une autorisation ou un permis d'exploitation auprès de la Commission sauf dans les cas suivants :
 - (i) récupération d'arbres morts; et/ou
 - (ii) récupération d'arbres endommagés par un incendie ou un chablis;
- b) fournir un plan d'aménagement forestier à la Commission; et
- c) effectuer toutes les opérations nécessaires à l'activité à l'intérieur du terrain prévu pour la coupe forestière, sauf s'il est démontré qu'il serait souhaitable qu'il en soit autrement.

Les travaux de nettoyage et de débroussaillage exécutés pour l'entretien de fossés, de clôtures, de chemins et de bâtiments sur une largeur maximale de 5 mètres de part et d'autre sont exclus du présent règlement.

11.9.3 L'exploitation forestière

- 11.9.3.1** L'exploitation forestière pour un usage personnel ou commercial est autorisée dans la zone NPR (naturelle, de protection et récréative). Elle doit respecter les prescriptions des articles 11.9.2 et 11.9.4.

11.9.4 Traitement sylvicole

- 11.9.4.1** Les traitements sylvicoles, le débroussaillage et la coupe d'éclaircie doivent maintenir ou favoriser une structure jardinée du peuplement forestier lorsqu'il s'y prête ou établit la coupe de succession appropriée.
- 11.9.4.2** Les traitements sylvicoles choisis doivent permettre de maintenir ou d'augmenter la productivité et la qualité du couvert forestier.
- 11.9.4.3** Lors de la coupe d'arbres, on doit privilégier l'élimination des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts.
- 11.9.4.4** Lors de la coupe forestière, le passage de la machinerie est réduit de manière à protéger la régénération établie.

11.9.5 Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs sur les sites de coupe forestière

- 11.9.5.1** Toute disposition relative à la Loi sur l'assainissement des eaux du Nouveau-Brunswick ainsi que tous autres lois et règlements provinciaux applicables doivent être respectés.
- 11.9.5.2** Il est défendu d'utiliser les cours d'eau comme voies d'accès ou de débusquage.

11.9.6 Bâtiment temporaire sur les sites de coupe forestière et aire d'empilement

- 11.9.6.1** Un bâtiment temporaire du type abri sur roues et ainsi qu'une roulotte de chantier sont autorisés sur le site des travaux. Ils doivent être enlevés lorsque les travaux sont interrompus. En aucun temps, les bâtiments temporaires ne peuvent servir de chalet ou de résidence où l'on pourrait dormir.

11.9.7 Aire d'empilement

- 11.9.7.1** L'aire d'empilement doit être située à l'intérieur du terrain prévu pour la coupe, sauf s'il est démontré qu'il serait souhaitable qu'il en soit autrement.
- 11.9.7.2** Elle doit avoir une superficie maximale de 500 m².

- 11.9.7.3** Elle doit être située à plus de 25 mètres d'une voie publique, d'un cours d'eau pérenne ou intermittent ou d'un lac.
- 11.9.7.4** Si une aire d'empilement supplémentaire est nécessaire, une marge d'au moins 30 mètres doit l'en séparer.
- 11.9.7.5** Les résidus de tronçonneuse et autres débris de coupe doivent être enlevés dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la fin des travaux d'exploitation forestière. Les matières organiques doivent être étendues avant le reboisement ou l'ensemencement.

11.9.8 Dispositions applicables au plan d'aménagement forestier

- 11.9.8.1** Dans l'élaboration du plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier, lorsque la Commission l'exige, le demandeur doit accorder une attention particulière :
- a) au panorama;
 - b) aux écosystèmes tels que :
 - (i) sommet;
 - (ii) pente abrupte;
 - (iii) milieu humide;
 - c) aux habitats fauniques;
 - d) aux peuplements à valeur économiques; et
 - e) aux peuplements exceptionnels.
- 11.9.8.2** Le cas échéant, l'ingénieur ou le responsable du plan d'aménagement doit signaler ces informations au producteur forestier, au demandeur et au responsable de l'émission des permis par le biais de la prescription sylvicole.
- 11.9.8.3** L'ingénieur ou le responsable du plan d'aménagement doit spécifier la méthodologie appropriée pour toute opération envisagée sur le site visé par le projet de coupe.
- 11.9.8.4** L'ingénieur ou le responsable du plan d'aménagement assure également un contrôle rigoureux des prescriptions établies lors de la réalisation des travaux sur le site de coupe forestière.
- 11.9.8.5** L'ingénieur ou le responsable du plan d'aménagement supervise en tout temps la conduite des travaux.
- 11.9.8.6** Si les travaux effectués ne répondent pas aux prescriptions sylvicoles, l'ingénieur forestier ou tout autre responsable du projet doit en aviser la Commission ou la municipalité. Il suggère alors les mesures correctrices appropriées que la Commission ou la municipalité doit approuver.

11.9.9 Reboisement du terrain

- 11.9.9.1** Toute personne ou propriétaire qui a procédé à une coupe forestière sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares (10 acres) et qui nécessite un reboisement doit réaliser celui-ci.
- 11.9.9.2** Un reboisement avec l'expertise d'un ingénieur forestier est nécessaire suite à une coupe forestière, si cinq (5) ans après la coupe, la distribution en essences commerciales est inférieure à 40 %.
- 11.9.9.3** Le reboisement du site est réalisé avec des essences compatibles avec le milieu.
- 11.9.9.4** Deux (2) ans après le reboisement, l'ingénieur mandaté en contrôle les résultats. Lorsqu'une distribution minimale de survie de 75 % n'est pas atteinte, le producteur forestier doit réaliser un regarni pour atteindre une distribution en essences commerciales d'un minimum de 40 %.

11.10 DIMENSION DES LOTS

- 11.10.1** Aucun bâtiment, ni aucune construction, ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que ce lot ne satisfasse aux prescriptions de la présente section.
- 11.10.2** Un bâtiment ou une construction peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot qui ne respecte pas les normes de la présente section à condition
- a) de respecter toutes les autres normes du présent arrêté; et
 - b) d'avoir l'approbation de ministère de la Santé;

11.10.3 Lot non desservi

- 11.10.3.1** Sous réserve du paragraphe 11.10.3.2, tout lot non desservi doit avoir
- a) une largeur minimale de 54 mètres;
 - b) une profondeur minimale de 38 mètres;
 - c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés; et
 - d) une superficie minimale de 5 acres, une largeur minimale de 75 mètres et une profondeur minimale non déterminée si le lot est situé dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative).
- 11.10.3.2** Tout lot non desservi et occupé par une habitation unifamiliale avec un logement situé au sous-sol, une habitation bifamiliale, une habitation multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées et/ou handicapées doit avoir les dimensions requises par le ministère de la Santé et doit respecter toutes les dispositions du présent arrêté.

11.10.4 Lot desservi

11.10.4.1 Tout lot situé en zones RB (résidentielles uni et bifamiliales), M1 (mixtes centrales) et INS (institutionnelles) et desservi par le réseau d'égouts municipal doit avoir :

- a) une largeur minimale de 23 mètres;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 690 mètres carrés.

11.10.4.2 Tout lot situé en zones RR (résidentielles rurales), M2 (mixtes routières) et I (industrielles) et desservi par le réseau d'égouts municipal doit avoir :

- a) une largeur minimale de 30 mètres;
- b) une profondeur minimale de 38 mètres;
- c) une superficie minimale de 2000 mètres carrés.

(AJOUT – voir arrêté n° 15-01)

11.10.4.3 Tout lot desservi par le réseau d'égout municipal et abritant une habitation bifamiliale jumelée pourra être divisé en deux (2) terrains distincts, à condition

- a) que chacun des lots ait :
 - (i) une façade minimale de 15,25 mètres;
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
 - (iii) une superficie minimale de 457,5 mètres carrés.
- b) que la subdivision se fasse le long d'un mur mitoyen.

(AJOUT – voir arrêté n° 2023-07)

11.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE

11.11.1 Malgré toute autre disposition du présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent à une station-service.

11.11.1.1 Usage prohibé

- a) Malgré les usages autorisés pour une zone concernée, tout autre usage que ceux relatifs à un poste d'essence, à un dépanneur, à un lave-auto ou à une baie de services (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé dans le cadre des activités d'une station-service.

11.11.1.2 Construction complémentaire

- a) Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée. Un lave-auto détaché du bâtiment principal est néanmoins permis dans les cours latérales et la marge arrière.

11.11.1.3 Entreposage extérieur

- a) L'entreposage extérieur de véhicules ou de machineries est interdit. Toutefois, une station-service qui assure un service de mécanique avec entreposage extérieur là où l'arrêté le prévoit, peut entreposer, dans sa cour arrière ou dans une cour latérale, les véhicules hors d'usage ou accidentés pour une période maximale de trente (30) jours. Cependant, l'entreposage extérieur ne doit pas être visible de la rue.

11.11.1.4 Aménagement paysager

- a) Toute superficie carrossable dans la marge avant doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé.
- b) Sur tout côté de terrain contigu à une rue publique, on doit aménager sur le terrain une bande gazonnée d'au moins deux (2) mètres sur toute la largeur du terrain à l'exclusion des accès. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 150 mm de hauteur.

11.11.1.5 Clôture, muret ou haie

- a) Sur toutes les lignes latérales et arrière du terrain contigu à la station-service, on doit ériger une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur de 1,80 mètre, à partir d'une distance de 10 m de la ligne de rue. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale de 1,20 mètre lors de la plantation.

11.11.1.6 Superficie minimum

- a) La superficie minimale du terrain est 930 m², dont une largeur minimale de 25 mètres et une profondeur minimale de 30 mètres. La superficie minimale au sol du bâtiment principal affecté à la vente au détail de l'essence est supérieure à 40 m².

11.11.1.7 Occupation du sol

- a) Rapport maximal plancher/terrain : 15 %.

11.11.1.8 Marges et cours pour les constructions :

- a) Marge avant minimale du bâtiment principal 12 m
- b) Distance minimale entre les îlots de pompes et les lignes d'emprise de rue : 6 m
- c) Distance minimale d'une marquise

- et les lignes d'emprise de rue : 3 m
- d) Marge latérale minimale du bâtiment principal : 5 m
- e) Marge arrière minimale du bâtiment principal : 25 % de la profondeur du terrain
- f) Lave-auto : un lave-auto séparé du bâtiment principal autorisé dans les cours latérales et la marge arrière seulement.

11.11.1.9 Déchets, rebuts et vidanges

- a) Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et des vidanges.
- b) Un contenant pour le remisage des déchets, rebuts et des vidanges est obligatoire.
- c) Le contenant doit respecter les dimensions suivantes, à l'exception des contenants fournis par des entreprises spécialisées en récupération des ordures :
- largeur maximale : 2,0 m
 - largeur minimale : 1,0 m
 - longueur maximale : 4,60 m
 - longueur minimale : 2,0 m
 - hauteur maximale : 1,60 m
- d) Les contenants à ordures doivent être fabriqués de matériaux ignifuges et recouverts par un couvercle étanche fermé en tout temps, empêchant la propagation des ordures et des odeurs associées à ces derniers. Dans le cas d'un espace extérieur, l'espace doit être clôturé ou emmuré de sorte que les déchets, rebuts, vidanges ou autres ne soient pas visibles de la rue ou d'un terrain adjacent.
- e) Cet espace doit être situé dans les cours latérales ou arrière.

11.11.1.10 Entretien et opérations

- a) L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent le terrain.
- b) Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

11.11.1.11 Cabinets d'aisance

- a) À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe avec aménagements spécifiques pour personnes handicapées, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

11.11.1.12 Protection contre l'incendie

- a) Tout établissement doit respecter les normes du Code national de prévention d'incendies du Canada en vigueur. Le propriétaire est responsable du respect de ces normes.

11.11.1.13 Plancher du rez-de-chaussée

- a) Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

11.11.1.14 Les îlots des pompes

- a) Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

11.11.2 Dispositions applicables à un commerce de restauration-minute**11.11.2.1 Stationnement**

Un minimum de cinq (5) cases de stationnement doit être prévu, en plus des cases nécessaires pour les employés.

11.11.2.2 Accès à la voie publique

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par rue est autorisée;
- b) un accès doit avoir une largeur maximale de 10,5 mètres;
- c) un terre-plein d'une longueur minimale de 7,5 m et d'une largeur minimale de 3 mètres sépare deux (2) accès situés sur un même terrain; et
- d) un accès situé sur un terrain d'angle doit se trouver à l'extérieur d'un rayon de 15 mètres de l'intersection.

11.11.2.3 Aménagement extérieur

Nécessité d'un espace aménagé

- a) Une bande d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée dans la cour adjacente à une rue. Cette bande doit être continue, sauf à un accès à la rue publique, et agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) fleurs et gazon;
 - (ii) arbres et arbustes;
 - (iii) rocailles.
- b) De plus, sur un terrain d'angle, une aire de terrain paysagé d'au moins 20 m² doit être prévue à l'angle du terrain et aménagée de gazon, fleurs ou d'arbustes. En tout temps, ces espaces de verdure doivent être libres de tout entreposage et seule la structure d'une enseigne peut y être implantée.

11.11.2.4 Obligation d'une clôture et d'une haie

Tout le long des limites du terrain ne longeant pas une voie publique, une clôture et une haie dense de conifères doivent être érigées à une hauteur maximale de 2 mètres, et ce, jusqu'à 5 mètres de la ligne d'emprise de rue, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction.

11.11.2.5 Autres restrictions :

- a) aucun entreposage extérieur n'est autorisé autre que l'entreposage prévu à l'alinéa 11.11.1.3 a);
- b) aucun service à l'auto ne peut être fait aux automobilistes sur la voie publique ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'entreprise; et
- c) de plus, aucune consommation sur place à l'extérieur n'est autorisée, sauf si une terrasse et/ou des tables à pique-nique sont présentes.

11.12 EMPLACEMENT DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

11.12.1 Sauf dispositions contraires, toute nouvelle construction principale ou tout nouveau bâtiment principal aménagé dans les limites de la municipalité de St-Isidore doit être construit sur un lot ayant façade

- a) sur une rue publique; ou
- b) sur un accès privé et aux conditions suivantes :
 - (i) avoir une largeur minimale de 20 mètres;
 - (ii) être existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;
 - (iii) l'accès privé doit être situé à une distance maximale de 150 mètres de la rue publique; et
- c) aucun service municipal ne sera accordé sur les accès privés. Toutes constructions ou tous bâtiments ne pourront être construits dans l'emprise du prolongement futur de l'accès privé ni à une distance inférieure à 7,5 mètres du prolongement futur de l'accès privé.

11.12.2 Nonobstant l'article 11.12.1, un chalet situé dans une zone NPR (naturelle, de protection et récréative) peut être construit sur un lot vacant ayant une façade sur un droit de passage si le lot et le droit de passage existaient avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

11.13 EMPLACEMENT HORS TERRE DES RÉSERVOIRS

- 11.13.1** Aucun réservoir hors-terre ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il
- a) se trouve à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue;
 - b) ne se trouve pas dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale;
 - c) se trouve à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot; et
 - d) soit caché par une clôture opaque mesurant 2 mètres de hauteur.

11.14 EMPLACEMENT POUR MISE EN FILE D'ATTENTE

- 11.14.1** Les emplacements pour mise en file d'attente doivent être prévus comme suit aux fins des commerces pour clients en voiture
- a) les commerces offrant un service au volant et autres usages semblables;
 - (i) huit (8) emplacements pour mise en file d'attente à l'entrée doivent être prévus pour les véhicules s'approchant de la fenêtre de service; et
 - (ii) un (1) emplacement pour mise en file d'attente de sortie doit être prévu à la sortie de la fenêtre de service et cet emplacement doit être situé de manière à ne pas gêner le service au véhicule suivant.
 - b) aux fins des commerces pour clients en voitures tels les débits d'essence, les banques, les établissements de vente au détail et autres usages semblables
 - (i) trois (3) emplacements à l'entrée; et
 - (ii) deux (2) emplacements à la sortie.
 - c) tous les emplacements pour mise en file d'attente doivent mesurer au moins 6,5 mètres de long et 3 mètres de large, et ne doivent pas occuper une partie des allées d'accès d'un stationnement.

11.15 ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE TERRE VÉGÉTALE

- 11.15.1** Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, il est interdit d'enlever, par voie d'extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain en vue de la vendre ou de l'utiliser.
- 11.15.2** Peut toutefois être enlevé, pour être vendu ou utilisé, l'excédent de la couche végétale provenant de l'excavation nécessaire pour l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

11.16 ENSEIGNES

11.16.1 A l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition de la Loi sur les véhicules à moteur, d'un avis légal ou judiciaire, d'une enseigne non permanente à l'intérieure d'une vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, d'une enseigne de nom de rue ou de toutes autres enseignes érigées et entretenues par la municipalité dans les limites de ses propriétés, l'implantation, l'édification ou la modification d'une enseigne non expressément mentionnée par la présente section est interdite.

11.16.2 Nul ne peut planter, édifier ou modifier une enseigne sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

11.16.3 Enseignes communautaires et autres

11.16.3.1 Nonobstant les articles 11.16.1 et 11.16.2 et aux conditions du paragraphe 11.16.3.2, il peut être implantée, édifiée ou modifiée, dans toute zone, une enseigne, si celle-ci :

- a) annonce la vente ou la location d'un terrain, bâtiment ou construction;
- b) interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage;
- c) annonce un candidat ou un parti à l'occasion d'une campagne électorale et doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant le scrutin ou l'événement;
- d) annonce des événements sociaux, culturels, sportifs ou religieux et peut être située sur un terrain où l'activité n'est pas exercée, mais l'affiche doit être enlevée au plus tard sept (7) jours après la fin de l'événement ;
- e) annonce un projet de construction ou de lotissement majeur et doit, sans toutefois dépasser une période de douze (12) mois suivant l'implantation de l'enseigne, être enlevée à la fin des travaux de la construction annoncée ou, dans le cas d'un lotissement, lorsque 75 % des résidences ont été construites ou 90 % des lots ont été vendus;
- f) une enseigne directionnelle, à la condition qu'elle soit apposée sur le mur du bâtiment concerné. Une seule enseigne par destination est autorisée, la hauteur du lettrage ne doit pas excéder 0,30 mètre et la superficie 1,0 m²;
- g) une inscription historique ou une plaque commémorative, à la condition qu'elle ne soit pas associée ou destinée à un usage commercial;
- h) le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel et/ou religieux;

- i) une enseigne d'identification d'un bâtiment, à raison d'une seule par bâtiment. Sa superficie ne doit pas excéder 1,0 m²;
- j) un numéro civique d'une superficie maximale de 0,3 m²;
- k) une inscription gravée ou ciselée dans la pierre ou dans tout autre matériau de construction du bâtiment, à la condition, qu'il conserve une texture et une couleur identique aux surfaces exposées;
- l) un tableau à surface vitrée qui indique le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, cependant, il doit respecter les critères suivants :
 - une épaisseur maximale de 0,10 mètre;
 - une superficie maximale de 1,0 m²;
 - localisé à une hauteur maximale de 2 mètres;
 - placé sur le mur de l'immeuble concerné ou sur un poteau.
- m) les enseignes sur auvent devant être localisées au rez-de-chaussée seulement dans l'espace de la fenêtre, vitrine ou porte de commerce. Le lettrage doit être prévu seulement sur la partie verticale de l'auvent. L'auvent devra être plus petit ou égal à la largeur de l'ouverture, sa hauteur ne doit pas dépasser 1/3 de la hauteur de l'ouverture. Ce type d'enseigne sur auvent ne peut être éclairé;
- n) une affiche qui annonce une vente de trottoir est uniquement autorisée devant la période de cette vente de trottoir; et
- o) une enseigne destinée à l'orientation et à la commodité du public, notamment celles prévenant d'un danger ou identifiant les toilettes, une entrée de livraison, un téléphone public, la poste, un poste de police, une caserne de pompier, une borne-fontaine ou toute autre chose connexe. Toutefois, elle doit être située sur le terrain ou se trouve l'objet concerné et posséder une superficie maximale de 0,4 m².

11.16.3.2 Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne mentionnée au paragraphe 11.16.3.1 permise dans toutes les zones doit être conforme aux normes suivantes, soit :

a) pour une structure autoportante :

Structure autoportante	
Superficie maximale	max. 0,75m ² (dans le cas de 11.16.3.1 a) et b)) max. 1,8m ² (dans le cas de 11.16.3.1 c), d) et e))
Recul minimum de la ligne de rue	Diagramme A
Hauteur maximale	Diagramme A
Une seule (1) enseigne par bâtiment principal ou par lot vacant est autorisée	
Ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis	

b) pour une structure de façade :

Structure de façade	
Superficie maximale	max. 0,75m ² (dans le cas de 11.16.3.1 a) et b)) max. 1,8m ² (dans le cas de 11.16.3.1 c), d) et e)

Une seule (1) enseigne par bâtiment principal est autorisée

11.16.4 Enseignes pour activités professionnelles à domicile

11.16.4.1 Aux conditions du paragraphe 11.16.4.2, il peut être implantée, édiflée ou modifiée, dans les zones résidentielles et mixtes, une enseigne, si celle-ci :

- a) indique une activité professionnelle à domicile; et/ou
- b) annonce un commerce de voisinage.

11.16.4.2 Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne pour activités professionnelles à domicile (maximum deux (2) enseignes par activité) ou commerces de voisinage doit être conforme aux normes suivantes, soit;

a) pour une structure autoportante :

Structure autoportante	
Superficie maximale	max. 0,37m ² (dans une zone RB) max. 0,74m ² (dans une zone RR ou mixte)
Recul minimum de la ligne de rue	Diagramme A
Hauteur maximale	Diagramme A

Une seule (1) enseigne par bâtiment principal est autorisée
Ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis

b) pour une structure perpendiculaire au mur :

Structure perpendiculaire au mur	
Superficie maximale	max. 0,37m ²
Avoir une base située	2,5 mètres au niveau du sol
Distance maximale au bâtiment	max. 1,5 mètre

Une seule (1) enseigne par bâtiment principal est autorisée

c) pour une structure de façade :

Structure de façade	
Superficie maximale	max. 0,37m ²

Une seule (1) enseigne par bâtiment principal est autorisée

11.16.5 Enseignes pour commerces et activités

11.16.5.1 Aux conditions du paragraphe 11.16.5.2, il peut être implantée, édifiée ou modifiée, dans les zones mixtes (M1 et M2), naturelle, de protection et récréative (NPR), industrielle (I) et institutionnelle, une enseigne, si celle ci :

- a) annonce un ou des commerces; et/ou
- b) annonce la nature des ou de l'activité(s).

11.16.5.2 Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes, soit;

a) pour une structure autoportante :

Structure autoportante	
Superficie maximale	max. 12,5 % de la superficie de la façade avant du bâtiment avec un maximum de 9 m ²
Recul minimum de la ligne de rue	Diagramme A
Hauteur maximale	Diagramme A

Une seule (1) enseigne dans le cas d'un bâtiment avec un (1) ou plusieurs établissements est autorisée
Ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis

b) pour une structure perpendiculaire au mur :

Structure perpendiculaire au mur	
Superficie maximale	max. 1,5m ²
Avoir une base située	2,5 mètres au niveau du sol
Ne pas faire une saillie de plus que	0,6 mètre sur l'emprise de la rue
Distance maximale au bâtiment	max. 1,5 mètre

Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée
Une superficie totale maximale autorisée (pour l'ensemble des enseignes) est de 12 % de la façade avant du bâtiment principal abritant plusieurs établissements.
L'utilisation d'une seule façade du bâtiment principal est autorisée

c) pour une structure de façade :

Structure de façade	
Superficie d'une ou de plusieurs enseignes	max. 12,5 % de la façade avant du bâtiment principal à un seul ou plusieurs établissements

Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée lorsqu'un bâtiment compte plus d'un établissement commercial. Un bâtiment à un seul établissement commercial est limité à deux (2) enseignes de façades *
Ne pas être installée sur plus de deux (2) façades du bâtiment principal

* sauf en ce qui a trait aux enseignes apposées à plat sur une marquise au-dessus des îlots de pompes d'une station-service.

d) enseigne sur marquise au dessus des îlots de pompes d'une station-service :

- (i) ces enseignes sont autorisées à la condition qu'elles ne dépassent pas, ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur de la marquise; et
- (ii) la dimension verticale maximale de ces enseignes ne peut excéder 60 cm et le point le plus haut d'une telle enseigne ne peut dépasser le sol environnant par plus de 4 mètres.

11.16.6 Normes spécifiques à toutes les enseignes

11.16.6.1 Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne doit être conforme aux normes suivantes :

- a) être située sur le terrain où l'activité est exercée sauf lorsque l'activité n'est pas située le long d'une route provinciale, cette enseigne pourra être située ailleurs que sur le terrain où est exercée l'activité à condition :
 - (i) d'avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du lot où est située l'enseigne;
 - (ii) d'avoir reçu l'approbation de la Commission et satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir;
 - (iii) de ne pas avoir plus d'une (1) enseigne par lot;
 - (iv) que le lot soit vacant et situé à l'extérieur d'une zone RB (résidentielle uni et bifamilielae);
 - (v) de ne pas avoir plus de deux (2) enseignes situées à l'extérieur du terrain sur lequel l'activité est exercée;
 - (vi) d'avoir une structure autoportante;
 - (vii) d'avoir une superficie maximale ne dépassant pas 4,5 mètres carrés;
 - (viii) avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A; et
 - (ix) avoir une hauteur maximale selon le diagramme A.
- b) ne pas être lumineuse dans les zones résidentielles;
- c) ne pas être une imitation d'un dispositif de régulation de circulation, installée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, ni contenir les termes « arrêt », « allez », « ralentir », « attention », « danger » ou des termes similaires;

- d) ne pas avoir des dimensions, un emplacement, un mouvement, une teneur, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à prêter à confusion avec un dispositif de régulation de la circulation ou à masquer la visibilité d'un tel dispositif;
- e) ne pas avoir un éclairage à éclat ou à lumière intermittente;
- f) à moins d'avoir reçu l'approbation de la Commission et satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir ou sauf dispositions contraires, ne pas être posée sur un toit; aucune affiche posée à plat sur un mur ne devra être plus élevée que le point le plus élevé du toit;
- g) ne pas être caractérisée par la nudité totale ou partielle de toute personne;
- h) ne pas être à moins de 1,5 mètre de la limite d'un lot résidentiel;
- i) ne doit pas être portative ou mobile;
- j) ne doit pas être le résultat d'une transformation d'une affiche conçue initialement pour être portative ou mobile;
- k) ne doit pas comporter de gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- l) ne doit pas être rotative; et
- m) ne doit pas être peinte ou placée sur tout véhicule non immatriculé pour l'année courante, sauf si la présence de ce véhicule est nécessaire à l'activité commerciale concernée.

sauf si la réglementation le permet :

- n) ne doit pas être peinte sur une partie permanente d'une construction, notamment un mur de bâtiment, un toit, une marquise, un abri de toile, ou une clôture;
- o) ne doit pas être en suspension dans les airs et reliée au sol, notamment une enseigne sur ballon;
- p) ne peut être constituée d'une structure qui n'était pas initialement destinée à une fin d'affichage, et dont la présence constitue une nuisance visuelle;
- q) ne peut être sous forme de bannière ou de banderole sauf pour un événement spécial pour une durée maximale d'un (1) mois;
- r) ne peut être constituée d'une structure gonflable, sauf lors d'événements sociaux ou de promotion commerciale. Dans les deux cas, une seule structure gonflable est autorisée pour des durées respectives de deux (2) à cinq (5) jours consécutifs à raison d'une seule fois par année; et
- s) ne peut être un graffiti.

11.16.6.2 Toute enseigne doit être entretenue et réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus, doit être enlevée.

11.16.6.3 Seules les enseignes des établissements situés dans la municipalité de St-Isidore sont permises dans les limites de la municipalité, à l'exception d'une enseigne pour des activités touristiques ou communautaires aux conditions suivantes :

- a) d'avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du lot où est située l'enseigne;
- b) d'avoir reçu l'approbation de la Commission et satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir;
- c) de ne pas avoir plus d'une (1) enseigne par établissement pour l'ensemble de la municipalité;
- d) que le lot soit vacant et situé à l'extérieur d'une zone RB (résidentielle uni et bifamiliale);
- e) d'avoir une structure autoportante;
- f) d'avoir une superficie maximale de 4,6 m²;
- g) d'avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A; et
- h) d'avoir une hauteur maximale selon le diagramme A.

11.16.6.4 La distance d'une enseigne par rapport à la ligne de rue ou à une limite de propriété est mesurée à partir de la partie de l'enseigne située le plus près de la ligne de rue ou de la limite de ladite propriété.

11.16.7 Localisation

11.16.7.1 La présence d'une affiche, d'une enseigne et/ou d'un panneau est prohibée aux endroits suivants :

- a) sur un arbre ou un poteau destiné à un service public, notamment électricité, téléphone, câble distribution, éclairage ou signalisation routière;
- b) sur un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, un bâtiment accessoire ou un poteau qui n'est pas destiné à cette fin; et
- c) sur une colonne, une galerie, un balcon, un toit de belvédère ou une marquise.

11.16.8 Les enseignes existantes non conformes

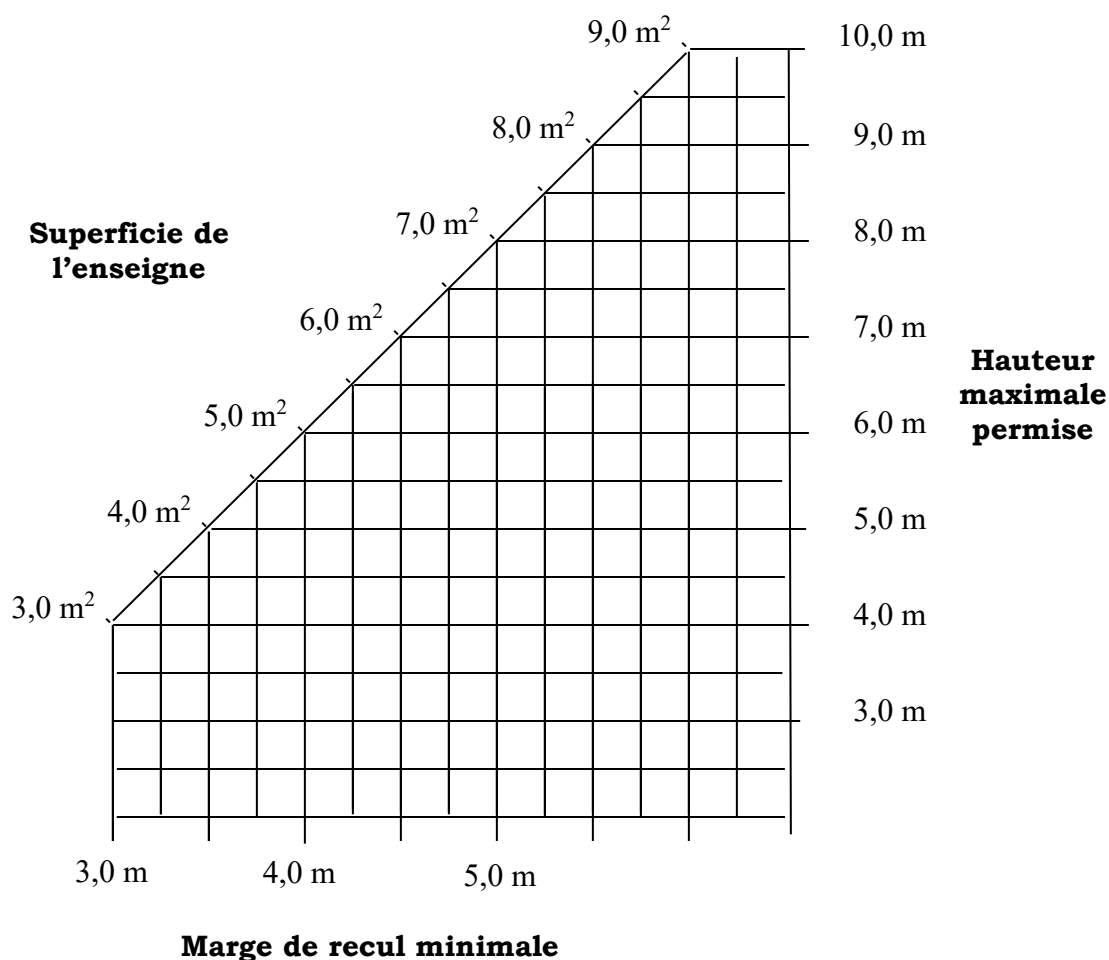
Une enseigne non conforme, existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être maintenue pendant l'existence du commerce ou de l'activité. Elle ne peut être modifiée, agrandie, déplacée ou affectée à un autre usage à moins que ces opérations visent à la rendre conforme.

11.16.9 Langue

La langue d'affichage est le français. Si une autre langue est utilisée, il doit s'agir d'une traduction et la version française doit être prédominante.

11.16.10 Plan d'ensemble

Un plan d'ensemble des enseignes projetées doit accompagner toute demande de permis.

DIAGRAMME A : MARGE DE REcul MINIMALE REQUISE**Fonctionnement du diagramme:**

Lorsque la surface de l'enseigne a été localisée sur la diagonale du diagramme, on détermine la hauteur maximale permise à la droite du diagramme et la marge de recul minimale à la base du diagramme. **Aucune enseigne ne peut avoir une hauteur de plus de 10 mètres.**

Lors du calcul de la superficie de l'enseigne, si une des superficies mentionnées au diagramme ne correspond pas exactement à un chiffre indiqué, toute fraction de superficie supérieure à une demie doit être arrondie à la valeur du chiffre suivant.

11.17 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.17.1 Aucun matériel pêle-mêle ou non, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins et rebuts quelconques ne peut être entreposé sur un terrain vacant sauf pour un terrain situé dans une zone M2 (mixte routière) ou I (industrielle), aux conditions suivantes :

- a) de n'être pas visible de la rue; et
- b) d'être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.

11.17.2 Zones résidentielles et usages résidentiels en zones mixtes

11.17.2.1 L'entreposage extérieur de matériaux ou articles de tous genres ne servant pas à un usage résidentiel quotidien est interdit sur tout lot ayant un usage résidentiel ou qui est situé dans une zone RB (résidentielle uni et bifamiliale) ou une zone RR (résidentielle rurale).

11.17.2.2 L'occupant d'un usage résidentiel peut entreposer sur le terrain, un véhicule motorisé, une roulotte de voyage, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une remorque domestique ou tout autre véhicule récréatif domestique à condition :

- a) qu'il soit en état de fonctionner; et
- b) que l'occupant en soit le propriétaire.

11.17.2.3 Tout entreposage permis et situé sur un terrain ayant un usage résidentiel ou situé dans une zone RB (résidentielle uni et bifamiliale) ou RR (résidentielle rurale) doit être localisé dans une cour arrière ou latérale.

11.17.2.4 Un terrain situé dans une zone RB (résidentielle uni et bifamiliale) ou un terrain situé dans une zone M1 (mixte centrale) ayant un usage résidentiel, ne peut être affecté au stationnement ou à l'entreposage d'équipements et de véhicules commerciaux tels que les bouteurs, rétrocaveuses, chargeuses-pelleteuses, chargeuses sur pneus à benne frontale, camions à benne, camions tracteur, fardiers, plates-formes et autres équipements et véhicules similaires.

11.17.2.5 Nonobstant le paragraphe 11.17.2.4, l'occupant d'un terrain ayant un usage résidentiel situé dans une zone RB (résidentielle uni et bifamiliale) ou M1 (mixte centrale) peut entreposer au maximum un (1) équipement ou un (1) véhicule commercial si :

- a) le véhicule est un autobus scolaire; ou
- b) le véhicule ou l'équipement est nécessaire à l'accomplissement des tâches quotidiennes d'un travail rémunéré et exercé par l'un des occupants de la propriété;

- c) le véhicule ou l'équipement n'est pas muni d'un système de réfrigération ou de tout autre dispositif susceptible de causer un bruit continu autre que celui qui est associé au bruit régulier d'un moteur de véhicule en marche; et
- d) Le véhicule ou l'équipement ne génère ni odeur ni bruit pouvant occasionner une nuisance.

11.17.2.6 Le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'un équipement de type commercial, durant le jour ou la nuit, sur une propriété privée, constitue un usage commercial de ladite propriété et est défendu dans les zones RB (résidentielles uni et bifamiliales) et M1 (mixte centrales) sauf si le stationnement ou le remisage est conforme aux dispositions du paragraphe 11.17.2.5.

11.17.3 Zones M1 (mixtes centrales), M2 (mixtes routières), INS (institutionnelles) et NPR (naturelles, de protection et récréatives)

11.17.3.1 Aucun matériel pêle-mêle, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins et rebuts quelconques ne peut être entreposé à l'extérieur des bâtiments situés dans une zone M1 (mixte centrale), M2 (mixte routière), INS (institutionnelle) ou NPR (naturelle, de protection et récréative), à moins :

- a) de n'être pas visible de la rue;
- b) d'être situé dans en cour arrière ou latérale; et
- c) que les cours arrière et latérales soient entourées d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.

11.17.3.2 L'entreposage extérieur des équipements ou d'articles servant à la vente ou à l'utilisation des usages mentionnés dans une zone M1 (mixte centrale), M2 (mixte routière), INS (institutionnelle) ou NPR (naturelle, de protection et récréative), de même que l'entreposage de camions, automobiles ou autres articles en réparation, ayant été réparés ou en voie de l'être, sont permis s'il n'y a pas d'indication contraire, à condition que l'entreposage se fasse en cour latérale et/ou arrière et que cet entreposage soit entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.

11.17.3.3 Nonobstant le paragraphe 11.17.3.2, l'entreposage extérieur de véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement sur un terrain ayant un établissement de vente de véhicules comme usage principal, l'entreposage extérieur d'articles en vente directe au public et l'entreposage extérieur d'articles en vente sur un terrain ayant une pépinière ou une serre come usage principal est permis dans la cour avant et sans être clôturé. Toutefois, une zone tampon minimale de 3 mètres à partir de l'emprise d'une rue publique doit être aménagée dans le cas d'une pépinière ou d'une serre. De plus, aucun entreposage ne doit occuper une zone tampon et/ou un espace de stationnement requis par le présent arrêté;

- 11.17.3.4** Nonobstant les paragraphes 11.17.3.2 et 11.17.3.3, l'entreposage extérieur associé à un établissement de vente de roulottes et de véhicules récréatifs est permis dans la cour avant et sans être clôturés à condition que l'entreposage se fasse à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise d'une rue et à une distance minimale de 3 mètres des lots voisins.

11.17.4 Zones I (industrielles)

- 11.17.4.1** L'entreposage extérieur des équipements ou articles servant à la vente ou à l'utilisation des usages mentionnés dans la zone I (industrielle), de même que les camions, automobiles ou autres articles en réparation, ayant été réparés ou en voie de l'être, est permis à condition que l'entreposage soit fait dans la cour latérale ou arrière du lot et que cet entreposage soit entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.

11.18 EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

- 11.18.1** Aux conditions de l'article 11.18.2, l'habitation principale peut, conformément au présent arrêté, servir à l'exercice d'une activité professionnelle énumérée à l'annexe « B ».

- 11.18.2** L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions énumérées à l'annexe « B » ainsi qu'aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment principal sur la propriété où est exercée l'activité professionnelle à domicile doit être uniquement affecté à un usage principal résidentiel uni ou bifamilial sauf exceptions prévues au présent arrêté;
- b) l'usage secondaire doit être fait par une des personnes résidentes dans le bâtiment principal sauf exception prévue au présent arrêté;
- c) l'usage secondaire exercé dans le bâtiment principal ne pourra pas devenir l'usage principal du lot;
- d) à l'exclusion d'un espace de jeux situé en cour arrière et associé à l'opération d'une garderie, aucune activité professionnelle à domicile ne peut être exercé en tout ou partie à l'extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- e) l'usage secondaire ne cause ni fumée (autre que la fumée provenant du système de chauffage normal d'un bâtiment), ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclats de lumière, ni vibrations, ni bruits plus intenses que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ni interférence électrique et n'occasionne pas une augmentation significative de la consommation d'eau par rapport à l'utilisation normale associée à l'usage principal. De plus, l'usage secondaire ne peut produire aucune pollution ni aucun déchet sous format liquide ou solide pouvant occasionner une nuisance pour le voisinage;

- f) à l'exclusion d'une enseigne dont l'établissement est permis en vertu de la section 11.16, il ne peut être apporté aucun changement à l'aspect extérieur du bâtiment pour y indiquer l'exercice de l'activité en cause.

11.19 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

11.19.1 Tout bâtiment nécessitant un permis de construction, doit être revêtu de vinyle, de bardeaux ou de tout autre matériau reconnu par l'industrie de la construction. Les travaux de revêtement doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant :

- d) le début de l'occupation du bâtiment dans le cas d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire;
- e) l'achèvement de la charpente dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire; ou
- f) l'émission du permis dans le cas d'une rénovation.

11.20 FORME PROHIBÉE DE BÂTIMENT

11.20.1 Tout bâtiment ou construction, à l'exception d'une serre, ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes zones à l'exception des zones I (industrielles).

11.20.2 Tout bâtiment de type "bunker" ou forteresse est prohibé, à l'exception d'une banque et d'une institution financière.

11.21 INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS LUMINEUX

11.21.1 Les installations d'éclairage ou dispositifs lumineux, quelle que soit leur destination, ne peuvent être agencées de façon à constituer une nuisance, ne pas avoir des dimensions, un emplacement, un mouvement, une teneur, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à prêter à confusion ou à être méprisé avec un dispositif de régulation de la circulation ou à masquer la visibilité d'un tel dispositif.

11.22 MAISON-MOBILE ET MINI-MAISON

11.22.1 Nulle maison mobile ou mini-maison ne peut être érigée, implantée ou modifiée à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) être érigée de façon à ce que la façade avant de la maison-mobile ou de la mini-maison fait fait à :

- (i) une ligne de l'emprise d'une rue publique lorsque le lot donne sur une rue publique; ou
- (ii) une ligne de l'emprise d'un accès privé lorsque le lot ne donne pas sur une rue publique au moment de l'érection, l'implantation ou la modification de la maison-mobile ou de la mini-maison conformément aux dispositions de l'alinéa 11.12.1 b)
- b) être pourvue d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec la maison-mobile ou la mini-maison; et
- c) les murs extérieurs devront être en bois de charpente de 5,08 cm x 15,24 cm conformément au Code national du bâtiment en vigueur.

11.22.2 Toute construction ou structure à être annexée à une maison-mobile ou mini-maison doit y être assortie ou peinte de façon à se marier à l'apparence générale de la maison-mobile ou mini-maison.

11.23 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES SUR UN LOT

11.23.1 Il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur le même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction dans toutes les zones à l'exception d'une zone d'aménagement intégré.

11.23.2 Nonobstant l'article 11.23.1, les usages prévus aux paragraphes 7.1.1.4 et 9.1.1.6 considérés comme étant des usages complémentaires, peuvent être exercés dans un deuxième bâtiment indépendant du bâtiment principal si :

- a) l'usage complémentaire est dépendant de l'usage principal;
- b) l'usage complémentaire constitue un complément de l'usage principal;
- c) le bâtiment affecté à l'usage complémentaire ne se trouve pas à moins de 3 mètres d'un autre bâtiment principal; et
- d) le bâtiment affecté à l'usage complémentaire respecte les mêmes dispositions que celles qui sont applicables au bâtiment principal auquel il dépend.

11.24 OBLIGATION DE COUPER OU D'ÉMONDER

11.24.1 Dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toutes autres plantations situées sur un terrain privé peuvent constituer un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, l'inspecteur en construction peut exiger du propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public.

11.25 PISCINES ET CLÔTURES DE PISCINES**11.25.1 Normes relatives aux piscines privées extérieures**

Aucune piscine ne sera construite ou modifiée dans les limites du village de St-Isidore, à moins qu'elle ne soit conforme aux dispositions du présent arrêté. La personne voulant construire ou modifier une piscine devra obtenir, au préalable, un permis à cet effet. Les normes relatives aux piscines privées extérieures sont les suivantes :

11.25.1.1 Nombre

- a) Il est interdit de construire ou d'installer plus d'une piscine sur un même terrain.

11.25.1.2 Occupation

- a) Malgré les dispositions du présent règlement, une piscine ne doit occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

11.25.1.3 Implantation

- a) La distance entre une piscine hors-terre et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à 1,50 mètre. La distance entre une piscine creusée et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à 1,50 mètre. La distance minimale entre une piscine creusée et le bâtiment principal doit correspondre à la distance résultant du rapport d'un (1) mètre d'éloignement pour chaque mètre de profondeur de la piscine.
- b) Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

11.25.1.4 Aménagement

- a) Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 90 cm.

11.25.1.5 Clôture

- a) Toute piscine creusée d'au moins 30 cm et toute piscine hors-terre, dont la hauteur totale est supérieure à 610 mm, doivent être protégées par une clôture d'une hauteur se situant entre 1,5 mètre et 2,0 mètres.

- b) La clôture ne doit pas avoir d'ouvertures permettant le passage d'un objet sphérique de 12 cm ou plus de diamètre. La base de la clôture doit être située à une hauteur de 5 cm ou moins du sol sur lequel elle est ancrée. Une distance d'au moins un (1) mètre doit séparer la clôture de la piscine :
- (i) Une clôture de piscine doit être construite en bois ou autre matériau de construction, ou d'un grillage à recouvrement galvanisé, en vinyle ou autre, approuvé par l'ACN;
 - (ii) Une clôture de piscine doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'un grillage :

la grandeur des mailles ne peut dépasser 4 cm;

l'épaisseur du fil de fer ne peut être inférieure au standard du no. 12; et

les poteaux doivent être en acier, avoir un diamètre de 4 cm, être fixés dans une forme en ciment à une profondeur supérieure au point de gel de la terre, être espacés d'au plus 3 mètres et munis d'une liaison horizontale en acier de 3 cm de diamètre.
 - (iii) doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'une construction en bois :

des planches verticales d'au moins 3 cm par 10 cm, dont l'espacement ne doit pas être supérieur à 3 cm, doivent être attachées aux poteaux de soutien de manière à empêcher l'accès de l'extérieur; et

des poteaux de soutien en cèdre d'au moins 10 cm x 10 cm ou un diamètre de 10 cm, doivent être plantés dans la terre et enduits d'une substance préservatrice, et être rassemblés à l'extrémité supérieure par une planche de liaison horizontale d'au moins 5 cm par 15 cm.
 - (iv) doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'une construction qui n'est pas en bois ou en grillage :

rencontrer des normes de rigidité comparables à celles exigées aux sous-alinéas 11.25.1.5 b) (ii) et (iii).
 - (v) doit avoir un revêtement extérieur qui est libre de tous barreaux, pièces de soutien ou autres accessoires susceptibles d'en faciliter l'escalade.
- c) À l'exception des clôtures en maille de fer, la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports et/ou d'ouvertures qui permet de l'escalader, à moins de démontrer que la clôture est sécuritaire.
- d) doit avoir des barrières ou portes permettant l'accès à l'intérieur de la clôture qui :
- (i) sont soumises aux normes que la présente section prescrit relativement aux clôtures et doivent être construites de matériaux identiques à ceux de la clôture;

- (ii) sont supportées par des gonds solides; et
 - (iii) sont munies d'une fermeture automatique et d'un dispositif de loquet automatique situé à au moins 1,5 mètre du niveau du sol.
- e) Au terme des présentes dispositions, une haie ne constitue pas une clôture.

11.25.1.6 Dispositifs d'accès

- a) Les dispositifs d'accès pour les piscines hors-terre, tels qu'échelle, escalier, rampe ou terrasse, doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.
- b) Tout patio, balcon, galerie, plate-forme ou autre élément qui permet l'accès à la piscine est entouré d'une clôture d'une hauteur d'au moins 900 mm. La clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte.

11.25.1.7 Filtration et stérilisation

- a) Un système de filtration ne devra jamais produire plus de 55 dba. Un système de filtration devra être installé de façon à ne pas pouvoir l'escalader pour avoir accès à la piscine.
- b) L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

11.25.1.8 Éclairage

- a) Le système d'éclairage de la promenade sera disposé de façon à n'éclairer que la promenade et éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines et les voies publiques.
- b) Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

11.25.1.9 Équipements

- a) Les piscines hors-terre ne doivent jamais être munies d'un tremplin. Les piscines creusées peuvent être munies de tels accessoires, à la condition que la hauteur maximale entre la surface de l'eau et le tremplin soit de 1 mètre et que la profondeur minimale de la piscine à cet endroit soit de 3 mètres.

11.25.1.10 Autres

- a) Tous équipements désignés comme étant un « Spa », « Bain tourbillon extérieur » ou autre équipement similaire n'est pas considéré comme une piscine. Par contre, sauf lors de l'utilisation, ces équipements doivent être en tout temps recouvert de façon

prévue par le fabricant afin d'y empêcher l'accès lorsque ces derniers ne sont pas sous surveillance.

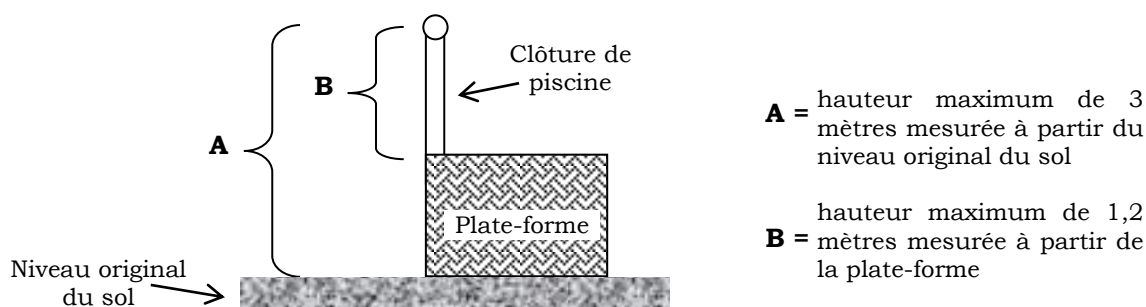
- b) Aucune piscine ne peut être remplie partiellement ou totalement d'eau à moins que l'aménagement d'une clôture de piscine ne soit complété.

11.25.2 Clôture de piscine sur plate-forme

11.25.2.1 Si une clôture de piscine est située sur une plate-forme entourant une piscine dont la hauteur est égale ou supérieure à 60 cm, cette clôture de piscine peut avoir une hauteur maximale de 3 mètres mesurée à partir du niveau original du sol à condition que ladite clôture ait une hauteur maximale de 1,2 mètre mesurée à partir du niveau de la plate-forme (voir fig. F).

11.25.2.2 Une clôture de piscine située sur une plate-forme (patio surélevé) doit être à une distance minimale de 3 mètres des limites latérales et arrière si ladite clôture a une hauteur de plus de 2,5 mètres mesurée à partir du niveau original du sol.

FIGURE F : CLÔTURE DE PISCINE SUR PLATE-FORME (Patio surélevé)



11.25.3 Aucune piscine ne peut être située dans la cour avant d'une propriété et/ou à moins de 6 mètres de la ligne de rue.

11.26 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.26.1 Sauf disposition contraire émise par un plan d'aménagement forestier conformément au présent arrêté et à la Loi sur l'assainissement de l'eau du Nouveau-Brunswick, lors d'un déboisement, la végétation le long d'une rive ou d'une emprise de rue publique doit être conservée sur une bande de 76 mètres sauf pour une coupe sélective des arbres (nécessaire à l'aménagement d'une construction et/ou l'espace nécessaire à l'usage permis sur le terrain) et/ou un chemin d'accès à la rive d'une largeur n'excédant pas 12 mètres.

- 11.26.2** Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucun bâtiment, ni aucune construction ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins de :
- a) 15 mètres de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau pour un bâtiment accessoire à condition que celui-ci soit installé sur des blocs et que l'aménagement de celui-ci ne nécessite aucun remplissage ou creusage sur le terrain, ni aucune coupe d'arbres;
 - b) 10 mètres de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau pour un gazebo à condition que celui-ci soit installé sur des blocs et que l'aménagement de celui-ci ne nécessite aucun remplissage ou creusage sur le terrain, ni aucune coupe d'arbres; et
 - c) 30 mètres de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau pour tous les bâtiments ou constructions qui ne sont pas spécifiés aux alinéas 11.26.2 a) et b); et
 - d) 15 mètres d'une emprise de servitude pour une ligne hydro-électrique de haute tension.
- 11.26.3** Lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau protégé par la Province, l'aménagement d'un bâtiment qui ne respecte pas la disposition prévue à l'alinéa 11.26.2 c), nécessitera, le cas échéant, un permis de modification de cours d'eau (conformément au Règlement sur la modification des cours d'eau de la Loi sur l'assainissement de l'eau du ministère de l'Environnement.
- 11.26.4** Tout entreposage de produits pétroliers ou toxiques devra être situé à une distance minimale de 45 mètres de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau.
- 11.26.5** Aucun déménagement de matériel, aucun remplissage, ni aucune construction ne sont permis dans les tourbières (marécages ou terres humides) tel qu'identifiées sur la carte de zonage (annexe A) du présent arrêté, sans l'autorisation antérieure du ministère de l'Environnement.
- 11.26.6** Toute forme d'extraction, de remblai ou de déblai au sens de l'interprétation du mot « aménagement » tel que spécifié à l'article 1 de la Loi sur l'urbanisme situé à moins de 30 mètres de tout plan ou cours d'eau et des tourbières (marécages et terres humides), devra recevoir l'approbation du ministère de l'Environnement et respecter les conditions que celui-ci peut établir.
- 11.26.7** Tout usage industriel pouvant engendrer des nuisances perceptibles dans les zones limitrophes à sa propre zone industrielle (zone naturelles, institutionnelles, résidentielles ou mixtes) sera strictement interdit. Le présent arrêté s'applique sous réserve des normes établies conformément à une loi du Parlement du Canada ou de la Législature provinciale.
- 11.26.8** Tout aménagement ou extraction de sable, de gravier ou autres matériaux similaires est interdit dans les tourbières (marécages ou terres humides) tel qu'identifiées sur la carte de zonage (annexe A) du présent arrêté.

11.27 STATIONNEMENT HORS-RUE

11.27.1 Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peut être implanté, édifié, modifié ou utilisé que si une aire de stationnement hors-rue avec des emplacements de stationnement ont été prévus conformément aux prescriptions de la présente section.

11.27.2 Emplacements de stationnement

11.27.2.1 Le nombre minimal d'emplacements de stationnement hors-rue est déterminé en fonction de chacun des usages compte tenu des situations suivantes :

- a) le nombre minimum d'emplacements de stationnement exigé est établi au tableau 2 ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre d'emplacements de stationnement minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences de la présente section pour un usage comparable. Dans le cas où il est impossible de déterminer un usage comparable, est alors exigé un (1) emplacement par 30 mètres carrés de superficie totale de plancher;
- b) lorsque les exigences ci-dessous sont basées par groupe de quatre (4) clients qui peuvent être servis et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 cm de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège;
- c) lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages faisant l'objet de l'agrandissement seulement; et
- d) les dispositions du tableau 2 ne s'applique pas dans le cas d'une activité professionnelle à domicile.

TABLEAU 2 : NORMES DE STATIONNEMENT

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
1. HABITATION	
a) Unifamiliale, mini-maison et maison-mobile	Une (1) case par immeuble.
b) Bifamiliale	Une (1) case par logement.
c) Multifamiliale	Une case par logement. »
	REEMPLACEMENT – voir arrêté n° 2025-06)
(six (6) logements et moins)	
(sept (7) logements et plus)	1,2 case par logement, arrondi à l'unité.
d) Habitation pour personnes	Une (1) case par deux (2) logements.

âgées	USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
2. COMMERCE		
a)	Établissement de vente au détail, sauf stipulation expresse :	d'une superficie locative brute de moins de 465 m² : une (1) case par 30 m² de superficie locative brute; d'une superficie locative brute de plus de 465m² et de moins de 1 861m² : 12 cases plus une (1) case par 18 m² de superficie locative brute; d'une superficie locative brute de 1 861m² et plus : 12 cases, plus une (1) case par 14 m² de superficie locative brute.
b)	Services, sauf stipulation expresse :	d'une superficie locative brute de moins de 465 m² : une (1) case par 40 m² de superficie locative brute; d'une superficie supérieure à 40 m² : règles applicables aux établissements de vente au détail.
i)	Détaillant de véhicules automobiles	Une (1) case par 90 m ² de superficie locative brute ou une (1) case par cinq (5) employés, la norme la plus sévère s'applique.
ii)	Salle de quilles, salle de billard et curling	Deux (2) cases par allée ou par table de billard.
iii)	Lave-auto	Longueur de ligne d'attente hors-rue équivalente à quatre (4) fois la longueur de la piste de lavage.
iv)	Institution financière	Une (1) case par 35 m ² de superficie locative brute de plancher dans le cas où des clients y sont reçus et une (1) case par 50 m ² dans les autres cas.
v)	Buanderie	Une (1) case par 20 m ² de superficie locative brute.
vi)	Cinéma, théâtre	Une (1) case par cinq (5) sièges, jusqu'à 800 sièges plus une (1) case par siège au-delà de 800 sièges.
vii)	Bureau d'affaires	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher brute dans le cas où des clients y sont reçus et une (1) case par 100 m ² de superficie de plancher brute dans le cas où aucun client n'est reçu sur place.
viii)	Clinique médicale, centre médical, cabinet de consultation, bureau et	Une (1) case par 20 m ² de superficie locative brute.

centre de professionnels	
USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
ix) Restaurant, bar, taverne, club de nuit et autres Établissements de restauration	Une (1) case par 10 m ² de superficie locative brute.
x) Restaurant - comptoir	Une (1) case par 0,7 m ² de superficie de plancher locative brute réservée à la clientèle.
xi) Salle et lieu de réunion et de rassemblement (incluant club privé, salle d'exposition, stade, aréna, gymnase, piste de courses, salle de danse et autres places similaires d'assemblée publique)	Une (1) case par dix (10) sièges et une (1) case pour chaque 35 m ² de superficie locative brute pour les espaces pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège fixe.
xii) Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthétique	Une (1) case par 10 m ² de superficie locative brute.
xiii) Salon mortuaire et résidence funéraire	Une (1) case par 10 m ² de superficie locative brute accessible au public.
xiv) Station-service et de réparation automobile	Une (1) case par 40 m ² de superficie locative brute plus une (1) case par employé. Un minimum de cinq (5) cases de stationnement requis.
xv) Établissement de vente en gros, terminus, entrepôt, cour à bois, entrepreneur, atelier de réparation.	Deux (2) cases pour trois employés ou une (1) case par 40 m ² de superficie locative brute. La norme la plus sévère s'applique.
xvi) Hôtel, motel	Une (1) case par chambre.
xvii) Maison de chambres, maison de pension	Une (1) case par deux (2) chambres.
xviii) Marché aux puces	Trois (3) cases par emplacement à des fins de vente.
xix) Club de raquettes	Deux (2) cases par court.
xx) Commerce de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, mercerie	Une (1) case par 55 m ² de superficie locative brute.
xi) Garderie	Une (1) case par 55 m ² de superficie locative brute plus une (1) case par employé à plein temps.
xxii) Golf	Trois (3) cases par trou.

3. PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- | | |
|--|---|
| a) Bibliothèque et musée | Une (1) case par 35 m ² de superficie brute de plancher. |
| b) Église | Une (1) case par six (6) places de banc. |
| c) Hôpital, maison de détention, maison de convalescence et sanatorium | Une (1) case par 120 m ² de superficie brute de plancher. |
| d) Maison d'enseignement primaire ou secondaire | Une (1) case par deux (2) employés plus une case par classe, plus les classes requises pour les salles de réunion. |
| e) Maison d'enseignement collégial ou universitaire | Une (1) case pour deux (2) employés plus cinq (5) cases par classe, plus les cases requises pour les salles de réunion. |

4. INDUSTRIE

Une (1) case par 75 m² de superficie brute de plancher. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fin de bureaux administratifs, la norme applicable est d'une (1) case par 40 m² de superficie brute de plancher.

5. USAGES NON MENTIONNÉS

Pour les usages non mentionnés dans la présente nomenclature, le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences de la présente section pour un usage comparable. Dans le cas où il est impossible de déterminer un usage comparable, est exigée une (1) case par 30 m² de superficie totale de plancher.

11.27.3 Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

- 11.27.3.1** Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau 3, selon le cas :

TABLEAU 3 : DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION OU D'ACCÈS

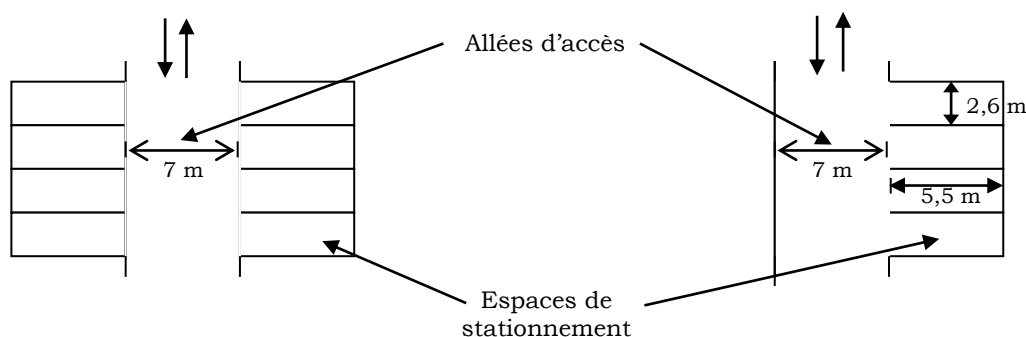
Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation ou d'accès (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3,10 (1 voie) 6,20 (2 voies)	2,60	6,70
30°	3,40 (1 voie) 6,60 (2 voies)	2,60	4,90
45°	4,00 (1 voie) 6,60 (2 voies)	2,60	5,60
60°	5,40 (1 voie) 6,60 (2 voies)	2,60	6,00
90°	6,00 (1 voie) 7,00 (2 voies)	2,60	5,50
90° (stationnement d'un véhicule pour personne handicapée)	7,00 (1 voie) 7,00 (2 voies)	3,84	5,80

11.27.3.2 Un emplacement de stationnement doit :

- a) avoir un accès facile à la rue la plus rapprochée;
- b) être situé sur le même lot que le bâtiment ou la construction qu'il dessert;
- c) être délimité par des lignes ou par une plaque d'identification dans le cas d'un usage principal commercial, industriel ou institutionnel; et
- d) pour être compté comme emplacement de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

11.27.4 Aire de stationnement**11.27.4.1** Une aire de stationnement

- a) doit avoir un revêtement durable et propre afin d'éviter la poussière;
- b) doit avoir des entrées et des sorties qui sont aménagées en fonction de la topographie et des conditions générales de la circulation;
- c) ne peut servir à la réparation ou à l'entretien des véhicules, sauf en cas d'urgence; et
- d) doit avoir une allée d'accès conformément aux indications de la figure G le cas d'un usage principal commercial, industriel ou institutionnel et dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'une résidence pour personnes âgées et/ou handicapées.

FIGURE G - ALLÉES D'ACCÈS

11.27.4.2 Il peut être aménagé sur un même lot, une aire de stationnement hors-rue commune à deux (2) ou plusieurs bâtiments à condition que l'aire de stationnement commune ait le nombre d'espaces de stationnement requis pour l'ensemble des bâtiments desservis et que celle-ci, si possible, soit cachée à la vue du public.

11.27.4.3 Les aménagements des aires de stationnements doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction. Toutefois, le stationnement doit être revêtu tel que prévu à l'alinéa 11.27.4.1 a) dans les six (6) mois suivant la fin des travaux de construction ou le début des activités, le délai courant à compter du jour où la première éventualité se produit. Dans le cas où les conditions climatiques le justifieraient, un délai supplémentaire peut être accordé, mais jamais au-delà du 15 juin suivant.

11.28 TERRASSES

11.28.1 L'aménagement de terrasses publiques licenciées ou non sera permis aux conditions suivantes :

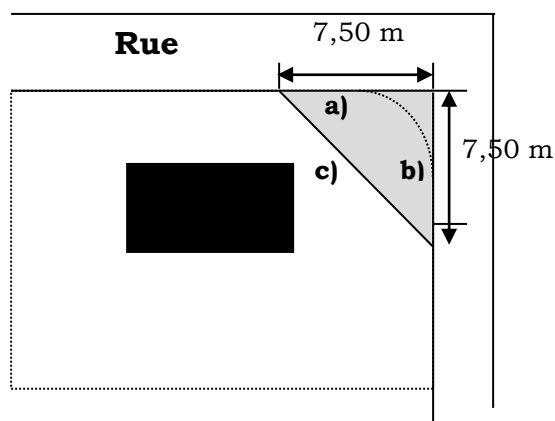
- a) ne pas occuper une ou plusieurs places de stationnement requis par le présent arrêté;
- b) être entourées d'une clôture ou muret d'une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
- c) elles pourront être situées à la ligne de rue dans le cas de terrasses situées dans une zone M1 (mixte centrale), et à au moins 3 mètres de la ligne de rue dans le cas de terrasses situées dans toutes autres zones;
- d) elles ne devront pas obstruer ou gêner la visibilité des automobilistes; et
- e) elles devront être situées à une distance d'au moins 2,5 mètres d'un terrain voisin.

11.29 TRIANGLE DE VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

11.29.1 Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante (voir figure H):

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 7,50 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 7,50 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa 11.29.1 a); et
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux (2) segments de ligne de rue établis aux alinéas 11.29.1 a) et b).

FIGURE H : EXEMPLE D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ



- 11.29.2** À l'intérieur de ce triangle, toute clôture ou tout obstacle de plus de 1,25 mètre de hauteur, mesuré à partir du niveau de la couronne de rue, est prohibé. De même, toute entrée de cour, de garage et de stationnement y sont interdites.

11.30 UTILISATION DE VÉHICULES

- 11.30.1** Sauf dispositions contraires, aucun véhicule à moteur, autobus, wagon de chemin de fer, remorque, semi-remorque, camion tracteur, conteneur, tracteur agricole, machine de construction routière et tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peut constituer un logement, ni être utilisé comme bâtiment commercial ou bâtiment accessoire ou secondaire, ni être utilisé pour une enseigne. Ces dispositions **s'appliquent partout dans la municipalité.**

11.31 PAVILLON-JARDIN

11.31.1 L'occupant d'un usage principal résidentiel pourra aménager sur son terrain un pavillon-jardin aux conditions suivantes :

- a) Le nombre est limité à 1 pavillon-jardin par lot;
- b) Le pavillon -jardin est secondaire à une habitation unifamiliale;
- c) L'usage est exercé dans un bâtiment secondaire;
- d) Le pavillon-jardin est situé en cours arrière ou latérale;
- e) L'aire au sol du pavillon-jardin est limitée à 75 m²;
- f) La hauteur du pavillon-jardin est limitée à 5 m;
- g) Le pavillon-jardin est situé à une distance minimale de:
 - (i) 7,5 m d'une ligne de rue, et;
 - (ii) 3 m d'une limite arrière et latérale.
- h) 1 emplacement de stationnement est exigé en plus de celui exigé pour l'habitation unifamiliale;
- i) Le bâtiment secondaire (pavillon-jardin) est desservi via le bâtiment principal si ce dernier est raccordé au réseau d'égout ou à un système autonome si ce dernier ne l'est pas;
- j) Un permis de raccordement de la municipalité sera nécessaire, afin de raccorder le pavillon-jardin, si le bâtiment principal est raccordé au réseau d'égout;
- k) Une approbation émise par le ministère de la Sécurité publique sera nécessaire, afin de raccorder le pavillon-jardin, si le bâtiment principal est raccordé à un système autonome (fosse septique), et;
- l) Le pavillon-jardin comporte un étage, pas de sous-sol, et respecte le Code national du bâtiment. »

AJOUT – voir arrêté n° 2025-06)

CHAPITRE 12 : TERMINOLOGIE

Dans le présent arrêté :

A **Abris d'auto temporaire** – désigne la structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits de matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement, c'est-à-dire du 15 octobre au 15 mai inclusivement.

Accès privé - désigne un chemin ou une rue qui n'est pas désigné comme étant public mais qui est délimité sur un plan d'arpentage ou de lotissement. Il ne s'agit pas d'un droit de passage, mais peut contenir celui-ci.

Activité professionnelle à domicile - désigne un usage secondaire effectué dans un bâtiment affecté à un usage principal résidentiel uni ou bifamiliale principalement tel que décrit à la section 11.18 du présent arrêté. Toutefois, une activité professionnelle à domicile peut également être effectuée dans une habitation multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées et/ou handicapées si elle a reçu l'approbation de la Commission et qu'elle est conforme aux dispositions applicables du présent arrêté.

Agrandissement - désigne tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire d'empilement – lieu d'entreposage des arbres près d'un chemin avant leur chargements sur des camions.

Aire de stationnement - désigne la superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non.

Alternateur - désigne une machine rotative qui convertit l'énergie mécanique fournie par un moteur (turbine, diesel, éolienne, etc.) en énergie électrique à courant alternatif.

Aménagement – désigne :

- a) l'édification, la mise en place, la re-localisation, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autre que les poteaux des services publics et leur fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la Loi sur l'urbanisme;
- b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché;

- c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; ou
- d) la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre sauf dans le cas de l'installation de gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz.

Arrière-salle servant au divertissement d'adultes - désigne tout endroit ou partie de celui-ci dans lequel sont offerts des services qui ont comme particularité ou caractéristique la nudité totale ou partielle de toute personne.

Artisan - désigne une personne qui effectue des travaux manuels à son propre compte, soit seul ou avec l'aide d'au plus deux personnes ou avec l'aide des membres de sa famille.

Atelier d'artisan - désigne un atelier dans lequel des objets d'art et d'artisanat sont produits et peuvent être offerts à la vente mais ne désigne pas un atelier de carrosserie d'automobiles ou usage de fabrication ou de transformation industrielle, même léger.

Atelier ou établissement de fabrication et de transformation légère - désigne un bâtiment ou construction où des composantes sont fabriquées, assemblées ou transformées en vue d'obtenir des produits finis prêts à la vente au détail et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) l'exercice de l'usage permise n'est la source d'aucun bruit;
- b) l'exercice de l'usage ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni quel qu'autre inconvénient perceptible à l'extérieur du terrain;
- c) l'exercice de l'usage ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- d) toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
- e) l'exercice de l'usage est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale.

Atelier de carrosserie d'automobiles - désigne un bâtiment ou une construction utilisé pour peindre ou réparer des carrosseries ou des ailes de véhicules, mais ne comprend pas un parc de ferraille.

Atelier de réparation - désigne un bâtiment ou construction utilisé pour la vente ou la réparation d'articles ménagers et comprend la réparation et l'entretien de pièces et d'accessoires de communication, de dispositifs électroniques, de téléviseurs, de radios, de systèmes de sécurité à domicile, de systèmes de satellite, d'ordinateurs, de meubles, des ateliers de réparation d'appareils et autres usages semblables mais ne comprend aucun usage lié à la réparation de véhicules à moteur.

Atelier de réparation automobiles - désigne un établissement où sont effectués la réparation des automobiles, des camions, des motocyclettes, des motoneiges et d'autres véhicules ainsi que la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobiles, la réparation de la transmission, les ateliers de rembourrage pour véhicules, les magasins de pneus et les lave-autos.

Auvent - désigne une protection sous forme de toit au-dessus d'une ouverture pratiquée dans un mur extérieur.

Avant-toit - désigne la partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B **Balcon** - désigne une plate-forme non fermée en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

Bâtiment - désigne tout ouvrage qui est surmonté d'un toit et supporté par des murs extérieurs ou des colonnes et qui est utilisé comme abri pour des personnes, des animaux, des objets et/ou des choses.

Bâtiment ou construction accessoire - désigne un bâtiment ou une construction détaché du bâtiment principal ou de la construction principale dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de la construction principale ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale.

Bâtiment principal - désigne un bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du lot où il est situé.

C **Cabaret exotique** - désigne un établissement où figurent des danseurs/danseuses nu(e)s ou partiellement nu(e)s, danseurs/danseuses de clubs de nuit, danseurs/danseuses exotiques, effeuilleuses et/ou imitateurs/imitatrices et/ou autres artistes du même genre et où la vente de bière, vin ou boissons alcoolisées pour consommation sur les lieux est permise ou non.

Cabine - désigne un bâtiment situé sur un terrain de camping d'une superficie de moins de 20 mètres carrés destiné exclusivement à un hébergement de nuit et non équipé d'installations culinaires.

Centre communautaire - désigne un bâtiment exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives, titulaire ou non d'une licence ou d'un permis délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools.

Centre de récupération - désigne un bâtiment servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que du papier de rebut, des chiffons, des bicyclettes, des appareils ménagers, des pneus, des métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération similaires.

Centre de recyclage - désigne un bâtiment servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement.

Chablis - Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chalet - désigne une habitation unifamiliale qui sert d'habitation à un particulier ou à une famille pendant six (6) mois par année au plus. Une maison mobile, une mini-maison ou une roulotte de voyage n'est pas considérée comme étant un chalet.

Cimetière - désigne un lot servant principalement à l'inhumation de restes humains et auquel une chapelle ou un crématorium peut être incorporé à titre d'usage secondaire.

Ciné-parc - désigne tout terrain spécialement aménagé où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les ciné-parcs.

Clôture - désigne une construction autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou à enclore un espace. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ne s'appliquent pas aux clôtures.

Commission - désigne la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne (C.A.P.A.).

Conseil - désigne le conseil municipal de St-Isidore.

Construction - désigne une édification quelconque autre

- a) qu'un bâtiment;
- b) qu'un poteau, un pylône ou une ligne téléphonique, télégraphique ou électrique; ou
- c) qu'une enseigne ou une affiche publicitaire.

Coupe forestière – coupe d'arbres effectuée par une personne physique ou morale dans le but d'en faire la vente ou pour des fins personnelles.

Cour - désigne, relativement à un bâtiment, une construction ou un usage sur un lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'usage et la limite du lot.

Cour arrière - désigne l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière (voir fig. I à P)

sur un TERRAIN D'ANGLE, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale et la ligne arrière du lot, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral du bâtiment principal ayant façade à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment (voir fig. K, L et N); et

sur un TERRAIN TRANSVERSAL, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements réels ou imaginaires s'étendant entre les deux lignes latérales du lot jusqu'à une distance de 6 mètres de la ligne de rue (voir fig. O).

Cour avant - désigne l'espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue), l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements réels ou imaginaires (en parallèle avec la voie publique (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé); cet espace s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre (voir fig. I à P). Un mur avant du bâtiment principal peut aussi comprendre toute partie d'un second mur donnant sur la même rue ou le même accès privé reconnu. Ce mur doit, toutefois, se trouver en tous points à une distance maximale de 3 mètres du mur avant le plus rapproché de la ligne de rue. (voir fig. P)

sur un TERRAIN D'ANGLE, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue (voir fig. K, L et N);

sur un TERRAIN TRANSVERSAL, la cour avant désigne :

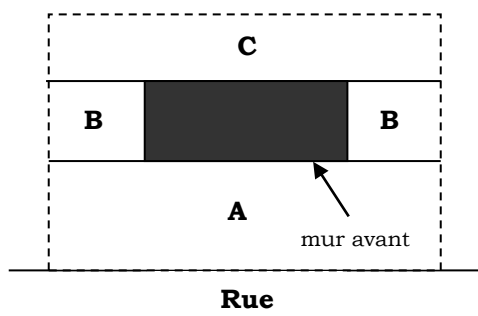
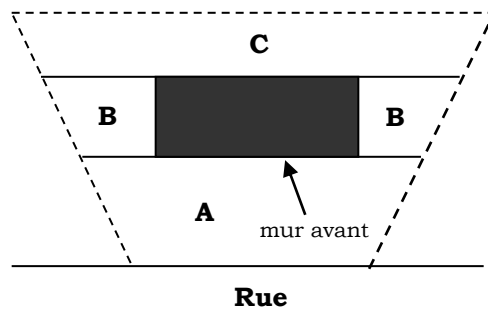
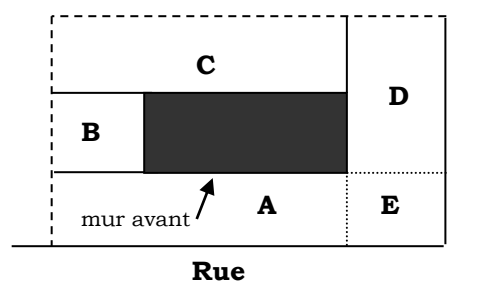
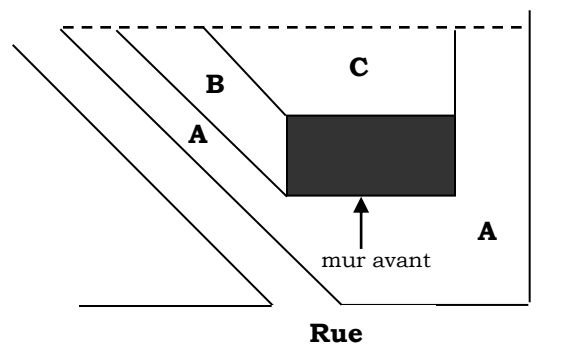
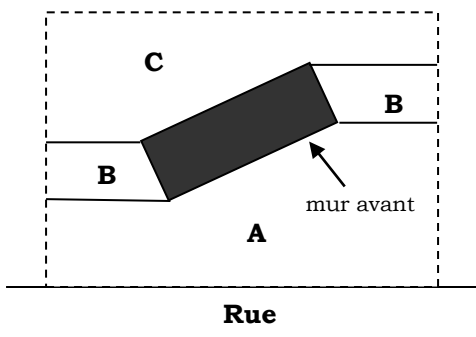
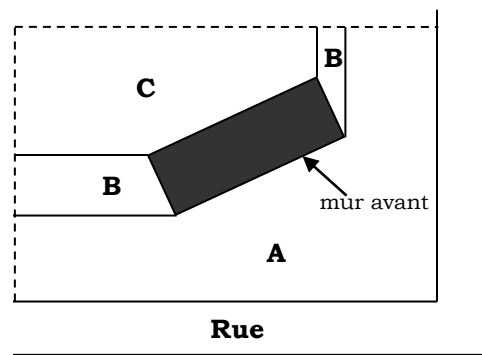
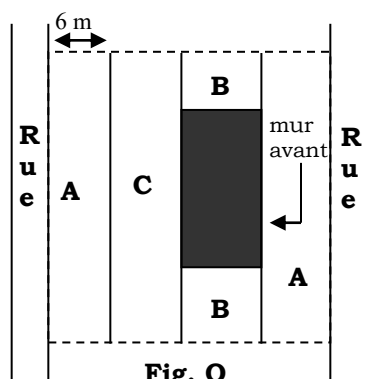
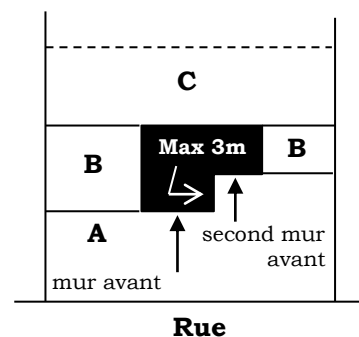
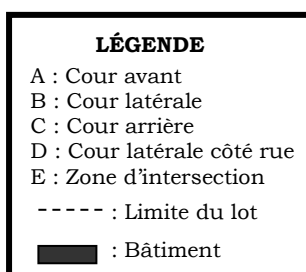
- (i) l'espace à ciel ouvert compris entre la voie (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements réels ou imaginaires; cet espace s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre (voir fig. O); et
- (ii) l'espace à ciel ouvert compris entre la voie publique ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé donnant sur le mur arrière du bâtiment et une distance de 6 mètres de l'emprise de rue; cet espace s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre (voir fig. O).

Cour latérale - désigne l'espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière (voir fig. I à P).

Cour latérale côté rue - désigne l'espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé et le mur latéral du bâtiment principal donnant sur une rue ou un accès privé sans toutefois considérer la zone d'intersection (portion commune avec la cour avant) et ses prolongements réels ou imaginaires (en parallèle avec la voie publique (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé), (voir fig. K).

Cours d'eau - désigne, que l'écoulement soit continu ou non, une rivière, une source, un ruisseau, un lac, un marécage, un marais salant ou un étang naturel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, et comprend aussi en totalité ou en partie, le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage.

FIGURE I À P : COUR AVANT, ARRIÈRE ET COUR LATÉRALE

**Fig. I****Fig. J****Fig. K****Fig. L****Fig. M****Fig. N****Fig. O****Fig. P**

D Déblai - désigne une opération de terrassement consistant à enlever les terres pour les niveler. Désigne aussi, un aménagement s'il s'agit d'un abaissement du sol d'un mètre et plus au-dessous du niveau du sol original.

Décibel (dBa) - unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons vers la pondération de type A (additionnelle). La pondération de type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille.

E Eaux ménagères - désigne les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche et d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées - désigne les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

Édifier - désigne construire, bâtir, assembler ou remplacer un bâtiment ou une construction et englobe également des travaux préparatoires de chantiers.

Emplacement de stationnement - désigne un espace réservé au stationnement d'un véhicule à moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues dans le présent arrêté.

Enseigne - désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou forme, moyen ou dispositif, qu'il soit construit, collé ou peint, ainsi que toute forme ou tout moyen ou dispositif destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin au moment considéré.

Enseigne autoportante - désigne une enseigne telle que définie dans ce chapitre, qui n'est pas reliée à aucun bâtiment et qui repose sur une base permanente. Une enseigne conçue initialement pour être portative ou mobile n'est pas considérée comme une enseigne autoportante.

Enseigne de façade - désigne une enseigne telle que définie dans ce chapitre, qui est posée à plat sur une ou deux des façades du bâtiment principal.

Enseigne perpendiculaire au mur - désigne une enseigne telle que définie dans ce chapitre, qui est posée sur un des murs du bâtiment principal perpendiculairement à celui-ci.

Enseigne portative ou mobile - désigne une enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre, ainsi qu'une enseigne qui n'est pas reliée à aucun bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente.

Entrée privée - désigne une entrée de cour privée utilisée pour assurer l'accès aux terrains attenants à partir d'un chemin, d'une rue ou d'une route.

Entreposage extérieur - désigne une activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme. Les véhicules hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique ou immobiles depuis plus de 72 heures sont considérés entreposés par le présent arrêté.

Entrepôt - désigne tout bâtiment ou construction ou partie de bâtiment ou de construction où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques. L'usage doit être non résidentiel.

Éolienne - désigne une construction qui permet de récupérer l'énergie cinétique du vent, le plus souvent pour produire de l'électricité, grâce aux éléments suivants qui la composent :

- a) le mât qui permet de placer l'éolienne à une hauteur où la vitesse du vent est plus élevée et plus constante qu'au sol;
- b) une hélice, montée sur l'axe du rotor de l'alternateur est composée généralement de trois pales;
- c) une nacelle montée au sommet du mât et abritant les composants électriques, pneumatiques et électroniques travaillant à la conversion du mouvement de rotation du rotor en énergie électrique de l'alternateur synchrone ou asynchrone; et
- d) une cabine de dispersion à la base de l'éolienne et permettant de se connecter au réseau d'électricité existant, afin de pouvoir y injecter l'énergie produite et non consommée directement.

Éolienne commerciale – désigne une construction comportant l'implantation d'une seule ou de plusieurs éoliennes pour former, le cas échéant, un parc d'éoliennes à vocation commerciale. Ces éoliennes, raccordées au réseau électrique, sont destinées à la vente d'électricité au distributeur.

Éolienne non commerciale ou domestique - désigne une construction comportant l'implantation d'une petite éolienne à vocation domestique et privée dans son jardin et dont la production est auto consommée. Elle peut être utilisée pour satisfaire au pompage de l'eau d'une petite pièce d'eau ou au pompage à grand volume, à l'alimentation de quelques lampes pour un chalet ou encore à l'alimentation électrique et au chauffage d'une habitation.

Espace de chargement et de déchargement - désigne la partie d'un terrain qui est dotée d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule utilitaire pendant que des marchandises ou des matériaux y sont chargés ou déchargés.

Étage – désigne :

- a) l'espace compris entre deux planchers successifs d'un bâtiment ou l'espace entre le plancher et le plafond lorsqu'il n'y a qu'un seul plancher;
- b) un sous-sol ou une cave n'est pas considérée comme un étage; et
- c) le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

Étalage extérieur - désigne une exposition extérieure de marchandises que l'on veut vendre ou louer.

F **Façade ou mur avant d'un bâtiment** - désigne la partie du bâtiment principal ou de la construction principale qui fait face à la rue ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé, sur laquelle un numéro civique a été également obtenu pour identifier ledit bâtiment. La façade du bâtiment comprend également une entrée principale du côté de la voie publique.

Famille - désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel ou une pension.

Famille immédiate - désigne plusieurs personnes entre lesquelles existe un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension, un logement ou une habitation.

Fenêtre - désigne une ouverture dans un mur pour laisser pénétrer l'air et/ou la lumière.

Fondation - désigne l'ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

G **Galerie** - désigne un balcon protégé uniquement par un toit.

Garage - désigne un bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules à moteur destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. Un garage est considéré comme étant un bâtiment accessoire s'il est détaché du bâtiment principal.

Gazebo - désigne un petit pavillon décoratif normalement ouvert sur tous les côtés et qui ne sert pas de lieu d'entreposage. Cette construction est détachée du bâtiment principal, mais peut être attachée à un patio..

H **Habitation** - désigne un bâtiment principal ou partie de celui-ci, comprenant un ou plusieurs logements.

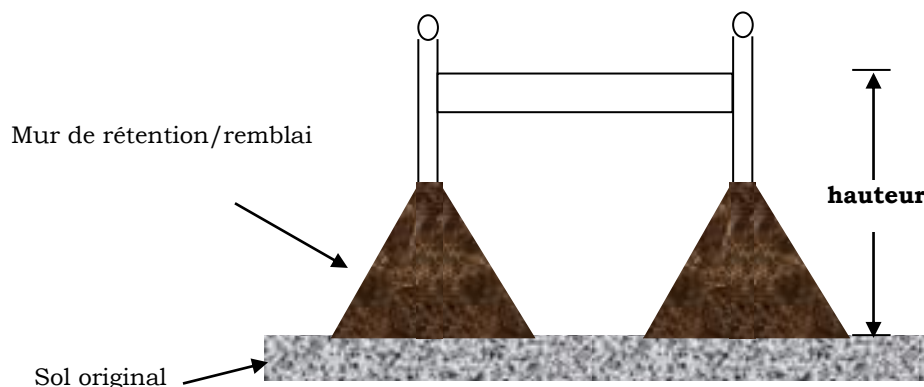
Habitation bifamiliale - désigne une habitation comprenant deux logements.

Habitation de logements en bande - désigne une habitation comprenant de trois à six logements, construits à murs communs sur le même niveau et disposant chacun d'un accès direct de la rue.

Habitation multifamiliale - désigne une habitation comprenant plus de deux (2) logements.

Habitation unifamiliale - désigne une habitation comprenant un (1) seul logement.

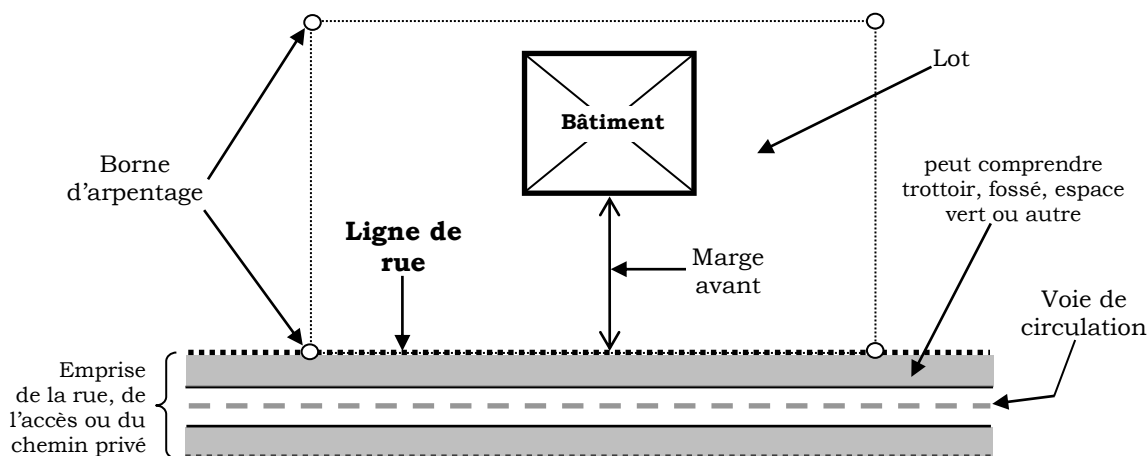
Hauteur - désigne, relativement à un bâtiment ou à une construction (sauf pour une clôture), la distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de ce bâtiment ou de cette construction. Pour une clôture, la « hauteur » désigne la distance verticale entre le niveau original du sol et le point le plus élevé situé entre les structures portantes de la clôture (voir fig. Q).

FIGURE Q : HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION

L **Largeur** - désigne en parlant d'un lot :

- a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites; ou
- b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à celle rejoignant les points d'intersection des limites latérales et de la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne de retrait.

Ligne de rue - désigne la limite commune entre une rue existante, proposée, future ou d'un accès privé et d'un lot (voir fig. R).

FIGURE R : LIGNE DE RUE

Limite arrière du lot - désigne la ligne qui constitue la limite arrière du lot.

Limite du lot - désigne la limite commune d'un lot avec un autre lot contigu, une route, une rue ou un accès privé.

Location de chambres - désigne une partie d'un bâtiment principal, autre qu'un hôtel, motel ou auberge, où des chambres, jusqu'à un maximum de trois (3), peuvent être louées comme domicile mais sans y servir de repas. Ces chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun.

Logement - désigne une pièce ou un ensemble de deux (2) ou plusieurs pièces, destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipées d'installations culinaires et sanitaires, réservées à leur usage exclusif.

Lot - désigne une parcelle de terre ou deux (2) ou plusieurs parcelles contiguës décrites dans un acte de transfert, appartenant à un même propriétaire et en territoire occupé, utilisées ou destinées à être utilisées comme emplacement pour un bâtiment ou une construction ou une dépendance de ceux-ci.

Lot de coin - désigne un lot dont deux (2) côtés au moins donnent sur deux (2) rues ou plus, deux (2) accès privés ou plus ou sur une rue et un accès privé qui se croisent ou se rencontrent.

Lot intérieur - désigne un lot autre qu'un lot de coin.

M

Maison de pension - désigne un bâtiment autre qu'un hôtel, motel ou auberge où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois (3) personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement, et les membres de leurs familles. Les chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun.

Maison-mobile ou mini-maison - désigne une (1) unité de logement habitable toute l'année et destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement, d'une largeur de moins de six (6) mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons et qui est munie ou non de matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante; les murs extérieurs devront être en bois de charpente de 5,08 cm x 15,24 cm conformément au CNB en vigueur. Une maison-mobile est considérée comme une habitation, mais n'est pas considérée comme un chalet ni comme une habitation unifamiliale. De plus, une maison-mobile ou une mini-maison ne peut être utilisée pour agrandir une habitation quelconque.

Marge arrière - désigne l'espace compris entre la limite arrière (ligne arrière) d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par le présent arrêté.

Marge avant - désigne l'espace compris entre la limite avant (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par le présent arrêté.

Marge latérale - désigne l'espace compris entre la limite latérale (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par le présent arrêté.

Marge réglementaire - désigne la marge avant, arrière ou latérale.

Marquise - désigne un auvent placé au-dessus d'une porte fermée ou d'un perron pour abriter de la pluie, il désigne également un abri que l'on retrouve au-dessus des pompes à essence d'une station-service.

Modifier - signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien, ceci inclus toute modification à une enseigne.

Mur avant – désigne le mur avant d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Muret - désigne une muraille construite de pierres, de béton ou de maçonnerie.

N Niveau - désigne l'élévation définitive du sol attenant aux murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une construction.

P Patio - désigne une surface ayant au moins une dimension horizontale en saillie d'un bâtiment de deux (2) mètres ou plus qui est recouverte de planches ou de pavé.

Pergola - désigne une construction généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supportée par des colonnes.

Permis d'aménagement – Document signé par l'agent d'aménagement et émis par la Commission de services régionaux si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de zonage et la Loi sur l'urbanisme. Un permis d'aménagement peut être délivré conjointement avec un permis de construction.

Permis de construction – Document signé par l'inspecteur des constructions et émis par la Commission de services régionaux si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de construction. Un permis de construction peut être délivré conjointement avec un permis d'aménagement.

(AJOUT – voir arrêté n° 2021-01)

Perron - désigne un escalier extérieur dont la dernière marche forme un palier devant la porte d'entrée, légèrement élevée au-dessus du sol.

Peuplement forestier - désigne un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Piscine - désigne un réservoir ou une structure créé au moins en partie artificiellement, situé à l'extérieur, mais dont l'usage est saisonnier, destiné à contenir de l'eau pour la natation, le plongeon ou autre activité et dont l'utilisation est destinée à un usage personnel, privé ou commercial dont la profondeur est de 610 mm et plus pour une piscine hors-terre ou de 30 centimètres pour une piscine sous le niveau de la terre.

Piscine publique - désigne un réservoir ou une structure créé au moins en partie artificiellement, situé à l'extérieur mais dont l'usage est saisonnier, destiné à contenir de l'eau pour la natation ou le plongeon et dont l'utilisation est destinée à un usage public.

Plan d'aménagement forestier - désigne un document permettant d'obtenir une meilleure connaissance d'une superficie boisée, des essences d'arbres disponibles dans le but de mieux planifier les interventions pour la mise en valeur et l'exploitation forestière. Le plan d'aménagement forestier doit idéalement être produit et signé par un ingénieur forestier et comprenant :

- (i) l'identification du producteur forestier;
- (ii) la localisation de la superficie à vocation forestière;
- (iii) la description de la forêt;
- (iv) les objectifs du producteur;
- (v) les travaux forestiers de mise en valeur recommandés pour chacun des peuplements forestiers avec indication de l'urgence des traitements; et
- (vi) la présence, s'il y a lieu, d'un ravage de cerfs de Virginie ou d'élans d'Amérique (orignal). S'il y a présence d'un ravage, le plan d'aménagement forestier devra améliorer le potentiel faunique du site.

Portique - désigne une galerie couverte dont la toiture est soutenue par des colonnes ou des arcades.

R Remblai - désigne un aménagement constitué de sol, de roche, de minerai ou de substance organique utilisée pour élever le sol à un niveau supérieur au niveau original du sol.

Remise - désigne un bâtiment détaché servant à remiser les biens destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. Une remise est considérée comme étant un bâtiment accessoire.

Résidence pour personnes âgées ou handicapées - désigne une habitation qui est spécialement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter et /ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur handicap.

Rez-de-chaussée - désigne la partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du niveau du sol.

Rotor - désigne une partie rotative d'une machine (moteur, hélicoptère, etc.).

Roulotte de voyage - désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé. Une roulotte de voyage n'est pas considérée comme étant une maison-mobile, une mini-maison, un logement permanent ou une habitation.

Route à accès limité - désigne une route désignée comme route à accès limité conformément à l'article 38 de la Loi sur la voirie.

Rue - désigne une emprise publique d'une largeur de 15 mètres et plus et s'entend également de toute emprise publique existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception d'une route à accès limité.

S

Saillie - désigne toute partie d'un bâtiment qui excède ou qui dépasse l'alignement d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, etc.).

Saison estivale - désigne la période de l'année du mois de mai au mois de septembre.

Services professionnels - désigne un salon de coiffure ou de barbier, un institut de beauté, un studio de photographie, une clinique de médecine douce et alternative, un salon de massothérapie mais n'inclut pas un atelier de tatouage.

Solarium - désigne un espace semblable à une serre, attenant à une habitation et employé en tant qu'aire de séjour. Cette construction est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

Stationnement - désigne un espace destiné à garer un véhicule à moteur ou un équipement pouvant être attaché à un tel véhicule autre qu'une maison-mobile ou une mini-maison. Un accès privé, un droit de passage une rue, ou un allé n'est pas un stationnement.

Station-service - désigne un bâtiment ou une structure où sont gardés ou entreposés pour la vente, de l'essence, de l'huile, de la graisse, de l'antigel, des pneus et autres accessoires automobiles et où sont effectuées des réparations mineures aux véhicules à moteur.

Structure jardinée - se dit de la structure d'un peuplement forestier constitué d'arbres se répartissant en une suite continue de classes d'âges et de dimensions avec une distribution dans l'espace, soit pied par pied, soit par bouquet;

Studio - désigne un logement, composé d'une seule pièce habitable avec cuisine ou cuisinette et installations sanitaires.

Surface brute de plancher - désigne la superficie totale obtenue en additionnant la surface contenue à l'intérieur du périmètre de l'extérieur d'un bâtiment à chaque étage, mais n'inclut pas les abris d'autos, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès, ni les escaliers s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur du bâtiment.

Surface non habitable - désigne la partie extérieure du bâtiment qui est une construction attenante ou en saillie du bâtiment et qui est une surface où l'on ne peut pas, à la fois, manger, vivre et dormir : balcon, escalier extérieur, galerie, gazebo, marquise, passage extérieur recouvert, patio, pergola, perron, porche, portique, tambour, terrasse, etc. ;

(AJOUT – voir arrêté n° 2021-01)

T **Terrain** - désigne un lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété décrite dans un acte de transfert et utilisée ou destinée à être utilisée pour un usage ou comme emplacement pour un bâtiment ou une construction ou une dépendance de ceux-ci.

Terrain de camping - désigne un espace de terrain géré de façon unitaire et utilisé par des personnes qui fournissent leurs propres installations de couchage, comme des tentes, roulottes de voyage, tentes-roulottes ou des véhicules de plaisance, pour de courts séjours et dont les usages accessoires peuvent comprendre un bureau, un pavillon, un casse-croûte, une buanderie, une piscine, des toilettes, des douches et des installations de loisirs et qui peut ne pas fournir de raccordement à un système d'élimination des eaux usées autonome ou communal.

Terrain de jeux ou parc - désigne un espace aménagé par la municipalité ou en accord avec celle-ci, et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes. Un terrain de jeu et un parc peut également comprendre les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

Terrasse - désigne un espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place.

Traitement sylvicole – désigne toute action visant à modifier l'évolution naturelle d'un peuplement forestier;

U **Usage** - désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment, une construction ou une combinaison de ces éléments est réservé, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu.

Usage accessoire - désigne un usage autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction qui est implantée sur le même lot que l'usage principal et qui n'est pas un usage secondaire.

Usage principal - désigne l'usage premier pour lequel un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction peut être utilisée ou occupée.

Usage non-résidentiel - désigne un usage qui n'est pas une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison-mobile, une mini-maison, un chalet ou une résidence pour personnes âgées et/ou handicapées.

Usage résidentiel - désigne un usage qui est une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison-mobile, une mini-maison, un chalet ou une résidence pour personnes âgées et/ou handicapées.

Usage secondaire - désigne un usage

- a) autre qu'un usage principal ou accessoire;
- b) secondaire à un usage principal; et
- c) effectué, sauf disposition contraire, entièrement à l'intérieur d'un bâtiment affecté à l'usage principal du lot.

V Véhicule de type commercial - désigne un véhicule à moteur (sauf un autobus) utilisé à des fins commerciales ou industrielles tel que :

- a) les rétrocaveuses;
- b) la machinerie lourde; et
- c) tout autre type de véhicule qui roule ou est conçu pour rouler ou qui peut rouler dont la masse nette est égale ou supérieure à trois mille kilogrammes (3000 kg).

Véhicule particulier - désigne un véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour le transport gratuit de personnes et ne comprend pas un autobus ni un taxi.

Véhicule utilitaire - désigne un véhicule à moteur conçu ou adapté pour le transport d'effets, denrées, marchandises ou autres biens meubles, mais ne comprend pas un véhicule particulier.

Véranda - désigne une galerie ou balcon couvert et muni de moustiquaires ou de vitres, établi en saillie à l'extérieur d'une habitation.

Z Zonage – désigne un morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.

Zone – désigne une étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.

ANNEXE A : CARTE DU PLAN DE ZONAGE**(VOIR CARTE EN ANNEXE DU PRÉSENT DOCUMENT)****ANNEXE B****CARTE DU PLAN MUNICIPAL****LISTE DES PROPRIÉTÉS AVEC MODIFICATION D'AFFECTATION**

No d'arrêté	Localisation	NID(S)	Affectation existante	Affectation créée
19-01	3950, boulevard des Fondateurs	20892535	INS	R
19-03	3950, boulevard des Fondateurs	20892535	INS	RC
2020-03	4272, boulevard des Fondateurs	20228805	M2	AI
2020-02	Chemin Eustache	20234514, 20695383, 20707865, 20720231, 20729745, 20730776, 20736369, 20736377, 20736385, 20736393, 20737607	I	NPR

(AJOUTS – voir arrêtés n° 2020-02)

ANNEXE B : TABLEAUX DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

B1 – PROFESSIONS LIBÉRALES ET CONSULTANTS
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

PROFESSIONS LIBÉRALES ET CONSULTANTS (comptable, architecte, auteur, journaliste, éditeur, dentiste, médecin, avocat, agent d'assurance, ingénieur, agent immobilier, Physiothérapeute, chiropraticien etc.)	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES ET ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES (RB et RR)	ZONES MIXTES CENTRALES (M1)	ZONES MIXTES ROUTIÈRES (M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	Non permis	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de un (1)	Maximum de deux (2)	Maximum de deux (1)
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	Voir section 11.16	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	Non	Non	Non

**B2 – SERVICES PERSONNELS
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE**

SERVICES PERSONNELS : (coiffeuse, barbier, institut de beauté, photographe, médecine douce et alternative, acuponcteur, massage, etc.)	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES ET ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES (RB et RR)	ZONES MIXTES CENTRALES (M1)	ZONES MIXTES ROUTIÈRES (M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	50 %	50 %
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	Non permis	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de un (1)	aucun maximum	aucun maximum
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	Voir section 11.16	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	Non	Non	Non
Autres	Cette catégorie exclut les ateliers de tatouage	Cette catégorie exclut les ateliers de tatouage	Cette catégorie exclut les ateliers de tatouage

**B3 – SERVICES ÉDUCATIONNELS
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE**

SERVICES ÉDUCATIONNELS : (art, musique, danse, aérobic, yoga karaté, taï-chi, etc.)	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES ET ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES (RB et RR)	ZONES MIXTES CENTRALES (M1)	ZONES MIXTES ROUTIÈRES (M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	50 %	50 %
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	Non permis	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	aucun maximum	aucun maximum
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	Voir section 11.16	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	Non	Non	Non
Autres	Maximum de dix (10) élèves à la fois. Cette catégorie exclut les pratiques de groupe de musique et les orchestres.	Maximum de dix (10) élèves à la fois. Cette catégorie exclut les pratiques de groupe de musique et les orchestres.	Maximum de dix (10) élèves à la fois. Cette catégorie exclut les pratiques de groupe de musique et les orchestres.

**B4 – MÉTIERS ARTISANAUX
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE**

MÉTIERS ARTISANAUX : (peintre, dessinateur, potier, sculpteur, artiste, confection de vêtements, cordonnier, etc.)	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES (RB)	ZONES MIXTES CENTRALES (M1)	ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES ET ZONES MIXTES ROUTIÈRES (RR et M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	50 %	50 %
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	Non permis	Non permis	100% jusqu'à un maximum de 85 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de un (1)	Maximum de deux (2)	Maximum de un (1)
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	Voir section 11.16	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	Non	Non	Non
Autres	N/A	N/A	L'activité professionnelle à domicile peut être exercée strictement dans un (1) seul bâtiment accessoire et à condition que la superficie de ce dernier n'excède pas la superficie du bâtiment principal. Le bâtiment accessoire utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle à domicile ne peut être situé à moins de 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot.

B5 – FABRICATION ET TRANSFORMATION DE TYPE LÉGER
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

FABRICATION ET TRANSFORMATION DE TYPE LÉGER : (ébénisterie, menuiserie, affûtage, travail du bois, rembourreur)	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES (RB)	ZONES MIXTES CENTRALES (M1)	ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES ET ZONES MIXTES ROUTIÈRES (RR et M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Non permis	50 %	50 %
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	N/A	Non permis	100% jusqu'à un maximum de 85 mètres carrés
Entreposage extérieur	N/A	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidants	N/A	Maximum de deux (2)	Maximum de deux (2)
Vente au détail	N/A	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	N/A	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	N/A	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	N/A	Oui	Non
Autres	N/A	N/A	L'activité professionnelle à domicile peut être exercée strictement dans un (1) seul bâtiment accessoire et à condition que la superficie de ce dernier n'excède pas la superficie du bâtiment principal. Le bâtiment accessoire utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle à domicile ne peut être situé à moins de 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot.

B6 – GARDERIE ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE		
GARDERIE	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES (RB)	ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES, ZONES MIXTES CENTRALES ET ZONES MIXTES ROUTIÈRES (RR, M1 et M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	100 % du sous-sol ou jusqu'à un maximum de 50 % de la Surface brute de plancher	100 % du sous-sol ou jusqu'à un maximum de 50 % de la Surface brute de plancher
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de un (1)	Maximum de deux (2)
Vente au détail	Non permis	Non permis
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	Non	Non
Autres	Maximum de quinze (15) enfants pouvant être gardées à la fois. Espace de jeu extérieur permis mais selon les normes provinciales et municipales. Doit respecter les dispositions législatives applicables de la <u>Loi sur les services à la famille du N.-B.</u>	Maximum de quinze (15) enfants pouvant être gardées à la fois. Espace de jeu extérieur permis mais selon les normes provinciales et municipales. Doit respecter les dispositions législatives applicables de la <u>Loi sur les services à la famille du N.-B.</u>

B7 – MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION (Électricien, plombier, charpentier, peintre, plâtrier, menuisier)	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES (RB)	ZONES MIXTES CENTRALES (M1)	ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES ET ZONES MIXTES ROUTIÈRES (RR et M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Non permis	50 %	50 %
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	N/A	Non permis	100% jusqu'à un maximum de 85 mètres carrés
Entreposage extérieur	N/A	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidants	N/A	Maximum de deux (2)	Maximum de deux (2)
Vente au détail	N/A	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	N/A	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	N/A	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	N/A	Non	Non
Autres	N/A	N/A	L'activité professionnelle à domicile peut être exercée strictement dans un (1) seul bâtiment accessoire et à condition que la superficie de ce dernier n'excède pas la superficie du bâtiment principal. Le bâtiment accessoire utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle à domicile ne peut être situé à moins de 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot.

B8 – GÎTE DU PASSANT ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE	
GÎTE DU PASSANT	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES, ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES, ZONES MIXTES CENTRALES ET ZONES MIXTES ROUTIÈRES (RB, RR, M1 et M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (Surface brute de plancher)	Aucun maximum
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de deux (2)
Vente au détail	Non permis
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	Non
Autres	Le service de nourriture est limité au petit déjeuner

**B9 – SERVICES DE RÉPARATION
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE**

SERVICES DE RÉPARATION : (petits appareils ménagers, tondeuses, souffleuses, bicyclettes, radios, télévisions, ordinateurs, systèmes de satellites, systèmes de sécurité, etc.)	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES (RB)	ZONES MIXTES CENTRALES (M1)	ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES ET ZONES MIXTES ROUTIÈRES (RR et M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Non permis	30 % jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés	50 % jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	N/A	Non permis	100% jusqu'à un maximum de 85 mètres carrés
Entreposage extérieur	N/A	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	N/A	Maximum de deux (2)	Maximum de deux (2)
Vente au détail	N/A	Non permis	Non permis
Stationnement	N/A	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	N/A	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	N/A	Oui	Non
Autres	N/A	N/A	L'activité professionnelle à domicile peut être exercée strictement dans un (1) seul bâtiment accessoire et à condition que la superficie de ce dernier n'excède pas la superficie du bâtiment principal. Le bâtiment accessoire utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle à domicile ne peut être situé à moins de 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot.

B10 – VENTE ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE		
VENTE : (vente par catalogue)	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES (RB)	ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES, ZONES MIXTES CENTRALES ET ZONES MIXTES ROUTIÈRES (RR, M1 ET M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	50 %
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de deux (2)	Maximum de deux (2)
Vente au détail	Par catalogue seulement	Par catalogue seulement
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	Non	Non
Autres	Cette catégorie exclut les commerces de voisinage	Cette catégorie exclut les commerces de voisinage

**B11 – SERVICES DE TOILETTAGE POUR ANIMAUX
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE**

SERVICES DE TOILETTAGE POUR ANIMAUX SANS PENSION:	ZONES RÉSIDENTIELLES UNI ET BIFAMILIALES (RB)	ZONES MIXTES CENTRALES (M1)	ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES ET ZONES MIXTES ROUTIÈRES (RR et M2)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un seul bâtiment accessoire (SBP)	Non permis	Non permis	100% jusqu'à un maximum de 85 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de un (1)	Maximum de un (1)	Maximum de un (1)
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés de surface brute de plancher utilisée pour l'activité professionnelle à domicile
Enseignes	Voir section 11.16	Voir section 11.16	Voir section 11.16
Approbation de la Commission	Non	Non	Non
Autres	Seul le toilettage des animaux de compagnie suivant sont permis : (chiens, chats, oiseaux et rongeurs). La pension d'animaux est interdite.	Seul le toilettage des animaux de compagnie suivant sont permis : (chiens, chats, oiseaux et rongeurs). La pension d'animaux est interdite.	Seul le toilettage des animaux de compagnie suivant sont permis : (chiens, chats, oiseaux et rongeurs). La pension d'animaux est interdite. L'activité professionnelle à domicile peut être exercée strictement dans un (1) seul bâtiment accessoire et à condition que la superficie de ce dernier n'excède pas la superficie du bâtiment principal. Le bâtiment accessoire utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle à domicile ne peut être situé à moins de 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot.

ANNEXE C : ANNEXE RELATIVE AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)

C.1 ZONE AI (1)

L'aménagement de la propriété indiquée par la zone AI-1 sur le plan joint en annexe « A » intitulée « Carte de zonage », datée du 21 mars 2011 pourra se faire de façon suivante :

Usages permis dans la zone AI-1

1. Le terrain, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI-1 ne peuvent être affectés qu'aux fins
 - a) de l'usage principal suivant :
 - (i) habitation unifamiliale;
 - b) de l'usage secondaire suivant situé dans le bâtiment accessoire :
 - (i) un garage d'entretien général d'automobiles et de vente de pièces d'automobiles;
 - c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal et que l'usage est existant.
2. Nonobstant toutes autres dispositions contraires, le bâtiment accessoire est sujet aux conditions suivantes :
 - a) le bâtiment accessoire ne pourra être affecté qu'aux fins
 - (i) d'un garage d'entretien général d'automobiles et de vente de pièces d'automobiles;
 - b) la superficie au sol du garage ne pourra être plus grande que celle de l'habitation unifamiliale;
 - c) aucun entreposage extérieur autre que les biens personnels de M. Duclos ne sera permis sur le terrain;
 - d) les voitures en réparation ou à être réparées devront être entreposées à côté ou à l'arrière du garage;
 - e) aucune réparation de voiture à l'extérieur;
 - f) les heures d'ouverture ou d'exploitation du commerce ne devront dépasser 21h00.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone RR (résidentielle rurale) de l'arrêté n°. 11-20 intitulé « Arrêté de zonage de St-Isidore » s'appliquent *mutatis mutandis*.

C.2 ZONE AI-3

L'aménagement de la propriété indiquée par la zone AI-3 sur le plan joint en annexe « A » intitulée « Carte de zonage », datée du 21 mars 2011 pourra se faire de façon suivante :

Usages permis dans la zone AI-3

1. Le terrain, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI-3 ne peuvent être affectés qu'aux fins
 - a) de l'usage principal suivant :
 - (i) habitation unifamiliale;
 - b) de l'usage secondaire suivant situé dans le bâtiment accessoire :
 - (i) fabrication de type léger (fabrication de moulures et de palettes de bois);
 - c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal et que l'usage est existant.
2. Le bâtiment accessoire abritant l'usage secondaire ne pourra être agrandi sans le consentement du Conseil.
3. Un abri fermé pour y entreposer le brin de scie devra être aménagé à l'arrière du bâtiment accessoire abritant l'usage secondaire.
4. L'entreposage des produits fabriqués sur place ou utilisés pour la fabrication des produits devra se faire :
 - a) à l'arrière du bâtiment accessoire abritant l'usage secondaire;
 - b) sur les côtés du bâtiment accessoire abritant l'usage secondaire à condition que l'espace d'entreposage soit entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres; et
 - c) sur une hauteur ne dépassant pas 2,5 mètres.
5. Aucun entreposage extérieur ne sera permis à l'avant du bâtiment accessoire abritant l'usage secondaire.
6. Lors du transport ou de l'entreposage du brin de scie, le propriétaire devra garder libre de brin de scie et de poussière de brin de scie sa propriété de même que les propriétés voisines.
7. Sous réserve des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone M (mixte routière) de l'arrêté n°. 11-20 intitulé « Arrêté de zonage de St-Isidore » s'appliquent *mutatis mutandis*.

C.2 ZONE AI-4

L'aménagement de la propriété indiquée par la zone AI-4 sur le plan joint en annexe « A » intitulée « Carte de zonage », datée du 21 mars 2011 pourra se faire de façon suivante :

Usages permis dans la zone AI-3

1. Le terrain, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI-4 ne peuvent être affectés qu'aux fins
 - a) des usages principaux suivants :
 - (i) Service administratif, sur le lot 20718748;
 - (ii) Autres usages permis dans la zone M2 (Mixte routière), rue le lot 20718748;
 - (iii) Industrie à contraintes importantes, sur le lot 20718722

Exigences relatives à la zone AI-4

2. Aux fins du présent arrêté, les usages prévus aux sous-alinéa 1.a)(i) et (ii) pourront être exercés sur les propriétés aux conditions suivantes :
 - a) Une zone tampon d'une largeur de 6 mètres soit aménagée sur le terrain identifié par le numéro d'identification (NID) 20718748 le long de la limite avec le terrain 20718755.
 - b) Un bâtiment accessoire aménagé sur le terrain identifié par le numéro d'identification (NID) 20718722 peut avoir une hauteur maximale correspondant à la plus grande des dimensions suivantes :
 - (i) La hauteur du bâtiment affecté à l'usage principal, ou;
 - (ii) 6 mètres
 - c) Un droit de passage notarié soit enregistré sur le lot 20718748 pour l'accès au lot 20718722.
 - d) Un minimum de 24 emplacements de stationnement soient prévus pour les deux lots.
 - e) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement sur le lot 20718722. Nonobstant toutes autres dispositions de l'arrêté de zonage du village de Saint-Isidore, l'entreposage extérieur ne nécessite pas d'être entouré d'une clôture opaque.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues aux zones I (industrielle) de l'arrêté no 11-20 intitulé « Arrêté de zonage de St-Isidore » s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 19-04)

C.2 ZONE AI-5

L'aménagement de la propriété indiquée par la zone AI-4 sur le plan joint en annexe « A » intitulée « Carte de zonage », datée du 21 mars 2011 pourra se faire de façon suivante :

Usages permis dans la zone AI-5

1. Le terrain, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI-5 ne peuvent être affectés qu'aux fins :
 - a) des usages principaux suivants :
 - (i) Habitation unifamiliale;
 - (ii) Entreprise de mécanique automobile sans service de remorquage
 - (iii) Autres combinaisons d'usages permis dans la zone M2.

Exigences relatives à la zone AI-5

2. Aux fins du présent arrêté, les usages prévus aux sous-alinéa 1.a) pourront être exercés sur les propriétés aux conditions suivantes :
 - a) Deux bâtiments principaux sont permis sur le lot seulement si ceux-ci ont pour usage une Habitation unifamiliale et une Entreprise de mécanique automobile sans service de remorquage;
 - b) Une zone tampon soit aménagée d'une largeur de :
 - (i) 4,5 mètres sur la limite est du lot donnant sur le terrain identifié par le NID 20800876; et
 - (ii) 3 mètres sur la limite sud du lot donnant sur le terrain identifié par le NID 20224507.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues aux zones M2 (mixte routière) de l'arrêté no 11-20 intitulé « Arrêté de zonage de St-Isidore » s'appliquent *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 2020-03)

ANNEXE D : GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**ATTENTION**

Pour l'intégralité du contenu de cette annexe, veuillez vous référer à la version originale enregistrée de l'arrêté de zonage de la municipalité.

ANNEXE E : NOTES

ANNEXE F : ANNEXES RELATIVES AUX ZONES INCLUANT UNE PROPOSITION PARTICULIÈRE (PP)**ANNEXE F : ANNEXES RELATIVES AUX ZONES INCLUANT UNE PROPOSITION PARTICULIÈRE (PP) EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

TABLEAU 4
LISTE DES PROPRIÉTÉS INCLUANT UNE PROPOSITION PARTICULIÈRE
(article 59 de la Loi sur l'urbanisme)

Proposition particulière (PP)	Localisation	NID(S)	Zone Existante	Zone créée
PP-1	Chemin Eustache	<u>20720231</u>	NPR	NPR(PP-1)
PP-2	Boulevard des Fondateurs	<u>20856712 et 20856720</u>	M1	M1(PP-2)
PP-3	Boulevard des Fondateurs	<u>20223053</u>	NPR	M1(PP-3)
PP-4	128, rue Delagarde	<u>20482907</u>	RR	RR(PP-4)

(AJOUT- voir arrêté n° 2021-04, 2021-05, 2022-02, 2024-04)

F.1 ZONE PP (1)

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes:

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) usages autorisés en zone NPR (naturelle, de protection et récréative)
- (ii) minimaisons; et,
- (iii) pâtisserie.

CONDITIONS

2. Un bâtiment commercial servant de pâtisserie peut avoir une superficie minimale de 29 m².
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions générales prévues aux zones NPR (naturelle, de protection et récréative) de l'arrêté n° 11-20 intitulé « Arrêté de zonage de St-Isidore » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 2021-04)

F.2 ZONE PP (2)

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes:

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) usages autorisés en zone M1 (mixte central); et,
- (ii) vente, location et/ou réparation de machinerie industrielle et/ou agricole.

CONDITIONS

2. Une marge latérale et une zone tampon du côté ouest du lot identifié au NID 20856720 d'une largeur de 0,3 m au lieu de respectivement 4m et 3 m.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions générales prévues aux zones NPR (naturelle, de protection et récréative) de l'arrêté n° 11-20 intitulé « Arrêté de zonage de St-Isidore » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 2021-04)

F.3 ZONE PP (3)

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes:

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) usages autorisés en zone M1 (mixte central); et,
- (ii) foyer de soins

CONDITIONS

2. Deux bâtiments principaux sont autorisés sur un même lot pour une combinaison des usages de foyer de soins et de résidences pour personnes âgées.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions générales prévues aux zones M1 (mixte centrale_ de l'arrêté n° 11-20 intitulé « Arrêté de zonage de St-Isidore » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 2022-02)

F.4 ZONE PP (4)

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes:

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) usages autorisés en zone RR (résidentielle rurale); et
- (ii) garderie commerciale

CONDITIONS

2. Maintenir une zone tampon (conservation du boisé existant ou plantation) d'une largeur de 3 m le long des limites latérales de la propriété (adjacente aux NIDS 20655916 et 20551974).
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions générales prévues aux zones M1 (mixte centrale) de l'arrêté n° 11-20 intitulé « Arrêté de zonage de Saint-Isidore » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 2024-04)